

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU VAR



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **PARTIE 1**

**Ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume**  
**Département du Var**

4<sup>ème</sup> trimestre – année 2023

# Sommaire

## **I. Liste des décisions**

### **a. Décisions**

## **II. Liste des arrêtés**

### **a. Arrêtés**

# **I. Liste des décisions**



**DÉCISIONS DU MAIRE**  
**4<sup>EME</sup> TRIMESTRE 2023**

N°	Service	Objet	Date
165	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition du hall d'exposition de « la Croisée des Arts » avec l'artiste Jean BELVISI. L'exposition s'effectue pour la période du 6 au 19 octobre 2023.	02.10.2023
166	DGS	La Commune décide de signer une convention ayant pour objet la mise à disposition d'un logement à usage d'habitation sus 4 rue Kléber - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, à Madame Elodie MAZERBA. Le montant de la redevance mensuelle, toutes charges incluses, est de 300 €. Cette attribution prend effet le 8 septembre et se termine le 31 décembre 2023.	16.10.2023
167	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition du hall d'exposition de « la Croisée des Arts » avec l'artiste Joan CHABAUD, L'exposition s'effectue pour la période du 20 octobre au 02 novembre 2023.	16.10.2023
168	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition du hall d'exposition de « la Croisée des Arts » avec l'artiste Françoise COMPIANI, L'exposition s'effectue pour la période du 03 au 16 novembre 2023.	16.10.2023
169	SVA	La Commune décide de signer une convention relative à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition de l'association « Rugby Saint Maximinois XV - RSM XV » représentée par son président Monsieur Fabrice GILBERT.	18.10.2023
170	SVA	La Commune décide de signer une convention relative à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition de l'association « Saint-Maximin Athlétic Club - SMAC » représentée par sa présidente Madame Marie-Esther DIELEN.	18.10.2023
171	SVA	La Commune décide de signer une convention relative à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition de l'association « Olympique Saint-Maximin - OSM » représentée par son président Monsieur Alberto PORTELA.	18.10.2023
172	DGS	La Commune décide de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes « Culture et Patrimoine » en y apportant le produit d'encaisse par virement.	20.10.2023
173	Grands Projets	Annulée	20.10.2023
174	SVA	La Commune décide de signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit de l'école Paul BARLES avec le Syndicat Intercommunal des Hauts de l'Arc (SIHA) représenté par sa Présidente Madame Marie-France LEFORT.	23.10.2023



184	DGS	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition d'un terrain communal avec l'entreprise LGP Jardin, domiciliée 700F - Chemin des Chaberts - Lotissement Lusignan - 83136 GAREOULT. Cette convention de mise à disposition s'effectue à partir du 10 novembre 2023 pour une durée de 15 jours renouvelable et ne pouvant excéder un mois. Le loyer sera calculé selon la tarification suivante : 100 €/jour occupé.	10.11.2023
185	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition gracieuse de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec Le Collège Lei Garrus, représenté par son Chef d'Etablissement Monsieur Stéphane GEHRIG. La représentation théâtrale s'effectue le 16 novembre 2023 (1 le matin et 1 l'après-midi).	13.11.2023
186	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition du hall d'exposition de « la Croisée des Arts » avec l'artiste Benoît LAVENIR. L'exposition s'effectue pour la période du 17 au 30 novembre 2023.	14.11.2023
187	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition du hall d'exposition de « la Croisée des Arts » avec l'Association PATELIER DES COULEURS. L'exposition s'effectue pour la période du 15 décembre 2023 au 04 janvier 2024.	14.11.2023
188	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition du hall d'exposition de « la Croisée des Arts avec les artistes Emma HERMANN et Antoine COQUIS, domiciliés 180 chemin de Bellevue - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. L'exposition s'effectue pour la période du 1er au 14 décembre 2023.	14.11.2023
189	Culture	La Commune décide de signer une convention de location de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec le SIVED représenté par son Président Monsieur Eric AUDIBERT pour un montant 800€ (coût salle sans régie par jour) + 339,06€ (coût intermittent) soit un total de 1 139,06 € T.T.C. La conférence s'effectue le 23 novembre 2023.	09.11.2023
190	SVA	La Commune décide de signer la convention entre le Département du Var, le collège Lei Garrus, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « Afrik Alizé » relative à l'utilisation de locaux et des équipements dudit collège pour ses cours de danse africaine. La période d'utilisation des locaux sera les mercredis de 17h à 21h.	02.11.2023
191	SVA	La Commune décide de signer la convention entre le Département du Var, le collège Lei Garrus, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « Gospel In Provence Verte » relative à l'utilisation de locaux et des équipements dudit collège pour ses ateliers de chant choral. La période d'utilisation des locaux sera les mardis de 20h à 22h.	02.11.2023
192	SVA	La Commune décide de signer la convention entre le Département du Var, le collège Lei Garrus, et la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume relative à l'utilisation de locaux et des équipements dudit collège pour le projet « Vivre Ensemble » dans le cadre de la journée nationale du harcèlement scolaire. La période d'utilisation des locaux sera le mercredi 8 novembre 2023 de 13h30 à 17h.	02.11.2023

193	SVA	La Commune décide de signer la convention entre le Département du Var, le collège Leï Garrus, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « Saga théâtre » relative à l'utilisation de locaux et des équipements dudit collège pour ses ateliers de théâtre. La période d'utilisation des locaux sera : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les lundis de 17h15 à 23h</li> <li>- Les mardis de 17h15 à 19h45</li> <li>- Les mercredis de 14h à 16h30</li> <li>- Les jeudis de 17h15 à 20h</li> <li>- Les vendredis de 17h30 à 23h</li> </ul>	02.11.2023
194	DGS	La Commune décide de confier l'entretien du Complexe Sportif situé au Clos de Roques et du gymnase Coubertin situé chemin Saint Simon à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume à la SARL Leonetti Hygiène Maintenance Service (LHMS) – Centre Commercial les Santons – 29 chemin du Santon – 06130 GRASSE. Ce contrat prend effet à la date du 25 septembre 2023 indiquée par le client pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour un montant forfaitaire mensuel de 1 985,00 € TTC.	15.11.2023
195	SVA	La Commune décide de signer la convention entre le Département du Var, le collège Henri MATISSE, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « Aïna » relative à l'utilisation de locaux et des équipements dudit collège pour ses ateliers de musique. La période d'utilisation des locaux sera les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 17h15 à 20h15 et les mercredis de 13h15 à 20h15	16.11.2023
196	SVA	La Commune décide de signer la convention entre le Département du Var, le collège Henri MATISSE, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « Aïna » relative à l'utilisation de locaux et des équipements dudit collège pour ses ateliers de musique.  La période d'utilisation des locaux sera les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 17h15 à 20h15 et les mercredis de 13h15 à 20h15	16.11.2023
197	SVA	La Commune décide de signer la convention entre le Département du Var, le collège Henri MATISSE, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « Athlétic Basket Club » relative à l'utilisation de locaux et des équipements dudit collège pour ses entraînements de Basket. La période d'utilisation des locaux sera : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les lundis de 17h15 à 20h30</li> <li>- Les mardis de 17h15 à 22h30</li> <li>- Les mercredis de 17h à 21h</li> <li>- Les jeudis et vendredis de 17h15 à 22h30</li> </ul>	16.11.2023
198	SVA	La Commune décide de signer la convention entre le Département du Var, le collège Henri MATISSE, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « Sport Addict » relative à l'utilisation de locaux et des équipements dudit collège pour son stage multisports. La période d'utilisation des locaux sera du 30 octobre au 3 novembre 2023.	16.11.2023

199	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'Association JUDO CLUB SAINT MAXIMIN dont le siège social se situe Place de l'Hôtel de Ville - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, représentée par son Président Monsieur Laurent BOUBY. La conférence s'effectue le 24 novembre 2023.	16.11.2023
200	Police Municipale	La Commune décide de solliciter auprès du FIPDR Préfecture du Var - Programme S – une subvention au titre de l'équipement des dépôts d'images de vidéo protection au profit des services de la Gendarmerie Nationale de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume afin de pouvoir observer et constater certaines situations et ainsi adapter les effectifs à mettre en place pour intervenir. Le plan de financement prévisionnel pour les dépôts d'images s'établit comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autofinancement : 0 € H.T.</li> <li>- Subvention : 2 150,69 € H.T</li> <li>- Montant total : 2 150,69 € H.T.</li> </ul>	16.11.2023
201	SVA	La Commune décide de signer une convention entre le Département du Var, le collège Leï Garrus, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « Judo Club » relative à l'utilisation de locaux et des équipements (parking des enseignants) dudit collège pour le stationnement des véhicules lors des deux événements. La période d'utilisation des locaux sera <ul style="list-style-type: none"> <li>- Samedi 25 novembre de 8h à 23h30 – Gala des Arts Martiaux</li> <li>- Dimanche 17 décembre en journée – Coupe de Noël</li> </ul>	17.11.2023
202	Finances	La Commune décide de déterminer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz est calculé comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Longueur de canalisation de distribution à prendre en compte : 43 578 mètres</li> <li>- Taux retenu : 0,035 €/mètre</li> <li>- Taux de revalorisation cumulé au 1/01/2023 : 1,39</li> </ul> Soit une redevance d'occupation du domaine public 2023 $[(0,035 \times 43\,578) + 100] \times 1,39$ soit 2 259,00 €  Redevance chantiers provisoires : $0,35 \times 25 \times 1,19 = 10,00$ €  <u>Total = 2 269,00 €</u>	20.11.2023

203	Finances	<p>La Commune décide de fixer la redevance due par ENEDIS au titre de l'occupation du domaine public communal comme suit :</p> <p>Redevance actualisée : <math>PR\ 2023 = (0,381 \times 18006 - 1\ 204) \times 1,5309</math> Soit 8 659,21 €</p> <p>Où PR'D exprimé en euros est le plafond de redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux par le gestionnaire <u>du réseau de distribution</u></p> <p>Redevance chantier provisoire 2023 : <math>PR'D = 8\ 659\ € / 10 = 866\ €</math></p> <p><u>Soit un Total de redevance = 9 525 €</u></p>	20.11.2023
204	Culture	<p>La Commune décide de signer une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de spectacle de la « Croisée des Arts » avec l'Association Anslin dans le Cœur de Pari T dont le siège social se situe au 392 chemin du Petit Rayol 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume représentée par sa Présidente, Madame Joèle Saccoccio.</p> <p>Le concert de Jeane Manson au profit du téléthon s'effectue le samedi 9 décembre 2023.</p>	20.11.2023
205	Culture	<p>La Commune décide de signer une convention de résidence d'artistes pour la mise à disposition de la salle de spectacle « la Croisée des Arts » Pôle Culturel Provence Verte avec l'association ZIK A MAZENK dont le siège se situe 2 rue des Péniches 34110 FRONTIGNAN représentée par sa Présidente Madame Magali Garcia. La résidence s'effectue sur une période :</p> <p>Du dimanche 26 novembre 2023 à 8h00 et se terminera mercredi le 29 novembre 2023 à 15h00.</p>	20.11.2023
206	Culture	<p>La Commune décide d'annuler et remplacer la décision 189/2023 suite à un erratum tarifaire concernant le montant fixé sur l'ajout d'un intermittent régisseur.</p> <p>La convention signée le 16 octobre 2023 avec le SIVED indique un montant erroné de 339.06 € pour l'ajout d'un « intermittent régisseur ». Or le montant pour cette prestation est fixé à 315 € selon la délibération du conseil municipal n° 204 du 21/12/2017 fixant le tarif applicable à ce jour.</p> <p>Il est décidé de signer un avenant à la convention de la location de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » signée le 16 octobre 2023 avec le SIVED représenté par son président Monsieur Eric AUDIBERT afin de rectifier le montant total erroné de cette prestation :</p> <p>Soit 800€ + 315 € pour un total de 1 115 € T.T.C au lieu de 800 € + 339.06 € pour 1 139.06 € TTC comme le stipule la convention.</p> <p>La conférence s'effectue le 23 novembre 2023.</p>	23.11.2023
207	SVA	<p>La Commune décide de signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit du local place Mermoz (ancienne Mission Locale) avec l'association « Saga Théâtre » représentée par son président Monsieur Michel PEGOURIE.</p> <p>L'utilisation des locaux se fera du 4 au 8 décembre 2023</p>	24.11.2023

208	Culture	La Commune décide de signer une convention de location de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'Association ATELIER BOOMBOX dont le siège social se situe au 311 chemin de la Gare - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume représentée par Magali GUICHARD pour un montant total de 800 € T.T.C. La location s'effectue le samedi 16 décembre 2023.	27.11.2023
209	Patrimoine	La Commune décide de signer l'avenant n°4 à la convention d'accueil avec le CICRP, représentée par sa Directrice, Madame Dominique VINGTAIN. La ville de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, collectivité du territoire régional de PACA, est exonéré des frais d'accueil de l'œuvre estimés à <i>mille cinq cent soixante et un euros et vingt centimes</i> - (1561,20 €), du 19 décembre 2023 au 20 décembre 2024, (ARTICLE 7 de la convention : COUT de l'OPERATION/ENGAGEMENT FINANCIER). Le présent avenant est valable jusqu'au 20 décembre 2024.	30.11.2023
210	Médiathèque	La Commune décide de signer des conventions de bénévoles avec les personnes volontaires leur permettant de rejoindre l'équipe de la Médiathèque, afin d'apporter leur concours à la collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.	01.12.2023
211	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de spectacle de la « Croisée des Arts » avec l'Association Cel Danse Art dont le siège social se situe Lot 7 Zone Artisanale de la Foux- 83640 Saint Zacharie représentée par sa Présidente, Madame Céline Mérandi. Dans la cadre de la programmation culturelle, de la saison 2023/2024, de la Croisée des Arts, Cel Danse Art propose deux représentations en partenariat avec le service culturel de la ville de st Maximin, le dimanche 17 décembre 2023.	07.12.2023
212	SVA	La Commune décide de signer un avenant à la convention relative à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition de l'association « Olympique Saint-Maximin - OSM » représentée par son président Monsieur Alberto PORTELA. L'utilisation du local administratif est modifié comme suit : Du lundi au dimanche de 8h à 22h30, pour accueillir le bureau de l'association La commune se réserve le droit de récupérer temporairement cet espace en tant que de besoin. A noter, que ce local peut également être mis à disposition d'autres associations, à leur demande, dans la mesure où elles se trouveraient dans la nécessité d'accueillir des partenaires officiels et/ou institutionnels	08.12.2023
213	Culture	La Commune décide de signer une convention de location de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'Association Atelier BOOMBOX dont le siège social se situe au 311 chemin de la Gare - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume représentée par Magali Guichard pour un montant total de 800 € T.T.C. La location s'effectue le samedi 16 décembre 2023.	11.12.2023

214	Culture	<p>La Commune décide de signer l'avenant tarifaire suite à une modification concernant l'ajout d'un intermittent régisseur.</p> <p>La convention signée le 27 novembre 2023 ne prévoit pas l'embauche d'un intermittent régisseur pour la manifestation du 16 décembre 2023 mais uniquement le tarif de 800.00 € pour une location simple de la salle de spectacle.</p> <p>Ces nouvelles conditions de mise à disposition de la salle de spectacle donnent lieu à une embauche d'intermittent à la charge du preneur pour un coût de 315.00€ T.T.C.</p> <p>Par conséquent le montant TOTAL pour cette prestation est fixé à 1 115.00 € T.T.C soit 800€ la location de la salle de spectacle + 315.00€ pour un ajout d'intermittent régisseur</p>	12.12.2023
215	Culture	<p>La Commune décide de signer une convention tripartite de mise à disposition gratuite de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'Établissement Privée Galilée « Enfance Précoce en PACA », association loi 1901, représenté par Monsieur Gilles GASTALDI, Président, dont le siège social se situe au 281 Chemin Aurélien - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Madame Patricia GASTALDI, Directrice de l'établissement scolaire situé au 1332 Route de Barjols - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et en collaboration avec l'Association PLC DANSE, représentée par Madame Céline LAVERGNE dont le siège social se situe au 1791 Chemin des Adrechs - 83570 Correns.</p>	12.12.2023
216	Culture	<p>La Commune décide de signer une convention de mise à disposition du hall d'exposition de « la Croisée des Arts » avec l'artiste Dodrieux Thierry domicilié 140 chemin du collet des Abeilles 83136 Néoules.</p> <p>L'exposition « Harmonie des couleurs » s'effectue pour la période du 07 au 20 juin 2024.</p>	12.12.2023
217	MHP	<p>La Commune décide de signer une convention de prestation de service avec Madame Danielle IANCU, Directrice de recherche émérite au CNRS, domiciliée 4 Rue de la Combe - 34830 CLAPIERS pour son intervention lors de la conférence des journées européennes du patrimoine du 17 septembre 2023.</p> <p>Les frais de remboursement envers l'intéressée sont de 228.84 €</p>	12.12.2023
218	DGS	<p>La Commune décide de signer contrat de location ayant pour objet la mise à disposition d'un logement à usage d'habitation sis 4 rue Kléber - 2<sup>ème</sup> étage - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, avec l'association La Courtoise représentée par son Président Monsieur Dominique PLAT domicilié 90 chemin de Bonneval - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.</p>	14.12.2023
219	Culture	<p>La commune décide de signer une convention de mise à disposition du hall d'exposition de « la Croisée des Arts » avec l'association Echo des Restanques représentée par Monsieur ARNOULT Pierre dont le siège social se situe au 11 rue des Ecoles - 83143 LE VAL. L'exposition s'effectue pour la période du 2 au 15 février 2024.</p>	14.12.2023
220	Médiathèque	<p>La Commune décide de signer le contrat de cession du droit d'exploitation avec PANDO VOC COMPAGNY domicilié Centre Culturel - Place du 14 juillet - 13370 MALLEMORT, pour deux représentations du spectacle « la folle épopée de Noël » le samedi 23 décembre 2023, dans le cadre de la programmation de la médiathèque.</p> <p>Le coût des deux représentations s'élève à la somme de 1 050,00 € TTC.</p>	14.12.2023

221	SVA	La Commune décide de signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit de l'école Paul BARLES (salle polyvalente) avec les enseignantes de l'école représentées par la Directrice Madame Christine RICHAUD. L'utilisation des locaux se fera le vendredi 15 décembre 2023 de 16h30 à 18h30.	14.12.2023
222	SVA	La Commune décide de signer la convention entre le Département du Var, le collège Lei Garrus, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « Les Ateliers Boombox » relative à l'utilisation de locaux et des équipements dudit collège pour un spectacle de danse. La période d'utilisation des locaux sera le samedi 13 avril 2024 de 9h à 22h30.	14.12.2023
223	SVA	La Commune décide de signer la convention entre le Département du Var, le collège Lei Garrus, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « St Max Impro » relative à l'utilisation de locaux et des équipements dudit collège pour une représentation théâtrale. La période d'utilisation des locaux sera le samedi 20 janvier 2024 de 14h à 23h.	14.12.2023
224	Culture	La commune décide de signer une convention de mise à disposition gratuite de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec Lycée Privé Provence Verte Saint Maximin, représenté par le Directeur Monsieur BRAYER Christian dont le siège social se situe au 125 Chemin des Prugnon - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. La projection du film « La vie est belle » s'effectue le 21 décembre 2023.	14.12.2023
225	DGS	La Commune de signer une convention de prestation de service avec l'association Rugby Saint Maximinois XV, représentée par son Président Monsieur Fabrice GILBERT, domiciliée 47 rue de l'Enclos - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume pour sa participation à l'animation commerciale de Noël en tant que Père Noël. L'animation commerciale est prévue le 16 décembre 2023. L'intervention est faite à titre bénévole.	15.12.2023
226	Médiathèque	La Commune décide de signer le contrat de cession du droit d'exploitation avec PANDO VOC COMPAGNY domicilié Centre Culturel - Place du 14 juillet - 13370 MALLEMORT, pour une représentation du spectacle « Frissonnons dans les bois » le 3 novembre 2023, dans le cadre de la programmation de la médiathèque. Le coût de la représentation s'élève à la somme de 630,00 € TTC.	15.12.2023
227	DST	La Commune décide de confier la vérification des installations de ventilation, chauffage et d'eau chaude sanitaire du Complexe Sportif situé au Clos de Roques à la SAS NIETO Loïc - ZI Capitou - 122 Impasse Kipling - 83600 FREJUS. Ce contrat prend effet à la date du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 indiqué par le client pour une durée de 3 ans renouvelables par tacite reconduction pour un montant annuel de 5 340,00 € TTC.	15.12.2023
228	Culture	La Commune décide de signer un avenant à la convention de mise à disposition du hall d'exposition de « la Croisée des Arts » avec l'association l'ATELIER DES COULEURS dont le siège social se situe au 497 impasse Saint Esprit 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume représentée par sa Présidente Madame Dominique TELEMAC. L'exposition est prolongée du 5 au 18 janvier 2024 pour une prolongation de période de 15 jours supplémentaires.	18.12.2023

229	Pôle Famille	La Commune décide de signer des contrats de prestation de service avec chaque intervenant, sur le temps de l'interclasse tels que cités ci-dessous :	19.12.2023																											
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Prestataires</th> <th>Dates d'interventions</th> <th>Compensations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>- M. Hervé RANCIEN</td> <td>Du 09/01 au 21/06/2024</td> <td>2 400,00€</td> </tr> <tr> <td>- SAGA THÉÂTRE</td> <td>Du 08/01 au 21/06/2024</td> <td>3 480,00€</td> </tr> <tr> <td>- Mme Alix MARTIN</td> <td>Du 08/01 au 21/06/2024</td> <td>3 420,00€</td> </tr> <tr> <td>- A FLEUR DE PEAU</td> <td>Du 08/01 au 17/06/2024</td> <td>1 080,00 €</td> </tr> <tr> <td>- COACH NATH BASKET</td> <td>Du 08/01 au 22/06/2024</td> <td>3 420,00€</td> </tr> <tr> <td>- RSM XV</td> <td>Du 09/01 au 21/06/2024</td> <td>2 400,00€</td> </tr> <tr> <td>- OSM</td> <td>Du 11/01 au 21/06/2024</td> <td>2 460,00€</td> </tr> <tr> <td>- SPORT ADDICT</td> <td>Du 09/01 au 18/06/2024</td> <td>1 200,00€</td> </tr> </tbody> </table>	Prestataires	Dates d'interventions	Compensations	- M. Hervé RANCIEN	Du 09/01 au 21/06/2024	2 400,00€	- SAGA THÉÂTRE	Du 08/01 au 21/06/2024	3 480,00€	- Mme Alix MARTIN	Du 08/01 au 21/06/2024	3 420,00€	- A FLEUR DE PEAU	Du 08/01 au 17/06/2024	1 080,00 €	- COACH NATH BASKET	Du 08/01 au 22/06/2024	3 420,00€	- RSM XV	Du 09/01 au 21/06/2024	2 400,00€	- OSM	Du 11/01 au 21/06/2024	2 460,00€	- SPORT ADDICT	Du 09/01 au 18/06/2024	1 200,00€	
Prestataires	Dates d'interventions	Compensations																												
- M. Hervé RANCIEN	Du 09/01 au 21/06/2024	2 400,00€																												
- SAGA THÉÂTRE	Du 08/01 au 21/06/2024	3 480,00€																												
- Mme Alix MARTIN	Du 08/01 au 21/06/2024	3 420,00€																												
- A FLEUR DE PEAU	Du 08/01 au 17/06/2024	1 080,00 €																												
- COACH NATH BASKET	Du 08/01 au 22/06/2024	3 420,00€																												
- RSM XV	Du 09/01 au 21/06/2024	2 400,00€																												
- OSM	Du 11/01 au 21/06/2024	2 460,00€																												
- SPORT ADDICT	Du 09/01 au 18/06/2024	1 200,00€																												
230	Finances	La Commune décide de la nécessité d'une convention d'ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie d'un montant maximum de 1 000 000,00 € avec le Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur, pour les besoins de financements ponctuels du budget principal de la commune pour l'exercice 2024.	19.12.2023																											
231	ODP	La Commune décide de fixer les tarifs d'occupation du domaine public suivants pour les commerçants non sédentaires souhaitant disposer d'un emplacement sur les marchés hebdomadaires de la commune : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Marché hebdomadaire du mercredi <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Tarif abonné : 1,70 euros/ml/jour</li> <li>➤ Tarif non abonné : 2,00 euros/ml/jour</li> </ul> </li> <li>• Marché hebdomadaire du samedi et du dimanche <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Tarif : 1,70 euros/ml/jour</li> </ul> </li> </ul>	19.12.2023																											
232	DGS	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition gracieuse d'un terrain communal cadastré BH 1089 sis chemin du Moulin avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var, domiciliée 24 allée de Vaugrenier – ZA les Ferrières – 83490 LE MUY pour permettre à un engin de levage d'avoir assez de déport pour l'amenée des matériaux. La mise à disposition est consentie pour une durée d'une semaine à compter du 5 février 2024.	22.12.2023																											

## a. **Décisions**



Saint-Maximin  
la-Sainte-Baume

## DÉCISION DU MAIRE N°165/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;  
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de leurs créations ;  
CONSIDERANT la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts », le hall d'exposition est donc réservé à une utilisation culturelle ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de mise à disposition du hall d'exposition de « la Croisée des Arts » avec l'artiste Jean BELVISI demeurant 193 rue des Jardins de Vaucanson – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Article 2 :** L'exposition s'effectue pour la période du 06 au 19 octobre 2023.

**Article 3 :** Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**  
Maire en exercice  
Le 2 octobre 2023

Pour le Maire Absent  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DECISION DU MAIRE N° 166/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs ;  
VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU l'article L.2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
VU l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
VU l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT qu'au vu de la situation de Madame Elodie MAZERBA, il est nécessaire d'établir une convention d'occupation précaire ;

### DECIDE

**Article 1 :** De signer une convention ayant pour objet la mise à disposition d'un logement à usage d'habitation sus 4 rue Kléber – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, à Madame Elodie MAZERBA.

**Article 2 :** De fixer le montant de la redevance mensuelle, toutes charges incluses, à 300 €.

**Article 3 :** Cette attribution prend effet le 8 septembre 2023 et se termine le 31 décembre 2023.

**Article 4 :** Cette convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

**Article 5 :** Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**  
Maire en exercice  
Le 16 octobre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 167/ 2023

LE MAIRE de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;  
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de leurs créations ;

CONSIDERANT la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts », le hall d'exposition est donc réservé à une utilisation culturelle ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de mise à disposition du hall d'exposition de « la Croisée des Arts » avec l'artiste Joan CHABAUD demeurant 129 impasse Li Sian Ben – chemin des Gatiers – 83170 Tourves.

**Article 2 :** L'exposition s'effectue pour la période du 20 octobre au 2 novembre 2023.

**Article 3 :** Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**  
Maire en exercice  
Le 16 octobre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .



## DÉCISION DU MAIRE N° 168/2023

LE MAIRE de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;  
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de leurs créations ;  
CONSIDERANT la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts », le hall d'exposition est donc réservé à une utilisation culturelle ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de mise à disposition du hall d'exposition de « la Croisée des Arts » avec l'artiste Françoise COMPIANI demeurant 259 le Réal Vieux – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Article 2 :** L'exposition s'effectue pour la période du 3 au 16 novembre 2023.

**Article 3 :** Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 16 octobre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 169/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la création d'une plaine sportive ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite promouvoir et développer la pratique sportive sur son territoire ;

CONSIDERANT l'objectif qui est d'offrir à tous, et notamment aux associations sportives communales, des infrastructures alliant activité physique et lien social ;

### DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention relative à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition de l'association « Rugby Saint Maximinois XV – RSM XV » représentée par son président Monsieur Fabrice GILBERT.

Article 2 : La Commune met gracieusement à disposition de l'association les équipements du Parc des Sports Emilie OLIVIER.

Article 3 : L'association bénéficie des créneaux suivants :

<b>Stade André HERRERO</b>	Lundi de 19h30 à 22h, mardi de 18h à 22h, Mercredi de 10h à 22h, jeudi et vendredi de 18h à 22h, samedi et dimanche de 9h à 18h
<b>Stade Raoul CHAVIGNOT</b>	Mardi de 18h à 22h (en demi terrain), mercredi de 10h à 22h, jeudi et vendredi de 18h à 22h, samedi et dimanche de 9h à 18h
<b>Vestiaires et sanitaires Rugby (nouveaux et anciens)</b>	Lundi, mardi et jeudi de 17h à 22h  Mercredi, samedi et dimanche de 8h à 22h  Vendredi de 17h à 23h
<b>Club House rugby</b>	Du lundi au dimanche de 8h à 22h30
<b>Buvette rugby</b>	Du lundi au dimanche de 8h à 22h30
<b>Local administrateur</b>	En cas de matches / espace réservé à l'administratif
<b>Vestiaires arbitres</b>	En cas de matches
<b>Local de stockage rugby</b>	Du lundi au dimanche de 8h à 22h30
<b>Lingerie</b>	Du lundi au dimanche de 8h à 22h30
<b>Salle de musculation</b>	Selon un planning à définir entre les 3 associations utilisatrices

**AR Prefecture**083-218301166-20231018-DEC1691023-CC  
Reçu le 20/10/2023

<b>Salle de réunion du complexe</b>	Selon planning
<b>Infirmierie</b>	Si nécessité pendant un entraînement ou un match / à partager entre les 3 associations utilisatrices
<b>Parking VIP</b>	Uniquement lors de matches, réservé aux joueurs de la feuille de match, aux arbitres et aux délégués

Article 4 : La convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet une fois signée ;

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**  
Maire en exercice  
Le 18 octobre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 170/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la création d'une plaine sportive ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite promouvoir et développer la pratique sportive sur son territoire ;

CONSIDERANT l'objectif qui est d'offrir à tous, et notamment aux associations sportives communales, des infrastructures alliant activité physique et lien social ;

### DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention relative à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition de l'association « Saint-Maximin Athlétic Club – SMAC » représentée par sa présidente Madame Marie-Esther DIELEN.

Article 2 : La Commune met gracieusement à disposition de l'association les équipements du Parc des Sports Emilie OLIVIER.

Article 3 : L'association bénéficie des créneaux suivants :

<b>Piste Lucien ANTONETTI</b>	Lundi et mercredi de 19h à 20h30, mardi de 18h à 20h et le samedi de 9h30 à 12h30
<b>Stade Raoul CHAVIGNOT</b>	Mardi de 18h à 20h (en demi terrain)
<b>Stade Guy DAUMAS</b>	Samedi de 9h30 à 12h30
<b>Vestiaires SMAC</b>	Lundi au vendredi de 17h à 22h et samedi de 8h à 13h
<b>Local administrateur</b>	En cas de compétition/ espace réservé à l'administratif
<b>Local de stockage SMAC</b>	Du lundi au dimanche de 8h à 22h30
<b>Lingerie</b>	Du lundi au dimanche de 8h à 22h30
<b>Salle de musculation</b>	Selon un planning à définir entre les 3 associations utilisatrices
<b>Salle de réunion du complexe</b>	Selon planning
<b>Infirmierie</b>	Si nécessité pendant un entraînement ou une compétition / à partager entre les 3 associations utilisatrices
<b>Parking VIP</b>	Uniquement lors de compétitions, réservé aux compétiteurs et aux officiels

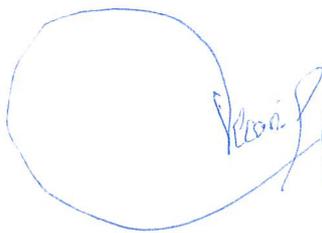
Article 4 : La convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet une fois signée.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 18 octobre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 171/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la création d'une plaine sportive ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite promouvoir et développer la pratique sportive sur son territoire ;

CONSIDERANT l'objectif qui est d'offrir à tous, et notamment aux associations sportives communales, des infrastructures alliant activité physique et lien social ;

### DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention relative à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition de l'association « Olympique Saint-Maximin - OSM » représentée par son président Monsieur Alberto PORTELA.

Article 2 : La Commune met gracieusement à disposition de l'association les équipements du Parc des Sports Emilie OLIVIER.

Article 3 : L'association bénéficie des créneaux suivants :

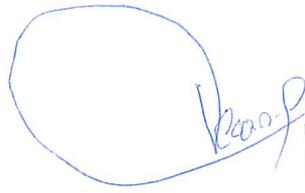
<b>Stade Christian AUDIBERT</b>	Lundi, mardi et jeudi de 17h à 22h Mercredi, samedi et dimanche de 8h à 22h Vendredi de 17h à 23h
<b>Stade Mohamed BENCHEIKH</b>	Lundi, mardi et jeudi de 17h à 22h Mercredi, samedi et dimanche de 8h à 22h Vendredi de 17h à 23h
<b>Stade Guy DAUMAS</b>	Lundi, mardi et jeudi de 17h à 22h Mercredi, samedi de 12h30 à 22h, dimanche de 8h à 22h Vendredi de 17h à 23h
<b>Stade Raoul CHAVIGNOT</b>	Lundi de 17h30 à 19h
<b>Vestiaires et sanitaires football (nouveaux et anciens)</b>	Lundi, mardi et jeudi de 17h à 22h Mercredi, samedi et dimanche de 8h à 22h Vendredi de 17h à 23h
<b>Club House Football</b>	Du lundi au dimanche de 8h à 22h30
<b>Buvette football</b>	Du lundi au dimanche de 8h à 22h30
<b>Local administrateur</b>	En cas de matches / espace réservé aux délégués
<b>Vestiaires arbitres</b>	En cas de matches
<b>Local de stockage football</b>	Du lundi au dimanche de 8h à 22h30
<b>Lingerie</b>	Du lundi au dimanche de 8h à 22h30
<b>Salle de musculation</b>	Selon un planning à définir entre les 3 associations

	utilisatrices
<b>Salle de réunion du complexe</b>	Selon planning
<b>Infirmierie</b>	Si nécessité pendant un entraînement ou un match / à partager entre les 3 associations utilisatrices
<b>Parking VIP</b>	Uniquement lors de matches, réservé aux joueurs de la feuille de match, aux arbitres et aux délégués

Article 4 : La convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet une fois signée.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**  
Maire en exercice  
Le 18 octobre 2023




Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**DECISION DU MAIRE N° 172/2023**  
**MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES**  
**« CULTURE ET PATRIMOINE »**

Le Maire de la Commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal, et notamment son alinéa 7° ;  
VU la décision n°15/2021 portant création d'une régie de recettes et d'avances « Culture et Patrimoine » ;  
VU la décision n°188 du 12 décembre 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances « Culture et Patrimoine » en la nommant régie de recettes « Culture et Patrimoine » ;  
VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 23 octobre 2023 ;

**DECIDE**

Article 1 – A compter du 15 décembre 2022, il est institué une régie de recettes « Culture et Patrimoine », auprès du service « Culture et Patrimoine ».

Article 2 – Cette régie est installée dans les locaux du service « Culture » dans le bâtiment de « La Croisée des Arts » Place Malherbe

Article 3 – La régie encaisse les produits suivants :

1. Billetterie pour l'ensemble des manifestations organisées par la Commune (spectacles proposés à la Croisée des Arts, manifestations d'intérêt local, manifestations à vocation culturelle et/ou folklorique) / *Compte d'imputation : 7062*
2. Billetterie pour le compte de tiers, en l'occurrence pour les spectacles organisés sous forme de coproduction entre la collectivité et un entrepreneur de spectacle (au sens des articles L 7122-1 et L 7122-2 du code du travail)
3. Location salle de spectacle aux particuliers, aux entreprises, aux associations, aux écoles et autres collectivités territoriales / *Compte d'imputation : 752*

4. Mise à disposition de la salle de spectacle aux associations, aux écoles, aux privés / *Compte d'imputation : 752*
5. Droits d'inscriptions - Stage - Académie - Ecole municipale de galoubet / *Compte d'imputation : 7062* »

Article 4 – La régie encaisse selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèques
- Numéraire
- Carte bancaire
- Virement

Elles sont perçues contre remise de facture ou ticket.

Article 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Var.

Article 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € dont 1 000€ en numéraire. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 000€.

Article 7 – Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 8 – Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 – L'ensemble des actes pris précédemment est abrogé, la présente décision annulant et remplaçant les dispositions prises et applicables jusque-là.

Article 10 – Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 30 octobre 2023

Le Comptable Public,  
Par procuration

Pierre-Denis GUERIN  
Inspecteur  
des Finances Publiques  
Adjoint au Service Gestion Comptable  
de BRIGNOLES

Le Maire,  
**Alain DECANIS**



Le Maire -

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 174/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités locales la mise à disposition de locaux envers les associations déclarées en préfecture ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT l'objectif de la commune à savoir la promotion d'actions et d'animations sociales ;

### DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit de l'école Paul BARLES avec le Syndicat Intercommunal des Hauts de l'Arc (SIHA) représenté par sa Présidente Madame Marie-France LEFORT.

Article 2 : L'utilisation des locaux se fera :

- Du lundi vingt-trois (23) octobre au vendredi trois (3) novembre deux mille vingt-trois (2023).
- Les horaires d'accueil des familles sont de huit (8) heures à dix-huit (18) heures. Le vendredi vingt (20) octobre, l'organisateur aménagera l'espace, à partir de dix-sept (17) heures.
- Il n'y aura pas de réunions hebdomadaires de l'équipe hors temps d'accueil.
- Aucune veillée ne sera organisée.
- Les écoles seront rangées le dernier jour des vacances, soit le vendredi trois (3) novembre à partir de dix-sept (17) heures.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 23 octobre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 175/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités locales la mise à disposition de locaux envers les associations déclarées en préfecture ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT l'objectif associatif, à savoir la promotion d'actions et d'animations sociales ;  
CONSIDERANT les difficultés de réception des enfants dues à l'incendie du lieu d'accueil ;

### DÉCIDE

Article 1 : D'octroyer la gratuité aux enfants et accompagnateurs de l'accueil de loisirs de l'association « Centre Social et Culturel Martin Bidouré » représentée par son Président Monsieur Patrick CATALA-COTTINI.

Article 2 : La gratuité s'appliquera les jours suivants :

- **Les lundis et vendredis matins du 28 juillet 2023 au 29 août 2023 inclus**

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 24 octobre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DECISION DU MAIRE N° 176/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;  
VU la décision n°46 du 10 mars 2022, portant sur les tarifs communaux ;  
VU le règlement intérieur de la Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;

CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser des liens sur le territoire ;

### DECIDE

**Article 1 :** De signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de la « Croisée des Arts » avec la Société Oregon Productions, représentée par Frédéric Martin domicilié 2 avenue du Préconil – 83120 Sainte Maxime.

**Article 2 :** Le Concert « Patrice Carmona » aura lieu le samedi 28 octobre 2023.

**Article 3 :** Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par Alain DECANIS

Maire en exercice

Le 26 octobre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 177 / 2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite, en lien avec sa politique culturelle globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;  
CONSIDERANT que la résidence d'artistes a pour but de favoriser les échanges en organisant des actions dans le domaine artistique pluridisciplinaire, notamment par l'accueil d'artistes en résidence, la création et la réalisation, la promotion et la diffusion de spectacles ;  
CONSIDERANT que cette résidence d'artistes s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser ainsi des liens sur le territoire ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de résidence d'artistes pour la mise à disposition de la salle de spectacle « la Croisée des Arts » Pôle Culturel Provence Verte avec l'association **CEL DANSE ART** représentée par sa Présidente Madame Céline Mérandi.

**Article 2 :** La résidence s'effectue sur une période :  
Du lundi 30 octobre 2023 à 9h30 et se terminera le 5 novembre 2023 à 21h00.  
Horaires accès salle : de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 20h00 sauf le lundi matin et dimanche matin.

**Article 3 :** Madame le Directeur Général des Services est chargée, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**  
Maire en exercice  
Le 16 octobre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .



## DECISION DU MAIRE N° 178/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la politique d'aide aux Communes telle que mise en œuvre par le Département du Var ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

CONSIDERANT l'absence d'équipement sportif dédié à la pratique du beach-volley et du beach-hand sur le territoire communal ;

CONSIDERANT les besoins des associations sportives de volley et de handball de la commune, auxquelles cet outil permettrait de développer encore la technique en vue d'améliorer leur pratique et performances ;

CONSIDERANT que le projet d'implantation de cet équipement sur un terrain appartenant à la commune, s'inscrit dans un projet global autour de la pratique sportive et ludique au quartier Clos de Roques, situé à proximité immédiate du centre - ville ;

CONSIDERANT que l'aire d'influence de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume s'étend au-delà des limites de la collectivité, sur l'ensemble du territoire de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel des travaux s'élève à 178 356,86 € HT ;

### DECIDE

Article 1 – Un terrain de Beach-hand aménageable en deux terrains de beach-volley sera implanté au quartier Clos de Roques sur les parcelles cadastrées AM 50 et AM 720 appartenant au domaine privé de la commune.

Article 2 – Le plan de financement prévisionnel pour la réalisation d'un terrain de Beach hand aménageable en deux terrains de Beach volley au Quartier Clos de Roques s'établit comme suit ;

Conseil Départemental du Var :	71 342,74 € HT
Conseil Régional :	71 342,74 € HT
Autofinancement :	<u>35 671,38 € HT</u>
<b>TOTAL :</b>	<b>178 356,86 € HT</b>

AR Prefecture

083-218301166-20231106-DEC1781123-AR  
Reçu le 08/11/2023

Article 3 – La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de solliciter auprès du Département du Var une aide financière en vue de lancer la réalisation d'un terrain de Beach hand aménageable en deux terrains de Beach volley Quartier Clos de Roques, d'un montant de 71 342,74€ HT au titre de l'exercice 2023.

Article 4 – Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 6 novembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint – Maximin – la – Sainte - Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .



## DECISION DU MAIRE N° 179/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;  
VU la politique d'aide aux Communes telle que mise en œuvre par la Région Sud ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

CONSIDERANT l'absence d'équipement sportif dédié à la pratique du beach-volley et du beach-hand sur le territoire communal ;

CONSIDERANT les besoins des associations sportives de volley et de handball de la commune, auxquelles cet outil permettrait de développer encore la technique en vue d'améliorer leur pratique et performances ;

CONSIDERANT que le projet d'implantation de cet équipement sur un terrain appartenant à la commune, s'inscrit dans un projet global autour de la pratique sportive et ludique au quartier Clos de Roques, situé à proximité immédiate du centre - ville ;

CONSIDERANT que l'aire d'influence de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume s'étend au-delà des limites de la collectivité, sur l'ensemble du territoire de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel des travaux s'élève à 178 356,86 € HT ;

### DECIDE

Article 1 – Un terrain de beach-hand aménageable en deux terrains de beach-volley sera implanté au quartier Clos de Roques sur les parcelles cadastrées AM 50 et AM 720 appartenant au domaine privé de la commune.

Article 2 – Le plan de financement prévisionnel pour la réalisation d'un terrain de Beach-hand aménageable en deux terrains de Beach volley au Quartier Clos de Roques s'établit comme suit :

Région « Nos communes d'abord »	71 342,74 €	(40 %)
Département :	71 342,74 €	(40 %)
<u>Autofinancement :</u>	<u>35 671,38 €</u>	<u>(20 %)</u>
<b>TOTAL :</b>	<b>178 356,86 € HT</b>	

Article 3 – La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de solliciter une aide financière en vue de la réalisation d'un terrain de Beach-hand aménageable en deux terrains de beach-volley au Quartier Clos de Roques auprès de la Région Sud dans le cadre du dispositif « Nos Communes d'abord » d'un montant de 71 342,74 € HT au titre de l'exercice 2023.

Article 4 – Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 6 novembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint – Maximin – la – Sainte - Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .



Saint-Maximin  
la-Sainte-Baume

AR Prefecture

083-218301166-20231108-DEC1801123-AR  
Reçu le 08/11/2023

## DÉCISION DU MAIRE N°180/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

VU la décision n°111/2019 portant fixation des tarifs des cases de columbarium et des concessions qui y sont associées ;

VU l'ensemble des frais engagés pour la réalisation des travaux (5 040 € TTC) pour la fourniture et la pose de 30 cases supplémentaires de columbarium ;

Les travaux étant terminés ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De fixer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, pour la 7<sup>ème</sup> tranche de columbarium

Le prix de la concession 44,78 € TTC

Le prix de la case 168,00 € TTC

**Soit un total de 212,78 € TTC**

**Article 2 :** Toutes les concessions columbarium incluse dans cette nouvelle tranche seront quinquennales.

**Article 3 :** Les concessions quinquennales (columbariums) pourront être renouvelées indéfiniment dans les conditions prévues par l'article L.2223.15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le coût du renouvellement pour quinze ans supplémentaires s'élèvera à 44,18 € TTC.

**Article 4 :** Les concessionnaires s'engagent à munir la case de columbarium d'une porte noire et d'en assurer l'entretien régulier. Les éventuelles gravures seront dorées.

**Article 5 :** A défaut de renouvellement des concessions, les concessionnaires seront libres d'enlever les urnes, plaques, portes et objets mortuaires qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra en disposer. Les restes mortuaires seront dispersés dans le jardin du souvenir, les urnes seront détruites et leur récupération sera dès lors impossible.

**Article 6 :** Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 8 novembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte ;

Informe que conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine- CS 40510 – 83041 TOULON) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N°181/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la création d'une plaine sportive ;

VU la décision n°171 en date du 18 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite promouvoir et développer la pratique sportive sur son territoire ;

CONSIDÉRANT l'objectif qui est d'offrir à tous, et notamment aux associations sportives communales, des infrastructures alliant activité physique et lien social ;

### DÉCIDE

Article 1 : La décision 171 du 18 octobre 2023 est abrogée.

Article 2 : De signer une convention relative à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition de l'association « Olympique Saint-Maximin - OSM » représentée par son président Monsieur Alberto PORTELA.

Article 3 : La Commune met gracieusement à disposition de l'association les équipements du Parc des Sports Emilie OLIVIER.

Article 4 : L'association bénéficie des créneaux suivants :

<b>Stade Christian AUDIBERT</b>	Lundi, mardi et jeudi de 17h à 22h Mercredi, samedi et dimanche de 8h à 22h Vendredi de 17h à 23h
<b>Stade Mohamed BENCHEIKH</b>	Lundi, mardi et jeudi de 17h à 22h Mercredi, samedi et dimanche de 8h à 22h Vendredi de 17h à 23h
<b>Stade Guy DAUMAS</b>	Lundi, mardi et jeudi de 17h à 22h Mercredi, samedi de 8h30 à 22h, dimanche de 8h à 22h Vendredi de 17h à 23h
<b>Stade Raoul CHAVIGNOT</b>	Lundi de 17h30 à 19h
<b>Vestiaires et sanitaires football (nouveaux et anciens)</b>	Lundi, mardi et jeudi de 17h à 22h Mercredi, samedi et dimanche de 8h à 22h Vendredi de 17h à 23h
<b>Club House Football</b>	Du lundi au dimanche de 8h à 22h30
<b>Buvette football</b>	Du lundi au dimanche de 8h à 22h30 En cas de vente d'alcool (bière, vin, ...) uniquement sur autorisation préalable auprès

	du service licence de la commune, dans la limite de 10 fois par an.
<b>Local administrateur</b>	En cas de matches / espace réservé aux délégués
<b>Vestiaires arbitres</b>	En cas de matches
<b>Local de stockage football</b>	Du lundi au dimanche de 8h à 22h30
<b>Lingerie</b>	Du lundi au dimanche de 8h à 22h30
<b>Salle de musculation</b>	Selon un planning à définir entre les 3 associations utilisatrices
<b>Salle de réunion du complexe</b>	Selon planning
<b>Infirmierie</b>	Si nécessité pendant un entraînement ou un match / à partager entre les 3 associations utilisatrices
<b>Parking VIP</b>	Uniquement lors de matches, réservé aux joueurs de la feuille de match, aux arbitres et aux délégués

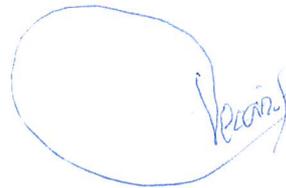
Article 5 : La convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à la date de signature.

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 10 novembre 2023




Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 182/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la création d'une plaine sportive ;

VU la décision n°169 en date du 18 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite promouvoir et développer la pratique sportive sur son territoire ;

CONSIDERANT l'objectif qui est d'offrir à tous, et notamment aux associations sportives communales, des infrastructures alliant activité physique et lien social ;

### DÉCIDE

Article 1 : La décision 169 du 18 octobre 2023 est abrogée.

Article 2 : De signer une convention relative à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition de l'association « Rugby Saint Maximinois XV – RSM XV » représentée par son président Monsieur Fabrice GILBERT.

Article 3 : La Commune met gracieusement à disposition de l'association les équipements du Parc des Sports Emilie OLIVIER.

Article 4 : L'association bénéficie des créneaux suivants :

<b>Stade André HERRERO</b>	Lundi de 19h30 à 22h, mardi de 18h à 22h, Mercredi de 10h à 22h, jeudi et vendredi de 18h à 22h, samedi et dimanche de 9h à 18h
<b>Stade Raoul CHAVIGNOT</b>	Mardi de 18h à 22h (en demi terrain), mercredi de 10h à 22h, jeudi et vendredi de 18h à 22h, samedi de 12h30 à 22h et dimanche de 9h à 18h
<b>Vestiaires et sanitaires Rugby (nouveaux et anciens)</b>	Lundi, mardi et jeudi de 17h à 22h Mercredi, samedi et dimanche de 8h à 22h Vendredi de 17h à 23h
<b>Club House rugby</b>	Du lundi au dimanche de 8h à 22h30
<b>Buvette rugby</b>	Du lundi au dimanche de 8h à 22h30 En cas de vente d'alcool (bière, vin,) uniquement sur autorisation préalable auprès du service licence de la commune, dans la limite de 10 fois par an

AR Prefecture

083-218301166-20231110-DEC1821123-CC  
Reçu le 10/11/2023

<b>Local administrateur</b>	En cas de matches / espace réservé à l'administratif
<b>Vestiaires arbitres</b>	En cas de matches
<b>Local de stockage rugby</b>	Du lundi au dimanche de 8h à 22h30
<b>Lingerie</b>	Du lundi au dimanche de 8h à 22h30
<b>Salle de musculation</b>	Selon un planning à définir entre les 3 associations utilisatrices
<b>Salle de réunion du complexe</b>	Selon planning
<b>Infirmierie</b>	Si nécessité pendant un entraînement ou un match / à partager entre les 3 associations utilisatrices
<b>Parking VIP</b>	Uniquement lors de matches, réservé aux joueurs de la feuille de match, aux arbitres et aux délégués

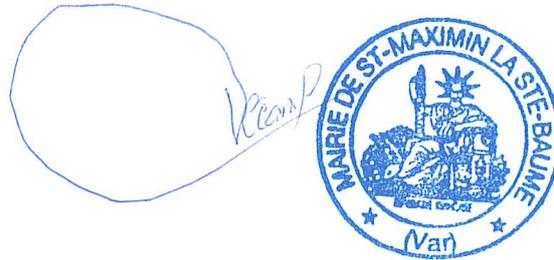
Article 5 : La convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à la date de signature.

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 10 novembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 183/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la création d'une plaine sportive ;

VU la décision n°170 en date du 18 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite promouvoir et développer la pratique sportive sur son territoire ;

CONSIDÉRANT l'objectif qui est d'offrir à tous, et notamment aux associations sportives communales, des infrastructures alliant activité physique et lien social ;

### DÉCIDE

Article 1 : La décision 170 du 18 octobre 2023 est abrogée.

Article 2 : De signer une convention relative à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition de l'association « Saint-Maximin Atlético Club – SMAC » représentée par sa présidente Madame Marie-Esther DIELEN.

Article 3 : La Commune met gracieusement à disposition de l'association les équipements du Parc des Sports Emilie OLIVIER.

Article 4 : L'association bénéficie des créneaux suivants :

<b>Piste Lucien ANTONETTI</b>	Lundi et mercredi de 19h à 20h30, mardi de 18h à 20h et le samedi de 9h30 à 12h30
<b>Stade Raoul CHAVIGNOT</b>	Mardi de 18h à 20h (en demi terrain) et samedi de 9h30 à 12h30
<b>Vestiaires SMAC</b>	Lundi au vendredi de 17h à 22h et samedi de 8h à 13h
<b>Local administrateur</b>	En cas de compétition/ espace réservé à l'administratif
<b>Local de stockage SMAC</b>	Du lundi au dimanche de 8h à 22h30
<b>Lingerie</b>	Du lundi au dimanche de 8h à 22h30
<b>Salle de musculation</b>	Selon un planning à définir entre les 3 associations utilisatrices
<b>Salle de réunion du complexe</b>	Selon planning
<b>Infirmierie</b>	Si nécessité pendant un entraînement ou une compétition / à partager entre les 3 associations utilisatrices
<b>Parking VIP</b>	Uniquement lors de compétitions, réservé aux compétiteurs et aux officiels

AR Prefecture

083-218301166-20231110-DEC1831123-CC  
Reçu le 10/11/2023

Article 5 : La convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet a la date de signature.

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**  
Maire en exercice  
Le 10 novembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 184/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégation de pouvoir données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise LGP Jardin sollicitant la commune afin d'entreposer temporairement 120 arbres dont la plantation est prévue au sein du futur lotissement Villa Latta ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de mise à disposition d'un terrain communal cadastré BH 1089 sis chemin du Moulin avec l'entreprise LGP Jardin, domiciliée 700F – Chemin des Chaberts – Lotissement Lusignan – 83136 GAREOULT.

**Article 2 :** La convention de mise à disposition s'effectue à partir du 10 novembre 2023 pour une durée de 15 jours renouvelable et ne pouvant excéder un mois.

**Article 3 :** Le loyer sera calculé selon la tarification suivante : 100 €/jour occupé.

**Article 4 :** Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 10 novembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 185/ 2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;  
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;

CONSIDERANT la mise en œuvre des dispositifs d'éducation artistique et culturelle mis en place par l'Education Nationale afin que les enfants bénéficient, au cours de leur scolarité, d'une éducation artistique et culturelle de qualité ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de mise à disposition gracieuse de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec le Collège Leï Garrus, représenté par son Chef d'Etablissement Monsieur Stéphane GEHRIG.

**Article 2 :** La représentation théâtrale s'effectue le 16 novembre 2023 (1 le matin et 1 l'après-midi)

**Article 3 :** Madame le Directeur Général des Services est chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 09 novembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .



## DÉCISION DU MAIRE N° 186/ 2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;  
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de leurs créations ;  
CONSIDERANT la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts », le hall d'exposition est donc réservé à une utilisation culturelle ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de mise à disposition du hall d'exposition de « la Croisée des Arts » avec l'artiste Benoît LAVENIR domicilié 18 traverse du Portail – 83136 NAN LES PINS.

**Article 2 :** L'exposition s'effectue pour la période du 17 au 30 novembre 2023.

**Article 3 :** Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**  
Maire en exercice  
Le 14 novembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .



## DÉCISION DU MAIRE N°187/ 2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;  
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de leurs créations ;  
CONSIDERANT la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts », le hall d'exposition est donc réservé à une utilisation culturelle ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de mise à disposition du hall d'exposition de « la Croisée des Arts » avec l'Association PATELIER DES COULEURS, domiciliée 497 impasse saint Esprit – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Article 2 :** L'exposition s'effectue pour la période du 15 décembre 2023 au 04 janvier 2024.

**Article 3 :** Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**  
Maire en exercice  
Le 10 novembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 188/ 2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;  
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de leurs créations ;  
CONSIDERANT la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts », le hall d'exposition est donc réservé à une utilisation culturelle ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de mise à disposition du hall d'exposition de « la Croisée des Arts » avec les artistes Emma HERMANN et Antoine COQUIS, domiciliés 180 chemin de Bellevue – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Article 2 :** L'exposition s'effectue pour la période du 1<sup>er</sup> au 14 décembre 2023.

**Article 3 :** Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par Alain DECANIS  
Maire en exercice  
Le 10 novembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .



## DÉCISION DU MAIRE N° 189/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n°204 du 22 décembre 2017, portant sur les tarifs de mise à disposition de la salle de spectacle de la croisée des arts ;  
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;  
VU la décision n°46 du 31 mars 2023 portant sur les tarifs communaux ;  
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel « la Croisée des Arts » peut accueillir dans sa salle de spectacle les conditions favorables à des réunions et conférences jusqu'à 410 personnes assises ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de location de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec le SIVED représenté par son Président Monsieur Eric AUDIBERT pour un montant 800€ (coût salle sans régie par jour) + 339,06€ (coût intermittent) soit un total de 1 139,06 € T.T.C.

**Article 2 :** La conférence s'effectue le 23 novembre 2023.

**Article 3 :** Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par Alain DECANIS  
Maire en exercice  
Le 9 novembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .



## DÉCISION DU MAIRE N° 190/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures signée entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var, définissant les principes généraux d'ouverture des collèges varois en dehors des horaires et périodes scolaires ;

VU la délibération n°G7 du 20 juillet 2020 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Var approuvant la nouvelle convention type d'ouverture des collèges hors temps scolaire ;

CONSIDERANT les besoins de la Commune d'utiliser les équipements du collège pour satisfaire à la fois les besoins du collège et permettre la pratique d'activités sportives et culturelle par la Commune, les associations et les clubs sportifs de la Commune ;

### DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention entre le Département du Var, le collège Leï Garrus, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « Afrik Alizé » relative à l'utilisation de locaux et des équipements dudit collège pour ses cours de danse africaine.

Article 2 : La période d'utilisation des locaux sera :

- Les mercredis de 17h à 21h

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par Alain DECANIS

Maire en exercice

Le 2 novembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 191/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures signée entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var, définissant les principes généraux d'ouverture des collèges varois en dehors des horaires et périodes scolaires ;

VU la délibération n°G7 du 20 juillet 2020 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Var approuvant la nouvelle convention type d'ouverture des collèges hors temps scolaire ;

CONSIDERANT les besoins de la Commune d'utiliser les équipements du collège pour satisfaire à la fois les besoins du collège et permettre la pratique d'activités sportives et culturelle par la Commune, les associations et les clubs sportifs de la Commune ;

### DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention entre le Département du Var, le collège Leï Garrus, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « Gospel In Provence Verte » relative à l'utilisation de locaux et des équipements dudit collège pour ses ateliers de chant choral.

Article 2 : La période d'utilisation des locaux sera :

- Les mardis de 20h à 22h

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 2 novembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 192/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures signée entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var, définissant les principes généraux d'ouverture des collèges varois en dehors des horaires et périodes scolaires ;

VU la délibération n°G7 du 20 juillet 2020 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Var approuvant la nouvelle convention type d'ouverture des collèges hors temps scolaire ;

CONSIDERANT les besoins de la Commune d'utiliser les équipements du collège pour satisfaire à la fois les besoins du collège et permettre la pratique d'activités sportives et culturelle par la Commune, les associations et les clubs sportifs de la Commune ;

### DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention entre le Département du Var, le collège Leï Garrus, et la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume relative à l'utilisation de locaux et des équipements dudit collège pour le projet « Vivre Ensemble » dans le cadre de la journée nationale du harcèlement scolaire.

Article 2 : La période d'utilisation des locaux sera :

- Mercredi 8 novembre 2023 de 13h30 à 17h

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 2 novembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 193/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures signée entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var, définissant les principes généraux d'ouverture des collèges varois en dehors des horaires et périodes scolaires ;

VU la délibération n°G7 du 20 juillet 2020 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Var approuvant la nouvelle convention type d'ouverture des collèges hors temps scolaire ;

CONSIDERANT les besoins de la Commune d'utiliser les équipements du collège pour satisfaire à la fois les besoins du collège et permettre la pratique d'activités sportives et culturelle par la Commune, les associations et les clubs sportifs de la Commune ;

### DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention entre le Département du Var, le collège Leï Garrus, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « Saga théâtre » relative à l'utilisation de locaux et des équipements dudit collège pour ses ateliers de théâtre.

Article 2 : La période d'utilisation des locaux sera :

- Les lundis de 17h15 à 23h
- Les mardis de 17h15 à 19h45
- Les mercredis de 14h à 16h30
- Les jeudis de 17h15 à 20h
- Les vendredis de 17h30 à 23h

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 31 octobre 2023



**AR Prefecture**

083-218301166-20231102-DEC1931123-CC  
Reçu le 14/11/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 194/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le contrat n° 2308001 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 transmis pour cette opération ;

CONSIDERANT la nécessité d'entretenir les locaux du Complexe Sportif situé au Clos de Roques ainsi que le Gymnase Coubertin situé chemin Saint Simon à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De confier l'entretien du Complexe Sportif situé au Clos de Roques et du gymnase Coubertin situé chemin Saint Simon à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume à la SARL Leonetti Hygiène Maintenance Service (LHMS) – Centre Commercial les Santons – 29 chemin du Santon – 06130 GRASSE.

**Article 2 :** Ce contrat prend effet à la date du 25 septembre 2023 indiquée par le client pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour un montant forfaitaire mensuel de 1 985,00 € TTC.

**Article 3 :** Les prix des prestations sont révisables à la date anniversaire du contrat. Cette révision variera entre 1,5 % et 3,5 % du montant HT de la prestation, en fonction de l'évolution des salaires prévus par la convention collective des entreprises.

**Article 4 :** La fréquence d'intervention sera de 3 fois par semaine, le lundi, le mercredi et le vendredi.

**Article 5 :** Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 15 novembre 2023



**AR Prefecture**

083-218301166-20231115-DEC1941123-CC  
Reçu le 16/11/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .



Saint-Maximin  
la-Sainte-Baume

## DÉCISION DU MAIRE N° 195/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures signée entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var, définissant les principes généraux d'ouverture des collèges varois en dehors des horaires et périodes scolaires ;

VU la délibération n°G7 du 20 juillet 2020 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Var approuvant la nouvelle convention type d'ouverture des collèges hors temps scolaire ;

CONSIDERANT les besoins de la Commune d'utiliser les équipements du collège pour satisfaire à la fois les besoins du collège et permettre la pratique d'activités sportives et culturelle par la Commune, les associations et les clubs sportifs de la Commune ;

### DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention entre le Département du Var, le collège Henri MATISSE, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « Aïna » relative à l'utilisation de locaux et des équipements dudit collège pour ses ateliers de musique.

Article 2 : La période d'utilisation des locaux sera :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 17h15 à 20h15
- Les mercredis de 13h15 à 20h15

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 16 novembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interromp le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 196/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures signée entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var, définissant les principes généraux d'ouverture des collèges varois en dehors des horaires et périodes scolaires ;

VU la délibération n°G7 du 20 juillet 2020 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Var approuvant la nouvelle convention type d'ouverture des collèges hors temps scolaire ;

CONSIDERANT les besoins de la Commune d'utiliser les équipements du collège pour satisfaire à la fois les besoins du collège et permettre la pratique d'activités sportives et culturelle par la Commune, les associations et les clubs sportifs de la Commune ;

### DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention entre le Département du Var, le collège Henri MATISSE, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « Club Cycliste Saint-Maximin » relative à l'utilisation de locaux et des équipements dudit collège pour ses entraînements de vélo de route et de VTT.

Article 2 : La période d'utilisation des locaux sera :

- Les samedis de 9h à 12h30

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 16 novembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 197/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures signée entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var, définissant les principes généraux d'ouverture des collèges varois en dehors des horaires et périodes scolaires ;

VU la délibération n°G7 du 20 juillet 2020 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Var approuvant la nouvelle convention type d'ouverture des collèges hors temps scolaire ;

CONSIDERANT les besoins de la Commune d'utiliser les équipements du collège pour satisfaire à la fois les besoins du collège et permettre la pratique d'activités sportives et culturelle par la Commune, les associations et les clubs sportifs de la Commune ;

### DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention entre le Département du Var, le collège Henri MATISSE, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « Athlétic Basket Club » relative à l'utilisation de locaux et des équipements dudit collège pour ses entraînements de Basket.

Article 2 : La période d'utilisation des locaux sera :

- Les lundis de 17h15 à 20h30
- Les mardis de 17h15 à 22h30
- Les mercredis de 17h à 21h
- Les jeudis et vendredis de 17h15 à 22h30

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 16 novembre 2023



**AR Prefecture**

083-218301166-20231116-DC1971123-CC  
Reçu le 17/11/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .



## DÉCISION DU MAIRE N° 198/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures signée entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var, définissant les principes généraux d'ouverture des collèges varois en dehors des horaires et périodes scolaires ;

VU la délibération n°G7 du 20 juillet 2020 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Var approuvant la nouvelle convention type d'ouverture des collèges hors temps scolaire ;

CONSIDERANT les besoins de la Commune d'utiliser les équipements du collège pour satisfaire à la fois les besoins du collège et permettre la pratique d'activités sportives et culturelle par la Commune, les associations et les clubs sportifs de la Commune ;

### DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention entre le Département du Var, le collège Henri MATISSE, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « Sport Addict » relative à l'utilisation de locaux et des équipements dudit collège pour son stage multisports

Article 2 : La période d'utilisation des locaux sera :

- Du 30 octobre au 3 novembre 2023 de 8h à 18h

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 16 novembre 2023



**AR Prefecture**

083-218301166-20231116-DEC1981123-CC  
Reçu le 17/11/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 199/ 2023

LE MAIRE de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;  
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel « la Croisée des Arts » peut accueillir dans sa salle de spectacle les conditions favorables à la des réunions et conférences jusqu'à 410 personnes assises ;  
CONSIDERANT la programmation d'une conférence à destination des scolaires dans le cadre de la semaine du judo ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'Association JUDO CLUB SAINT MAXIMIN dont le siège social se situe Place de l'Hôtel de Ville - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, représentée par son Président Monsieur Laurent BOUBY.

**Article 2 :** La conférence s'effectue le 24 novembre 2023.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**  
Maire en exercice  
Le 16 novembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DECISION DU MAIRE N° 200/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;  
VU l'appel à projets du fonds interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR 2023) et plus précisément le Programme « S » - Equipements des polices Municipales ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

CONSIDERANT qu'il y a eu lieu d'effectuer les dépôts d'images de vidéo protection au profit des services de la Gendarmerie nationale de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

CONSIDERANT que cette dépense représente un montant conséquent d'un total de 2 150,69 € H.T. ;

### DECIDE

**Article 1 :** De solliciter auprès du FIPDR Préfecture du Var - Programme S – une subvention au titre de l'équipement des dépôts d'images de vidéo protection au profit des services de la Gendarmerie Nationale de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume afin de pouvoir observer et constater certaines situations et ainsi adapter les effectifs à mettre en place pour intervenir.

**Article 2 :** Le plan de financement prévisionnel pour les dépôts d'images s'établit comme suit :

- Autofinancement : 0 € H.T.
- Subvention : 2 150,69 € H.T
- Montant total : 2 150,69 € H.T.

**Article 3 :** La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sollicite auprès du FIPDR - Préfecture du Var - Programme S une subvention d'un montant de 2 150,69 € H.T. au titre de l'appel à projet.

**Article 4 :** Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**  
Maire en exercice  
Le 16 novembre 2023



**AR Prefecture**

083-218301166-20231116-DEC2001123-AR  
Reçu le 17/11/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 201/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures signée entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var, définissant les principes généraux d'ouverture des collèges varois en dehors des horaires et périodes scolaires ;

VU la délibération n°G7 du 20 juillet 2020 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Var approuvant la nouvelle convention type d'ouverture des collèges hors temps scolaire ;

CONSIDERANT les besoins de la Commune d'utiliser les équipements du collège pour satisfaire à la fois les besoins du collège et permettre la pratique d'activités sportives et culturelle par la Commune, les associations et les clubs sportifs de la Commune ;

### DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention entre le Département du Var, le collège Lei Garrus, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « Judo Club » relative à l'utilisation de locaux et des équipements (parking des enseignants) dudit collège pour le stationnement des véhicules lors des deux évènements.

Article 2 : La période d'utilisation des locaux sera :

- Samedi 25 novembre de 8h à 23h30 – Gala des Arts Martiaux
- Dimanche 17 décembre en journée – Coupe de Noël

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 17 novembre 2023



**AR Prefecture**

083-218301166-20231117-DEC2011123-CC  
Reçu le 21/11/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION N° 202/2023

Le Maire de la Commune de Saint Maximin la Sainte Baume ;

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 37 du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz ;

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Vu la délibération n°186 du 2 décembre 2015 instaurant la redevance réglementée pour chantiers provisoires ;

### DÉCIDE

**Article 1** – Le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret visé ci-dessus.

**Article 2** – Ce montant sera valorisé automatiquement chaque année par application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323.

**Article 3** – La redevance due au titre de l'année 2023 est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de cette année et publié au Journal Officiel, soit une évolution de 39 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

**Article 4** – Le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz est calculé comme suit :

- Longueur de canalisation de distribution à prendre en compte : 43 578 mètres
- Taux retenu : 0,035 €/mètre
- Taux de revalorisation cumulé au 1/01/2023 : 1,39

Soit une redevance d'occupation du domaine public 2023  
[(0,035 x 43 578) + 100] x 1,39 soit 2 259,00 €

Redevance chantiers provisoires :  
0,35 x 25 x 1,19 = 10,00 €

**Total = 2 269,00 €**

**Article 5** – Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**  
Maire en exercice  
Le 20 novembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Saint-Maximin  
la-Sainte-Baume

## DÉCISION N° 203/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu la délibération n° 37 du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire ;

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 ;

Vu le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 ;

Vu la population totale issue du recensement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (18 006 habitants) ;

Vu la délibération n°186 du 2 décembre 2015 instaurant la redevance réglementée pour chantiers provisoires ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De fixer la redevance due par ENEDIS au titre de l'occupation du domaine public communal comme suit :

**Redevance actualisée : PR 2023 = (0,381 x 18006 – 1 204) x 1,5309  
Soit 8 659,21 €**

**Article 2 :** Le montant arrêté tient compte, d'une part, des taux d'évolution de l'indice ingénierie au cours des périodes 2002 à 2023, soit un taux de revalorisation de la redevance égal à 53,09 % (ou en multipliant par le coefficient 1,5309) pour 2023 par rapport aux valeurs mentionnées au décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, et d'autre part, de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L.2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques. La redevance d'occupation du domaine public communal 2022 est donc arrêtée à la somme de **8 659 €**.

### **Redevance chantiers provisoires distribution d'électricité :**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

PR'D = PRD/10 (cf Article R2333-105-2 CGCT)

Où PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R.2333-105. Ce montant est calculé chaque année par le SymiélecVar et figure sur l'état des sommes dues adressé en début d'année à chacune des communes membres.

Nota : le montant de la redevance ne tient compte ni du linéaire ni de la durée du chantier.

Où PR'D exprimé en euros est le plafond de redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux par le gestionnaire du réseau de distribution

**Redevance chantier provisoire 2023 :**  
**PR'D = 8 659 € / 10 = 866 €**

**Soit un Total de redevance = 9 525 €**

**Article 3 :** Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**  
Maire en exercice  
Le 20 novembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DECISION DU MAIRE N° 204/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la décision n°46 du 10 mars 2022, portant sur les tarifs communaux ;

VU le règlement intérieur de la Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;

CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser des liens sur le territoire ;

### DECIDE

**Article 1 :** De signer une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de spectacle de la « Croisée des Arts » avec l'Association Anslin dans le Cœur de Pari T dont le siège social se situe au 392 chemin du Petit Rayol 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume représentée par sa Présidente, Madame Joèle Saccoccio.

**Article 2 :** Dans le cadre de cette convention, l'association est autorisée à organiser le concert de Jeane Manson au profit du téléthon qui s'effectue le samedi 9 décembre 2023.

**Article 3 :** Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par Alain DECANIS

Maire en exercice

Le 20 novembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 205/ 2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite, en lien avec sa politique culturelle globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;  
CONSIDERANT que la résidence d'artistes a pour but de favoriser les échanges en organisant des actions dans le domaine artistique pluridisciplinaire, notamment par l'accueil d'artistes en résidence, la création et la réalisation, la promotion et la diffusion de spectacles ;  
CONSIDERANT que cette résidence d'artistes s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser ainsi des liens sur le territoire ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de résidence d'artistes pour la mise à disposition de la salle de spectacle « la Croisée des Arts » Pôle Culturel Provence Verte avec l'association ZIK A MAZENK dont le siège se situe 2 rue des Péniches 34110 FRONTIGNAN représentée par sa Présidente Madame Magali Garcia.

**Article 2 :** La résidence s'effectue sur une période :

Du dimanche 26 novembre 2023 à 8h00 et se terminera mercredi le 29 novembre 2023 à 15h00.

Le 26 novembre 2023 de 8h00 à 20h00 : Montage technique.

Le 27 et 28 novembre 2023 de 9h00 à 20h00 : Répétitions.

Le 29 novembre 2023 de 8h00 à 15h00 : Démontage.

**Article 3 :** Il est acté par les deux parties que deux représentations de sorties de résidence seront programmées dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025, la date retenue est le Vendredi 13 décembre 2024 (une séance scolaire et une séance tout public).

**Article 4 :** Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**  
Maire en exercice  
Le 20 novembre 2023



**AR Prefecture**

083-218301166-20231120-DEC205\_1123-CC  
Reçu le 21/11/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 206/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n°204 du 22 décembre 2017, portant sur les tarifs de mise à disposition de la salle de spectacle de la croisée des arts ;  
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;  
VU la décision n°46 du 31 mars 2023 portant sur les tarifs communaux ;  
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel « la Croisée des Arts » peut accueillir dans sa salle de spectacle les conditions favorables à la des réunions et conférences jusqu'à 410 personnes assises ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** La présente décision annule et remplace la décision 189/2023 suite à un erratum tarifaire concernant le montant fixé sur l'ajout d'un intermittent régisseur.

La convention signée le 16 octobre 2023 avec le SIVED indique un montant erroné de 339.06 € pour l'ajout d'un « intermittent régisseur ». Or le montant pour cette prestation est fixé à 315 € selon la délibération du conseil municipal n° 204 du 21/12/2017 fixant le tarif applicable à ce jour.

**Article 2 :** De signer un avenant à la convention de la location de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » signée le 16 octobre 2023 avec le SIVED représenté par son président Monsieur Eric AUDIBERT afin de rectifier le montant total erroné de cette prestation :

**Soit 800€ + 315 € pour un total de 1 115 € T.T.C au lieu de 800 € + 339.06 € pour 1 139.06 € TTC comme le stipule la convention**

**Article 3 :** La conférence s'effectue le 23 novembre 2023.

**Article 4 :** Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 23 novembre 2023



**AR Prefecture**

083-218301166-20231123-DEC2061123-CC  
Reçu le 24/11/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .



Saint-Maximin  
la-Sainte-Baume

AR Prefecture

083-218301166-20231124-DEC2071123-CC  
Reçu le 24/11/2023

## DÉCISION DU MAIRE N° 207/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités locales la mise à disposition de locaux envers les associations déclarées en préfecture ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT l'objectif associatif, à savoir l'organisation d'ateliers de théâtre ;

### DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit du local place Mermoz (ancienne Mission Locale) avec l'association « Saga Théâtre » représentée par son président Monsieur Michel PEGOURIE.

Article 2 : L'utilisation des locaux se fera :

**Lundi quatre (4) décembre deux-mille-vingt-trois (2023) de dix-sept (17) heures quinze (15) minutes à vingt-trois (23) heures.**

**Mardi cinq (5) décembre deux-mille-vingt-trois (2023) de dix-sept (17) heures quinze (15) minutes à dix-neuf (19) heures quarante-cinq (45) minutes.**

**Mercredi six (6) décembre deux-mille-vingt-trois (2023) de quatorze (14) heures à seize (16) heures trente (30) minutes.**

**Jeudi sept (7) décembre deux-mille-vingt-trois (2023) de dix-sept (17) heures quinze (15) minutes à vingt (20) heures.**

**Vendredi huit (8) décembre deux-mille-vingt-trois (2023) de dix-sept (17) heures quinze (15) minutes à vingt-trois (23) heures**

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 24 novembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 208/ 2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n°11 du 21 février 2017, portant sur les tarifs de mise à disposition de la salle de spectacle de la croisée des arts ;  
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;  
VU la décision n°46 du 31 mars 2023, portant sur les tarifs communaux ;  
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;  
CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser ainsi des liens sur le territoire ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de location de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'Association ATELIER BOOMBOX dont le siège social se situe au 311 chemin de la Gare - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume représentée par Magali GUICHARD pour un montant total de 800 € T.T.C.

**Article 2 :** La location s'effectue le samedi 16 décembre 2023.

**Article 3 :** Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**  
Maire en exercice  
Le 27 novembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .



## DÉCISION DU MAIRE N° 209/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume a signé une convention le 19 août 2019 avec le CICRP (Centre Interdisciplinaire de Conservation et Restauration du Patrimoine « Belle de Mai »), pour l'accueil de l'œuvre : le retable du CORPUS DOMINI ou « retable du crucifix » d'Antoine Ronzen (mobilier classé Monument Historique de la basilique Sainte-Marie-Madeleine) dans ses locaux, dans le cadre de la réalisation d'une étude préalable ;  
CONSIDERANT que cette étude préalable a été réalisée par Monsieur Toshiro MATSUNAGA, Madame Marine VICTORIEN et Monsieur Gilles TOURNILLON, et a été rendue en septembre 2021 ;  
CONSIDERANT qu'aujourd'hui le retable doit rester au CICRP jusqu'à ce que la décision de sa conservation/restauration soit prise par un comité de pilotage ;

### DÉCIDE

**Article 1** – De signer l'avenant n°4 à la convention d'accueil avec le CICRP, représentée par sa Directrice, Madame Dominique VINGTAIN.

**Article 2** – La ville de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, collectivité du territoire régional de PACA, est exonéré des frais d'accueil de l'œuvre estimés à *mille cinq cent soixante et un euros et vingt centimes* - (1561,20 €), du 19 décembre 2023 au 20 décembre 2024, (ARTICLE 7 de la convention : COUT de l'OPERATION/ENGAGEMENT FINANCIER).

**Article 3** – Le présent avenant est valable jusqu'au 20 décembre 2024.

**Article 4** – Madame le Directeur Général des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**  
Maire en exercice  
Le 30 novembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Saint-Maximin  
la-Sainte-Baume

## DÉCISION DU MAIRE N° 210/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt d'une continuité de service public et de création de lien social, il est souhaitable de pouvoir recourir à l'emploi de personnes bénévoles, en tant que collaborateurs occasionnels, au sein de l'équipe de la médiathèque ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer des conventions de bénévolats avec les personnes volontaires leur permettant de rejoindre l'équipe de la Médiathèque, afin d'apporter leur concours à la collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.

**Article 2 :** Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 1<sup>er</sup> décembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DECISION DU MAIRE N° 211/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;  
VU la décision n°46 du 10 mars 2022, portant sur les tarifs communaux ;  
VU le règlement intérieur de la Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;

CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser des liens sur le territoire ;

### DECIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de spectacle de la « Croisée des Arts » avec l'Association Cel Danse Art dont le siège social se situe Lot 7 - Zone Artisanale de la Foux - 83640 Saint Zacharie représentée par sa Présidente, Madame Céline Mérandi.

Article 2 : Dans la cadre de la programmation culturelle de la saison 2023/2024 de la Croisée des Arts, l'association Cel Danse Art propose deux représentations en partenariat avec le service Culturel de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le dimanche 17 décembre 2023.

Le spectacle Miracle de Main Street s'effectue le Dimanche 17 décembre 2023.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par Alain DECANIS  
Maire en exercice  
Le 07 décembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 212/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la création d'une plaine sportive ;

VU la décision n°171 en date du 18 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite promouvoir et développer la pratique sportive sur son territoire ;

CONSIDERANT l'objectif qui est d'offrir à tous, et notamment aux associations sportives communales, des infrastructures alliant activité physique et lien social ;

CONSIDERANT la convention rédigée le 18 octobre 2023 ;

### DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant à la convention relative à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition de l'association « Olympique Saint-Maximin - OSM » représentée par son président Monsieur Alberto PORTELA.

Article 2 : La Commune met gracieusement à disposition de l'association les équipements du Parc des Sports Emilie OLIVIER.

Article 3 : L'association bénéficie des créneaux suivants :

<b>Stade Christian AUDIBERT</b>	Lundi, mardi et jeudi de 17h à 22h Mercredi, samedi et dimanche de 8h à 22h Vendredi de 17h à 23h
<b>Stade Mohamed BENCHEIKH</b>	Lundi, mardi et jeudi de 17h à 22h Mercredi, samedi et dimanche de 8h à 22h Vendredi de 17h à 23h
<b>Stade Guy DAUMAS</b>	Lundi, mardi et jeudi de 17h à 22h Mercredi, samedi de 8h30 à 22h, dimanche de 8h à 22h Vendredi de 17h à 23h
<b>Stade Raoul CHAVIGNOT</b>	Lundi de 17h30 à 19h
<b>Vestiaires et sanitaires football (nouveaux et anciens)</b>	Lundi, mardi et jeudi de 17h à 22h Mercredi, samedi et dimanche de 8h à 22h Vendredi de 17h à 23h
<b>Club House Football</b>	Du lundi au dimanche de 8h à 22h30
<b>Buvette football</b>	Du lundi au dimanche de 8h à 22h30 En cas de vente d'alcool (bière, vin, ...) uniquement sur autorisation préalable auprès du service licence de la commune, dans la limite de 10 fois par an.

Local administrateur	Du lundi au dimanche de 8h à 22h30, pour accueillir le bureau de l'association La commune se réserve le droit de récupérer temporairement cet espace en tant que de besoin. A noter, que ce local peut également être mis à disposition d'autres associations, à leur demande, dans la mesure où elles se trouveraient dans la nécessité d'accueillir des partenaires officiels et/ou institutionnels
Vestiaires arbitres	En cas de matches
Local de stockage football	Du lundi au dimanche de 8h à 22h30
Lingerie	Du lundi au dimanche de 8h à 22h30
Salle de musculation	Selon un planning à définir entre les 3 associations utilisatrices
Salle de réunion du complexe	Selon planning
Infirmierie	Si nécessité pendant un entraînement ou un match / à partager entre les 3 associations utilisatrices
Parking VIP	Uniquement lors de matches, réservé aux joueurs de la feuille de match, aux arbitres et aux délégués

Article 4 : La convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet une fois signée ;

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**  
Maire en exercice  
Le 8 décembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 213/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n°11 du 21 février 2017, portant sur les tarifs de mise à disposition de la salle de spectacle de la croisée des arts ;  
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;  
VU la décision n°46 du 31 mars 2023, portant sur les tarifs communaux ;  
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;  
CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser ainsi des liens sur le territoire ;

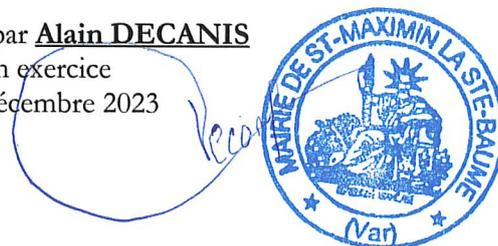
### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de location de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'Association ATELIER BOOMBOX dont le siège social se situe au 311 chemin de la Gare 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume représentée par Madame Magali Guichard pour un montant total de 800 € T.T.C.

**Article 2 :** La location s'effectue le samedi 16 décembre 2023.

**Article 3 :** Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**  
Maire en exercice  
Le 11 décembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 214 / 2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°11 du 21 février 2017, portant sur les tarifs de mise à disposition de la salle de spectacle de la croisée des arts ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la décision n°46 du 31 mars 2023, portant sur les tarifs communaux ;

VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;

CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser ainsi des liens sur le territoire ;

### DÉCIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision 208/2023 suite à une modification tarifaire concernant l'ajout d'un intermittent régisseur.

La convention signée le 11 décembre 2023 ne prévoit pas l'embauche d'un intermittent régisseur pour la manifestation du 16 décembre 2023 mais uniquement le tarif de 800.00 € pour une location simple de la salle de spectacle.

Un avenant à la convention du 11 décembre 2023 est établi entre les parties pour convenir des nouvelles conditions de mise à disposition de la salle et de fixer le nouveau tarif de la location selon la délibération du conseil municipal N°204 du 21/12/2017.

Ces nouvelles conditions de mise à disposition de la salle de spectacle donnent lieu à une embauche d'intermittent à la charge du preneur pour un coût de 315.00 € T.T.C.

Par conséquent le montant TOTAL pour cette prestation est fixé à 1 115.00 € T.T.C soit 800 € la location de la salle de spectacle + 315.00 € pour un ajout d'intermittent régisseur.

Article 2 : De signer un avenant à la convention de la location de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » signée » avec l'Association ATELIER BOOMBOX dont le siège social se situe au 311 chemin de la Gare - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume représentée par Madame Magali Guichard pour un montant total de 1 115 € T.T.C

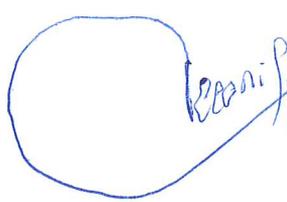
Article 3 : La location s'effectue le samedi 16 décembre 2023.

AR Prefecture

083-218301166-20231212-DEC2141223-CC  
Reçu le 13/12/2023

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**  
Maire en exercice  
Le 12 décembre 2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .



## DÉCISION DU MAIRE N° 215/ 2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;  
VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;  
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;

CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser ainsi des liens sur le territoire,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention tripartite de mise à disposition gratuite de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'Etablissement Privée Galilée « Enfance Précoce en PACA », association loi 1901, représenté par Monsieur Gilles GASTALDI, Président, dont le siège social se situe au 281 Chemin Aurélien - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Madame Patricia GASTALDI, Directrice de l'établissement scolaire situé au 1332 Route de Barjols - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et en collaboration avec l'Association PLC DANSE, représentée par Madame Céline LAVERGNE dont le siège social se situe au 1791 Chemin des Adrechs - 83570 Correns.

**Article 2 :** Le spectacle sur le thème de Noël s'effectue le 19 décembre 2023.

**Article 3 :** Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**  
Maire en exercice  
Le 12 décembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 216/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;  
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de leurs créations ;  
CONSIDERANT la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts », le hall d'exposition est donc réservé à une utilisation culturelle ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de mise à disposition du hall d'exposition de « la Croisée des Arts » avec l'artiste Thierry Dodrieux domicilié 140 chemin du Collet des Abeilles - 83136 Néoules.

**Article 2 :** L'exposition « Harmonie des couleurs » s'effectue pour la période du 7 au 20 juin 2024.

**Article 3 :** Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**  
Maire en exercice  
Le 12 décembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .



## DÉCISION DU MAIRE N° 217/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, promouvoir la Culture et le Patrimoine de de la commune par le biais, en autre de conférences ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel « la Croisée des Arts » peut accueillir dans sa salle de spectacle les conditions favorables à la des réunions et conférences jusqu'à 410 personnes assises ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de prestation de service avec Madame Danielle IANCU, Directrice de recherche émérite au CNRS, domiciliée 4 Rue de la Combe - 34830 CLAPIERS pour son intervention lors de la conférence des journées européennes du patrimoine du 17 septembre 2023.

**Article 2 :** Les frais de remboursement envers l'intéressée sont ceux tels que cités ci-dessous :

- Frais de transport en train : **58.60 €**
- Frais de taxi (hôtel-gare TGV) : **42.00 €**
- Hébergement : **97,24 €**
- Repas : **31.00 €**

**Soit un montant total de : 228.84 €**

**Article 3 :** Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 12 décembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite

**AR Prefecture**

083-218301166-20231212-DEC2171223-CC  
Reçu le 15/12/2023

de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 218/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs ;  
VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU l'article L.2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
VU l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
VU l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;  
CONSIDERANT la demande de mise à disposition d'un logement considéré comme un outil d'insertion en faveur l'association La Courtoise ;

### DÉCIDE

**Article 1** – De signer un contrat de location ayant pour objet la mise à disposition d'un logement à usage d'habitation sis 4 rue Kléber – 2<sup>ème</sup> étage – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, avec l'association La Courtoise représentée par son Président Monsieur Dominique PLAT domicilié 90 chemin de Bonneval – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Article 2** – De fixer le montant de la redevance mensuelle, toutes charges incluses, à 503,20 €. Ce montant sera révisé chaque année suivant l'indice de référence des loyers (IRL).  
La Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères sera calculée au prorata de l'utilisation.

**Article 3** – Cette attribution a pris effet le 1<sup>er</sup> décembre 2023 pour une durée de six (6) ans.

**Article 4** – La gratuité sera accordé sur le 1<sup>er</sup> mois de la convention, soit le mois de décembre 2023, en échange de la remise en état du logement.

**Article 5** – Ce contrat est conclu sous le régime de la loi du 6 juillet 1989.

**Article 6** – Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**  
Maire en exercice  
Le 14 décembre 2023



**AR Prefecture**

083-218301166-20231214-DEC2181223-CC  
Reçu le 14/12/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 219/ 2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;  
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de leurs créations ;  
CONSIDERANT la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts », le hall d'exposition est donc réservé à une utilisation culturelle ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de mise à disposition du hall d'exposition de « la Croisée des Arts » avec l'association Echo des Restanques représentée par Monsieur ARNOULT Pierre dont le siège social se situe au 11 rue des Ecoles - 83143 LE VAL.

**Article 2 :** L'exposition s'effectue pour la période du 2 au 15 février 2024.

**Article 3 :** Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par Alain DECANIS  
Maire en exercice  
Le 14 décembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .



## DÉCISION DU MAIRE N°220/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment la médiathèque qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de leurs créations ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer le contrat de cession du droit d'exploitation avec PANDO VOC COMPAGNY domicilié Centre Culturel – Place du 14 juillet – 13370 MALLEMORT, pour deux représentations du spectacle « la folle épopée de Noël » le samedi 23 décembre 2023, dans le cadre de la programmation de la médiathèque.

**Article 2 :** Le coût des deux représentations s'élève à la somme de 1 050,00 € TTC (mille cinquante euros).

**Article 3 :** Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**  
Maire en exercice  
Le 14 décembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 221/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités locales la mise à disposition de locaux envers les associations déclarées en préfecture ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la demande des enseignantes de l'école élémentaire Paul BARLES de faire un marché de Noël ;

### DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit de l'école Paul BARLES (salle polyvalente) avec les enseignantes de l'école représentées par la Directrice Madame Christine RICHAUD.

Article 2 : L'utilisation des locaux se fera :

- **Vendredi 15 décembre 2023 de 16h30 à 18h30**

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 14 décembre 2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Saint-Maximin  
la-Sainte-Baume

## DÉCISION DU MAIRE N° 222/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures signée entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var, définissant les principes généraux d'ouverture des collèges varois en dehors des horaires et périodes scolaires ;

VU la délibération n°G7 du 20 juillet 2020 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Var approuvant la nouvelle convention type d'ouverture des collèges hors temps scolaire ;

CONSIDERANT les besoins de la Commune d'utiliser les équipements du collège pour satisfaire à la fois les besoins du collège et permettre la pratique d'activités sportives et culturelle par la Commune, les associations et les clubs sportifs de la Commune ;

### DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention entre le Département du Var, le collège Leï Garrus, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « Les Ateliers Boombox » relative à l'utilisation de locaux et des équipements dudit collège pour un spectacle de danse.

Article 2 : La période d'utilisation des locaux sera :

- Samedi 13 avril 2024 de 9h à 22h30

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**  
Maire en exercice  
Le 13 décembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 223/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures signée entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var, définissant les principes généraux d'ouverture des collèges varois en dehors des horaires et périodes scolaires ;

VU la délibération n°G7 du 20 juillet 2020 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Var approuvant la nouvelle convention type d'ouverture des collèges hors temps scolaire ;

CONSIDERANT les besoins de la Commune d'utiliser les équipements du collège pour satisfaire à la fois les besoins du collège et permettre la pratique d'activités sportives et culturelle par la Commune, les associations et les clubs sportifs de la Commune ;

### DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention entre le Département du Var, le collège Lei Garrus, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « St Max Impro » relative à l'utilisation de locaux et des équipements dudit collège pour une représentation théâtrale.

Article 2 : La période d'utilisation des locaux sera :

- Samedi 20 janvier 2024 de 14h à 23h

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**  
Maire en exercice  
Le 13 décembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 224/ 2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;  
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles,  
CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser ainsi des liens sur le territoire ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de mise à disposition gratuite de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec le Lycée Privé Provence Verte, représenté par le Directeur Monsieur BRAYER Christian dont le siège social se situe au 125 Chemin des Prugnons - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Article 2 :** La projection du film « La vie est belle » s'effectue le 21 décembre 2023.

**Article 3 :** Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**  
Maire en exercice  
Le 14 décembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .



## DÉCISION DU MAIRE N° 225/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite apporter son soutien à l'occasion des animations commerciales du centre-ville pour les fêtes de Noël ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de prestation de service avec l'association Rugby Saint Maximinois XV, représentée par son Président Monsieur Fabrice GILBERT, domiciliée 47 rue de l'Enclos - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume pour sa participation à l'animation commerciale de Noël en tant que Père Noël.

**Article 2 :** L'animation commerciale est prévue le 16 décembre 2023

**Article 3 :** L'intervention est faite à titre bénévole.

**Article 4 :** Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 15 décembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AR Prefecture**

083-218301166-20231215-DEC2251223-CC  
Reçu le 15/12/2023



## DÉCISION DU MAIRE N°226/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment la médiathèque qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de leurs créations ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer le contrat de cession du droit d'exploitation avec PANDO VOC COMPAGNY domicilié Centre Culturel – Place du 14 juillet – 13370 MALLEMORT, pour une représentation du spectacle « Frissonnons dans les bois » le 3 novembre 2023, dans le cadre de la programmation de la médiathèque.

**Article 2 :** Le coût de la représentation s'élève à la somme de 630,00 € TTC (six cent trente euros).

**Article 3 :** Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 15 décembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 227/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le contrat n° 00XXP200A du 11 décembre 2023 transmis pour cette opération ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la vérification des installations de ventilation, chauffage et d'eau chaude sanitaire du Complexe Sportif situé au Clos de Roques ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De confier la vérification des installations de ventilation, chauffage et d'eau chaude sanitaire du Complexe Sportif situé au Clos de Roques à la SAS NIETO Loïc – ZI Capitou – 122 Impasse Kipling – 83600 FREJUS.

**Article 2 :** Ce contrat prend effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024 indiqué par le client pour une durée de 3 ans renouvelables par tacite reconduction pour un montant annuel de 5 340,00 € TTC.

**Article 3 :** Les prix des prestations sont révisibles à la date anniversaire du contrat.

**Article 4 :** Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 15 décembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DÉCISION DU MAIRE N° 228/ 2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;  
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de leurs créations ;  
CONSIDERANT la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts », le hall d'exposition est donc réservé à une utilisation culturelle ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un avenant à la convention de mise à disposition du hall d'exposition de « la Croisée des Arts » avec l'Association P'ATELIER DES COULEURS dont le siège social se situe au 497 impasse Saint Esprit - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume représentée par sa Présidente Madame Dominique TELEMAC, pour une prolongation de période de 15 jours supplémentaires.

**Article 2 :** L'exposition est prolongée du 5 janvier au 18 janvier 2024.

**Article 3 :** Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**  
Maire en exercice  
Le 18 décembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .



## DÉCISION DU MAIRE N° 229/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt des objectifs pédagogiques en direction des enfants, il est souhaitable d'organiser des ateliers à caractère sportif et artistique pendant l'interclasse sur la pause méridienne ;

### DECIDE

Article 1 - De signer des contrats de prestation de service avec chaque intervenant, sur le temps de l'interclasse tels que cités ci-dessous :

Prestataires	Dates d'interventions	Compensations
- M. Hervé RANCIEN	Du 09/01 au 21/06/2024	2 400,00€
- SAGA THÉÂTRE	Du 08/01 au 21/06/2024	3 480,00€
- Mme Alix MARTIN	Du 08/01 au 21/06/2024	3 420,00€
- A FLEUR DE PEAU	Du 08/01 au 17/06/2024	1 080,00 €
- COACH NATH BASKET	Du 08/01 au 22/06/2024	3 420,00€
- RSM XV	Du 09/01 au 21/06/2024	2 400,00€
- OSM	Du 11/01 au 21/06/2024	2 460,00€
- SPORT ADDICT	Du 09/01 au 18/06/2024	1 200,00€

Article 2 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous- Préfet de Brignoles.

Signée par Alain DECANIS  
Maire en exercice  
Le 19 décembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .



## DÉCISION N° 230/2023

**Objet :** Convention d'ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie d'un montant maximum de 1 000 000,00 € avec le Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur, pour les besoins de financement ponctuels du budget principal de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume pour l'exercice 2024.

Vu la délibération n° 37 du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** Principales caractéristiques de la Convention d'ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie

Pour les besoins de financements éventuels et ponctuels liés aux dépenses courantes de fonctionnement de l'exercice 2024, il convient de réaliser auprès du Crédit Agricole Mutuel Provence Cote d'Azur une convention d'ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie pour un montant maximum de 1 000 000,00 € pour le budget principal de la commune.

La convention de ligne de crédit de trésorerie permet à l'emprunteur dans les conditions indiquées à la convention, d'effectuer les demandes de versement de fonds (« tirages ») et de remboursement.

Le remboursement du capital ayant fait l'objet de tirage, effectué dans les conditions prévues à la convention, reconstitue le droit à tirage de l'emprunteur.

Les caractéristiques de la ligne de crédit de trésorerie sont les suivantes :

Montant :	1 000 000,00 €
Durée :	1 an
Taux d'intérêt annuel variable	Index de référence + marge de <b>0,70 %</b>
Taux d'intérêt plancher	0,0000 %
Index de référence	Euribor 3 mois moyenné du mois m-1 (valeur de base de l'index à l'émission du contrat = 3,970 %) flooré à 0%
Base de calcul des intérêts	365 jours

**AR Prefecture**083-218301166-20231219-DEC2301223-CC  
Reçu le 20/12/2023

Facturation et calcul des intérêts	Facturation trimestrielle, selon l'utilisation Les intérêts sur le montant des tirages effectivement réalisés par l'emprunteur seront calculés sur le mois civil facturés trimestriellement en prenant en compte l'index dernier Euribor 3 mois moyenné du mois m-1 Les intérêts sont décomptés en fonction des dates de valeur appliquées aux opérations et sur la base du nombre de jours courus entre : -la date de mise à disposition des fonds : jour de l'émission du chèque ou du virement par le prêteur -et la date de remboursement : jour de la réception du virement par le prêteur.
Commission de confirmation	<b>0,10 %</b> du plafond soit 1 000,00 € Due à la signature de la convention et à régler par virement au compte de la CRCAM PCA.
Commission de non utilisation	néant
Commission de mouvement	néant
Frais de dossier ou parts sociales	offerts
Montant minimum d'un tirage	100 000 €
Date de prise d'effet du contrat	<b>13/01/2024</b>

La mise à disposition des fonds est demandée par l'emprunteur par fax auprès de l'Agence Collectivités Publiques du prêteur, avec un montant minimum de mise à disposition de 100 000€. La mise à disposition se fait auprès du comptable public teneur du compte de l'emprunteur par virement.

Les remboursements sont réalisés par virement au profit du prêteur sur le compte technique désigné, ou par mandat de paiement remis par l'emprunteur au comptable public.

L'Agence Collectivités Publiques est simultanément informée par l'emprunteur par télécopie du remboursement opéré.

Le paiement des intérêts facturés trimestriellement se fait par virement sur le compte technique désigné, et doit intervenir au plus tard 25 jours après l'échéance trimestrielle.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la convention d'ouverture de crédit de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur et est habilité à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans la convention et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 19 décembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Saint-Maximin  
la-Sainte-Baume

## DÉCISION DU MAIRE N° 231/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal, et notamment son alinéa 7° ;

VU l'arrêté n°31 du 5 mars 2021 instituant une régie de recettes « occupation du domaine public » ;

VU l'arrêté n°849 du 24 octobre 2022 portant nomination d'un régisseur titulaire, d'un mandataire suppléant et mandataires supplémentaires de la régie de recettes « occupation du domaine public » ;

VU la délibération n°127 du conseil municipal en date du 13 décembre 2021 réactualisant les droits de place pour les marchés ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de revaloriser les tarifs d'occupation du domaine public pour les commerçants non sédentaires souhaitant disposer d'un emplacement sur les marchés hebdomadaires de la commune ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De fixer les tarifs d'occupation du domaine public suivants pour les commerçants non sédentaires souhaitant disposer d'un emplacement sur les marchés hebdomadaires de la commune :

- Marché hebdomadaire du mercredi
  - Tarif abonné : 1,70 euros/ml/jour
  - Tarif non abonné : 2,00 euros/ml/jour
  
- Marché hebdomadaire du samedi et du dimanche
  - Tarif : 1,70 euros/ml/jour

**AR Prefecture**

083-218301166-20231219-DEC231\_1223-AR  
Reçu le 20/12/2023

**Article 2 :** Les tarifs sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 3 :** Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles,

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 19 décembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## DÉCISION DU MAIRE N° 232/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégation de pouvoir données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la demande de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var sollicitant la commune afin d'utiliser la parcelle 1089 pour permettre à un engin de levage d'avoir assez de déport pour l'amenée des matériaux ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de mise à disposition gracieuse d'un terrain communal cadastré BH 1089 sis chemin du Moulin avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var, domiciliée 24 allée de Vaugrenier – ZA les Ferrières – 83490 LE MUY.

**Article 2 :** La convention de mise à disposition s'effectue à partir du 5 février 2024 pour une durée d'une semaine.

**Article 3 :** Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 22 décembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# **I. Liste des arrêtés**



**LISTE DES ARRÊTÉS PRIS DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE AU 31 DECEMBRE 2023**  
**EN VERTU DES ARTICLES L. 2122-18 ET L. 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

- 05/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET MISE A DISPOSITION DES STADES RAOUL CHAVIGNOT, GUY DAUMAS, ANDRE HERRERO, CHRISTIAN AUDIBERT, MOHAMED BENCHEIKH, CITY STADE N°864
- 02/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR CHRISTIAN ROUX GERANT DE LA SARL LJC SOLLICITANT UNE PROLONGATION D'AUTORISATION DE VOIERIE POUR INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 17 BOULEVARD JEAN JAURES POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RENOVATION DE TOITURE N°865
- 03/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME JULIE DUCRON REPRESENTANTE DE LA SOCIETE ENSIO SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT ET BRANCHEMENT ELECTRIQUE AVEC POSE DE COFFRET AU 173 CHEMIN MIGNON N°866
- 03/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR BIELAWSKI REPRESENTANT DE LA SARL SET MECALIGNE SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT SUR TROTTOIR POUR RACCORDEMENT ET BRANCHEMENT ELECTRIQUE AU BOULEVARD ST JEAN ET IMPASSE DE LA GARE N°867
- 02/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE AUX ADJOINTS N°868
- 04/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR CHRISTIAN ROUX GERANT DE LA SARL LJC SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIERIE POUR INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU BOULEVARD VICTOR HUGO POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RENOVATION DE TOITURE N°869
- 04/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR MICHEL OLIVIER GERANT DE LA SOCIETE TLM 2008 SOLLICITANT UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR QUE LES VEHICULES PUISSENT ACCEDER AU CHEMIN DU HAUT RECOURS POUR EFFECTUER DES LIVRAISONS DE MATERIAUX ET MISE EN FOUILLE D'UNE CUVE N°870

- 04/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LE BON DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION « MARCHÉ AUX SANTONS ». IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU DIMANCHE 14 NOVEMBRE 2023 AU 21 NOVEMBRE 2023 DEVANT LA SALLE DES FETES, PLACE DE L'ATRE DE TASSIGNY, LE JARDIN D'ENFANTS ET LE LONG DU BOULODROME N°871
- N°872 ARRETE ANNULE
- 04/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR CHAMBARD FLAVIEN SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU DROIT DU 22 RUE MARCEAU N°873
- 04/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR DOMINIQUE MADACI GERANT DE L'ENTREPRISE KLC CONSTRUCTION SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNER UN VEHICULE POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RENOVATION D'UN SOUS SOL RUE DE L'HOTEL DE VILLE N°874
- 05/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR HAMED CHAIB REPRESENTANT DE LA SOCIETE SOLUTIONS 30 SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE POTEAU TELECOM AU CHEMIN DES TERRIERS LONGUETTES N°875
- 06/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR GERARD MONNIER SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « RASSEMBLEMENT STATIQUE EN SOUTIEN AU PEUPLE ARMENIEN » PLACE MALHERBE LE 14 OCTOBRE 2023 N°876
- 09/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA NUMEROTATION AU 64 AVENUE EMILE OLIVIER N°877
- 10/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME JULIE DUCRON REPRESENTANTE DE LA SOCIETE ENSIO SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT ET BRANCHEMENT ELECTRIQUE AU CHEMIN DU RESTY N°878
- 10/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE NGE INFRANET ET SES SOUS-TRAITANTS SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE AVEC REMPLACEMENT DE POTEAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU 16 OCTOBRE AU 03 NOVEMBRE 2023 N°879

- 10/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE MATRALOC SN DEMECO SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT RUE PIERRE PUGET N°880
- 10/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DE L'ALIENATION D'UNE PARTIE DE L'ANCIEN CHEMIN RURAL DIT ANCIEN CHEMIN DE TOURVES N°881
- 10/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE DE TRANSPORT « CALCAIRE DU MONT AURELIEN » SOLLICITANT UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR QUE LEUR VEHICULE PUISSE ACCEDER AU CHEMIN DES TERRIERS POUR EFFECTUER DES LIVRAISONS DE MATERIAUX N°882
- 10/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR PHILIPPE PINAUT SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UNE LIVRAISON DE BOIS RUE DE L'HOTEL DE VILLE N°883
- 04/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME ARCURI VIVIANE GERANTE DE L'ETABLISSEMENT « COULEUR COQUELICOT » SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UN ETALAGE DE 1M ET 44CM AU DROIT DE SON COMMERCE SISE 13 BOULEVARD JEAN JAURES N°884
- 12/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR JEAN PHILIPPE PERES GERANT DE LA SARL PERES SERVICES SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIERIE POUR INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 81 RUE MARCEAU ET L'ANGLE DE LA RUE DENFERT ROCHEREAU POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADE N°885
- 13/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR NABIL LEMAADNI GERANT DE LA SOCIETE LIFT-ELEV SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIERIE POUR INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 4481 RUE PIERRE PUGET POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADE N°886
- 13/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR PHILIPPE CIVELLO SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIERIE POUR INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 104 BOULEVARD REY POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RENOVATION DE TOITURE ET DE RAVALEMENT DE FACADE N°887
- 16/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE STAX ENERGIE SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 26 RUE COLBERT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE ET DE RAVALEMENT DE FAÇADE N°888

- 16/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR ROGER PRAÏS PRESIDENT DE L'ASSOCIATION «LE SOUVENIR FRANÇAIS» SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA QUETE DU SOUVENIR FRANÇAIS A L'ENTREE DU CIMETIERE LES 28/29/30/31 OCTOBRE ET 02 NOVEMBRE ET AU NIVEAU DU MONUMENT AUX MORTS LE 01 NOVEMBRE N°889
- 19/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME ALINE NGUYEN PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION «SAINT MAXIMINOISE COMMERCANTS ARTISANS» SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DE SON ANIMATION «HALLOWEEN ET DEAMBULATION DE MICKEY ET MINNIE» PLUS ANIMATION MUSICALE LE MARDI 31 OCTOBRE 2023 N°890
- 16/10/2023 ARRETE N°891 ANNULE
- 16/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME MANUELA BARBOUX SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 24 RUE MARCEAU N°892
- 16/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE MISTRAL TP SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE REPRISE DES ENROBES AVENUE DU PERE LAGRANGE DU 23 OCTOBRE AU 27 OCTOBRE 2023 N°893
- 16/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME FANNY DONNARUMA SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN CLIMATISEUR AU 11 RUE NOVEMBRE N°894
- 16/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT MISE EN SECURITE PROCEDURE ORDINAIRE CONSORTS SELALOU POUR L'IMMEUBLE SIS 19 RUE BAUDIN N°895
- 16/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE MISTRAL TP SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE REPRISE DES ENROBES AVENUE DU PERE LAGRANGE DU 23 OCTOBRE AU 27 OCTOBRE 2023 N°896
- 17/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR ALAIN ALOUECH CONDUCTEUR DE TRAVAUX DE LA SOCIETE CETEIX CONSTRUCTION SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE POUR INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 19 RUE BARBES AVEC STATIONNEMENT D'UN VEHICULE POUR RENOVATION DE TOITURE N°897

- 18/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR JULIEN GONDELLON REPRESENTANT LA SOCIETE SEREG TERRITOIRES SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REPERAGE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES N°898
- 18/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR ALEXANDRE GULMEZIAN GERANT DE LA SOCIETE AS DALLAGE SOLLICITANT UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR QUE LE VEHICULE PUISSE ACCEDER AU CHEMIN DE BEAUREGARD POUR EFFECTUER UNE LIVRAISON DE BETON N°899
- 18/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE MAITRISE TECHNOLOGIQUE SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE MAINTENANCE PREVENTIVE DES FEUX TRICOLORES DE SIGNALISATION AVEC NACELLE N°900
- 19/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR NABIL LEMAADNI GERANT DE LA SOCIETE LIFT-ELEV SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE POUR INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 44 RUE PIERRE PUGET AVEC STATIONNEMENT D'UN VEHICULE POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADE N°901
- 19/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME MARIE CAROLINE ARNAL CHARGEE D'AFFAIRES DE LA SOCIETE NEXTROAD SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE CAROTTAGE DE CHAUSSEE AU ROND POINT DU MONT FLEURY N°902
- 19/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE AZUR TRAVAUX SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT CARRAIRE QUARTIER DE L'ENCLOS N°903
- 19/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR DIDIER BLAISE REPRESENTANT DE LA SOCIETE SOLUTION 30 SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU POTEAU TELECOM AU CHEMIN DES RABASIERES N°904
- 30/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN REGISSEUR SUPPLEANT REGIE DES RECETTES « CULTURE ET PATRIMOINE » N°905
- 23/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE MINETTO ET SES SOUS TRAITANTS SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE REPRISE DES ENROBES N°906

- 23/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR DENIS HENNE CHARGE DE REALISATIONS DE L'ENTREPRISE RESERVOIR SUN SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER LA LIVRAISON DE TRUCTURE SUR LA D560L ENTRE LE LYCEE JANETTI ET LE LEAP N°907
- 23/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LE BON DEROULEMENT DE L'ORGANISATION DE L'ILLUMINATION DU SAPIN ET DE LA VILLE, LES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT « LIVRAISON » JOUXTANT LE PARVIS CHARLES II D'ANJOU SERONT INTERDITS AU STATIONNEMENT ET RESERVES LE SAMEDI 02 DECEMBRE 2023 N°908
- 07/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LE BON DEROULEMENT DE LA CEREMONIE COMMEMORATIVE RELATIVE A L'ARMISTICE DE LA GUERRE DE 1914/1918 NECESSITANT LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PLACE DE LA VICTOIRE LE SAMEDI 11 NOVEMBRE 2023 N°908 BIS
- 23/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME MARINE CZARNIECKI SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 12 RUE DES REMPARTS N°909
- 28/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LE BON DEROULEMENT DE LA JOURNEE NATIONALE D'HOMMAGE AUX MORTS POUR LA FRANCE PENDANT LA GUERRE D'ALGERIE ET LES COMBATS DU MAROC ET DE LA TUNISIE AINSI QUE LA JOURNEE NATIONALE D'HOMMAGE AUX HARKIS ET AUTRES MEMBRES DES FORCES SUPPLETIVES NECESSITANT LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LE MARDI 5 DECEMBRE 2023 N°909 BIS
- 23/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR MARC LANGLOIS GERANT DE L'ETABLISSEMENT « GRAND OPTICAL SAS MAXG07 » SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE PLACE D'UN STOP TROTTOIR AU 7 RUE GENERAL DE GAULLE N°910
- 23/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR IZET KARADUMAN GERANT DE LA SOCIETE BATI SUD 83 SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE POUR INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AUDROIT DU 90 RUE GUTENBERG AVEC STATIONNEMENT D'UN VEHICULE ET D'UNE MACHINE A PROJETER SUR LES PLACES DE STATIONNEMENT « ARRET MINUTE » PRES DU CABINET MEDICAL POUR UN RAVALEMENT DE FAÇADE N°911
- 24/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR SOFIANE HADJ GERANT DE LA SOCIETE SJX TP SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE DEPOSE D'UNE ARMOIRE AU 516 CHEMIN DU GRAND RAYOL N°912

- 24/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR ALEXANDRE GULMEZIAN GERANT DE LA SOCIETE AS DALLAGE SOLLICITANT UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR QUE LE VEHICULE PUISSE ACCEDER AU CHEMIN DE BEAUREGARD POUR EFFECTUER UNE LIVRAISON DE BETON N°913
- 24/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP2 SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIERIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT AEP AU 224 CHEMIN DE FONT TROUVADE N°914
- 25/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR GUCIN DAVUT GERANT DE LA SOCIETE VAR CONSTRUCTION SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE POUR INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 208 BOULEVARD REY AVEC STATIONNEMENT D'UN VEHICULE POUR RAVALEMENT DE FAÇADE N°915
- 25/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE AZUR TRAVAUX SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE POSE DE CABLE HTA AU BOULEVARD SAINT JEAN N°916
- 25/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR LAURENT SALLUSTRO GERANT DE LA SASU ABRIBAT SUD SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE POUR INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 7 RUE GUTENBERG AVEC STATIONNEMENT D'UN VEHICULE POUR DES TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE N°917
- 26/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE BERTON DEMENAGEMENT SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 9 BOULEVARD JEAN JAURES N°918
- 26/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR DENIS HENNE CHARGE DE REALISATIONS DE L'ENTREPRISE RESERVOIR SUN SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER LA LIVRAISON DE TRUCTURE SUR LA D560L ENTRE LE LYCEE JANETTI ET LE LEAP N°919
- 30/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR DOMINIQUE MADACI GERANT DE L'ENTREPRISE KLC CONSTRUCTION SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RENOVATION D'UN SOUS SOL RUE DE L'HOTEL DE VILLE AU DROIT DE L'ETABLISSEMENT « ATELIER DE FRED » N°920
- 30/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA NOMINATION DE MANDATAIRES REGIE DE RECETTES « CULTURE ET PATRIMOINE » N°921

- 31/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE MIDITRACAGE SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE PEINTURE ROUTIERE SUR LA RDN7 DU ROND-POINT DU MAC DONALD'S JUSQU'AU GARAGE PEUGEOT ROUTE DE NICE N°922
- 31/10/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME MANON BELMON SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 4 RUE GENERAL DE GAULLE N°923
- 02/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DU SERVICE EVENEMENTIEL SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « FOIRE AUX SANTONS » DU VENDREDI 17 NOVEMBRE AU DIMANCHE 19 NOVEMBRE 2023 AU BOULODROME ET PARKING PLACE DE L'ATRE DE TASSIGNY N°924
- 02/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME SABINE GARCIA SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « MARCHÉ DE NOËL » DU SAMEDI 02 DECEMBRE 2023 AU LUNDI 08 JANVIER 2024 SUR LA PLACE MALHERBE N°925
- ARRETE N°926 ANNULE
- 02/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DU SEERVICE EVENEMENTIEL SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « PATINOIRE » DU LUNDI 04 DECEMBRE 2023 AU VENDREDI 12 JANVIER 2024 SUR LA PLACE MALHERBE N°927
- 03/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR GILLES SANNA SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'INTERVENTION SUR GOUTTIERE TRAVERSE DES TILLEULS AVEC UN CAMION NACELLE N°928
- 03/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME MYRIAM GRUET GERANTE DE L'ETABLISSEMENT « LE NEMROD » SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE SOIREE MUSICALE LE VENDREDI 17 NOVEMBRE 2023 N°929
- 07/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR PHILIPPE CIVELLO SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE POUR INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 104 BOULEVARD REY POUR DES TRAVAUX DE RENOVATION DE TOITURE ET DE RAVALEMENT DE FAÇADE N°930

- 07/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR CHRISTIAN ROUX GERANT DE LA SARL LJC SOLLICITANT UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR QUE LE CAMION GRUE PUISSE ACCEDER AU 17 BOULEVARD JEAN JAURES POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RENOVATION DE TOITURE N°931
- 07/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR GILLES CAROUGEROUX SOLLICITANT UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR QUE LE POIDS LOURD PUISSE ACCEDER AU 1283 CHEMIN DE BARCELONE POUR EFFECTUER UNE LIVRAISON DE GRAVIERS N°932
- 07/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR HAMED CHAIB REPRESENTANT DE LA SOCIETE SOLUTIONS 30 SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE POTEAU TELECOM AU 85 IMPASSE DES RABASSIERES N°933
- 08/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR DIDIER BLAISE REPRESENTANT DE LA SOCIETE SOLUTIONS 30 SUD EST SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE POTEAU TELECOM AU CHEMIN DU DEFFENDS N°934
- 08/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR CHRISTIAN TAILLEFER REPRESENTANT DE LA SOCIETE ERT TECHNOLOGIES SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE TIRAGE DE LA FIBRE RUE DE L'HOTEL DE VILLE N°935
- 8/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE FIOUL 83 SOLLICITANT UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR QUE LEURS VEHICULES PUISSENT ACCEDER A L'ENSEMBLE DES CHEMINS COMMUNAUX POUR EFFECTUER DES LIVRAISONS DE MATIERES DANGEREUSES ET DE GRANULES N°936
- 08/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SARL DIMA-BERGERAC SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 468 CHEMIN DES FONTAINES N°937
- 09/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR CHRISTIAN ROUX GERANT DE LA SARL LJC SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION VOIRIE ET STATIONNEMENT AU 17 BOULEVARD JEAN JAURES POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RENOVATION DE TOITURE N°938
- 09/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR CHRISTIAN ROUX GERANT DE LA SARL LJC SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION VOIRIE ET STATIONNEMENT AVEC UN CAMION GRUE SUR LA RUE DU 14 JUILLET POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RENOVATION DE TOITURE N°939

- 10/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR DIDIER BLAISE REPRESENTANT DE LA SOCIETE SOLUTIONS 30 SUD EST SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE POTEAU TELECOM AU CHEMIN DU CLARET N°940
- 13/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR JOËL LANI SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE POUR INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 34 RUE GAMBETTA AVEC STATIONNEMENT D'UN VEHICULE POUR DES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADE N°941
- 13/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE PROVELEC SUD REPRESENTEE PAR MADAME GAËLLE SALESSE SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE REPRISE D'ENROBE A CHAUD ET SIGNALÉTIQUE HORIZONTALE ET VERTICALE SUITE A L'INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE AU PARKING DU PRE DE FOIRE N°942
- 13/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME JULIE DUCRON REPRESENTANTE DE LA SOCIETE ENSIO SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET BRANCHEMENT ELECTRIQUE AU 13 RUE GARIBALDI N°943
- 13/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR NABIL LEMAADNI GERANT DE LA SOCIETE LIFT-ELEV SOLLICITANT LA PROLONGATION D'AUTORISATION DE VOIRIE POUR INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 44 RUE PIERRE PUGET AVEC STATIONNEMENT D'UN VEHICULE POUR DES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADE N°944
- 13/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR SIGFRIED CORNET REPRESENTANT DE LA SOCIETE KING CONSTRUCTION SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE AVEC NACELLE AU 21 RUE GARIBALDI N°945
- 14/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE DACHSER FRANCE S.A.S SOLLICITANT UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR QUE LES VEHICULES PUISSENT ACCEDER A L'ENSEMBLE DES CHEMINS COMMUNAUX A L'EXCLUSION DU CENTRE VILLE PERIMETRE LIMITE PAR BD BONFILS, BD REY, BD JEAN JAURES, BD VICTOR HUGO POUR EFFECTUER DES LIVRAISONS DE COLIS N°946
- 14/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR VICTOR RIVOIRARD CHEF DE PROJETS DE LA SOCIETE ALTEREO SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RELEVES DE TERRAIN DANS LE CADRE DU SCHEMA

DIRECTEUR D'ALIMENTATION DES EAUX POTABLES SUR L'ENSEMBLE  
DES VOIES COMMUNALES N°947

- 14/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR VALERIO CORTI REPRESENTANT DE LA SOCIETE SOBECA SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE TIRAGE DE BRANCHEMENT GAZ A SUPPRIMER AU NIVEAU DE LA PLACE DE LATTRE DE TASSIGNY N°948
- 14/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR DIDIER BLAISE REPRESENTANT DE LA SOCIETE SOLUTIONS 30 SUD EST SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE POTEAU TELECOM AU CHEMIN DE L'AUVIERE N°949
- 15/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR DI DOMENICO MAXIME GERANT DU FOOD TRUCK « LE CAMION DE MAX ET AMANDA » SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LATTRE DE TASSIGNY LES 9 ET 10 DECEMBRE 2023 N°950
- 15/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR SEBASTIEN NOVELLA SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 3 PLACE MALHERBE N°951
- 16/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE SOLUTIONS 30 SUD EST SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CÂBLE EN AERIEN CUIVRE SUR POTEAU AVEC NACELLE AU 280 ALLEE MARCEL PAGNOL N°952
- 16/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR DAVID PARMENTIER SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE POUR INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AVEC STATIONNEMENT POUR UN VEHICULE AU 12 RUE DENFERT ROCHEREAU N°953
- 17/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME SONIA VULLO GERANTE DE L'ETABLISSEMENT « PAUSE KOIFFE » SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SIS 16 RUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA MISE EN PLACE DE 2 POTS DE FLEURS N°954
- 18/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME VERONIQUE JIMENEZ GERANTE DE L'ETABLISSEMENT « GIOIA SPOSA » SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SIS 39 RUE GENERAL DE GAULLE POUR LA MISE EN PLACE DE 4 MANEQUINS N°955

- 20/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR JEAN CHRISTOPHE JULIEN CONDUCTEUR DE TRAVAUX DE L'ENTREPRISE TRIANGLE-HORIZON SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES LIVRAISONS DE STRUCTURES D'OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES SUR LA D560L ENTRE LE LYCEE MAURICE JANETTI ET LE LEAP N°956
- 20/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE ANTARGAZ FINAGAZ SOLLICITANT UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR QUE LEURS VEHICULES PUISSENT ACCEDER A L'ENSEMBLE DES CHEMINS COMMUNAUX POUR EFFECTUER DES LIVRAISONS DE GAZ PROPANE N°957
- 20/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR LAURENT SALLUSTRO GERANT DE LA SOCIETE ABRIBAT'SUD SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE N°958
- 20/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR STEVE BRECHLER GERANT DE LA SCI TIKI SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UNE LIVRAISON DE MATERIAUX AVEC UN CAMION GRUE SUR L'IMPASSE BREMOND ET L'AVENUE DU XV CORPS N°959
- 20/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE MARSEILLE ENTREPRENDRE SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT A L'IDENTIQUE DE DEUX POTEAUX FT AU CHEMIN DES PEYROUAS N°960
- 20/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR YVES DUBERN REPRESENTANT LA SOCIETE TM2S SOLLICITANT UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR QUE LE VEHICULE PUISSE ACCEDER AU 14 'AVENUE ALBERT 1ER POUR EFFECTUER LA LIVRAISON, L'INSTALLATION ET LA REPRISSE DE DISTRIBUTEURS DE BILLETS ET COFFRES FORTS N°961
- ARRETE N°962 ANNULE**
- 20/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR YVES DUBERN REPRESENTANT LA SOCIETE TM2S SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER LA LIVRAISON, L'INSTALLATION ET LA REPRISSE DE DISTRIBUTEURS DE BILLETS ET COFFRES FORTS N°963
- 20/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 30 IMPASSE LOU CAPEUN N°964

- 21/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP2 SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIERIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT SUR LE RESEAU AEP AU CHEMIN DU CLARET N°965
- 21/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP2 SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIERIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT SUR LE RESEAU AEP AU CHEMIN LES HAUTS DE RESTY N°966
- 21/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP2 SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIERIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT SUR LE RESEAU AEP AU CHEMIN DE BONNEVAL /ROUTE DE BRAS N°967
- 21/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP2 SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIERIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT SUR LE RESEAU AEP AU CHEMIN DES PIERRIERS N°968
- 22/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP2 SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIERIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE REPARATION DE 3 FUITES SUR LE RESEAU AEP AU CHEMIN DE VAL EN SOL N°969
- 22/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR TOMMASO BOGDAN GERANT DE LA SOCIETE MAISON TOMMASO SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE POUR INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 28 RUE COLBERT AVEC STATIONNEMENT D'UN VEHICULE POUR DES TRAVAUX DE REFECTION DE FACADES N°970
- 22/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR YANNICK ROVERA REPRESENTANT DE LA SOCIETE SOLUTION 30 SUD EST SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'OUVERTURE DE CHAMBRE POUR TIRAGE DE CÂBLE SUR CHAUSSEE ET TROTTOIR SUR LA RDN7/ ROUTE D'AIX N°971
- 22/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR EYME-ROSSAT LAURENT SOLLICITANT UNE AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC LES DIMANCHES MATINS DU 01 DECEMBRE 2023 AU 31 DECEMBRE 2023 N°972
- 22/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR HAMOUD HOCINE SOLLICITANT UNE AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC LES DIMANCHES MATINS DU 01 DECEMBRE 2023 AU 31 DECEMBRE 2023 N°973

- 19/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION POUR DES RAISONS DE SECURITE PUBLIQUE LA VITESSE QUI SERA LIMITEE A 30KM/H SUR L'INTEGRALITE DU BOULEVARD SAINT JEAN N°974
- 22/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR DAVID PARMENTIER GERANT DE LA SOCIETE ZINGUERIE PROVENCALE SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE POUR INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 12 RUE DENFERT ROCHEREAU AVEC STATIONNEMENT D'UN VEHICULE N°975
- 22/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR CHRISTIAN SEVERI SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 43 RUE GAMBETTA N°976
- 30/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION GENERALE DU MARCHE HEBDOMADAIRE DU DIMANCHE DE LA COMMUNE DURANT LA PHASE EXPERIMENTALE N°977
- 22/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME CAROL NOCITO PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION «PLAISIR DU SPORT EN PROVENCE» SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR L'EMPRISE DE LA TERRASSE DE LA BRASSERIE L'EDEN LE SAMEDI 16 DECEMBRE 2023 POUR L'ORGANISATION DE SON ANIMATION «INITIATION DECOUVERTE A LA LINE DANCE» N°978
- 23/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE BUTAGAZ SOLLICITANT UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR QUE LEURS VEHICULES PUISSENT ACCEDER A L'ENSEMBLE DES CHEMINS COMMUNAUX POUR EFFECTUER DES LIVRAISONS DE GAZ EN CITERNE ET BOUTEILLES DE GAZ N°979
- 21/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR DIDIER BLAISE REPRESENTANT DE LA SOCIETE SOLUTION 30 SUD EST SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN POTEAU TELECOM A L'ALLEE MARCEL PAGNOL N°980
- 24/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DU SERVICE EVENEMENTIEL SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR « LA CARAVANE DE L'ESPACE GAME » SUR LA PLACE MALHERBE LE DIMANCHE 17 DECEMBRE 2023 N°981
- 27/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME ANNETTE ROBERT SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 85 ANCIENNE ROUTE D'ESPARRON N°982

- 27/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME EMILIE PORLEZZA SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 16 BOULEVARD JEAN JAURES N°983
- 27/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR DEKEUKELAIRE GREGOIRE PROPRIETAIRE DE L'ETABLISSEMENT « JAY AND GREG COFFEE » SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE DE SON ANIMATION « DECORS DE NOEL » SUR L'EMPRISE DE SES TERRASSES N°984
- 28/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR JOEL LANI SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE POUR INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 34 RUE GAMBETTA AVEC STATIONNEMENT D'UN VEHICULE N°985
- 28/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE MARSEILLE ENTREPRENDRE SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT A L'IDENTIQUE D'UN POTEAU FT AU 521 CHEMIN DU GRAND RAYOL N°986
- 28/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE MARSEILLE ENTREPRENDRE SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT A L'IDENTIQUE D'UN POTEAU FT AU 1555 CHEMIN DE L'AUVIERE N°987
- 28/11/2023 ARRETE N°988 ANNULE
- 28/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR YVES ORENGO REPRESENTANT DE LA SOCIETE SGBTP SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REFECTION D'ENROBE A L'AVENUE GABRIEL PERI N°989
- 29/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA NUMEROTATION SUR L'ALLEE DE L'OLIVERAIE N°990
- 29/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR POTIGNON JORIS AURELIEN SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 2 RUE DENFERT ROCHEREAU N°991
- 29/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LE BON DEROULEMENT DE LA COURSE DES ENFANTS DE L'USEP ORGANISEE POUR LE TELETHON IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE SAINT MAXIMIN LE VENDREDI 08 DECEMBRE EN MATINEE N°992

- 29/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LE BON DEROULEMENT DE LA COURSE ORGANISEE PAR LE SMAC POUR LE TELETHON IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE SAINT MAXIMIN LE SAMEDI 09 DECEMBRE EN MATINEE N°993
- 29/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADEMOISELLE ANDREA ZAMMIT SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 5 RUE GARIBALDI N°994
- 29/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR JOEL OLIVIERI SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RENOVATION INTERIEURE D'UN APPARTEMENT AU 8 RUE DE L'HOTEL DE VILLE N°995
- 29/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME JOELLE SACCOCCIO PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION « ANSLINE DANS LE CŒUR DE PARI-T » SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « TELETHON 2023 » DU VENDREDI 08 DECEMBRE 2023 AU SAMEDI 09 DECEMBRE 2023 N°996
- 30/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE AZUR TRAVAUX SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU RESEAU AERIEN A L'IMPASSE VICTOR HUGO N°997
- 30/11/2023 ARRETE N°998 ANNULE
- 01/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR STEVE BRECHLER GERANT DE LA SCI TIKI SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UNE LIVRAISON DE MATERIAUX AVEC UN CAMION GRUE A L'IMPASSE BREMOND ET L'AVENUE DU XV CORPS N°999
- 01/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR YANNICK ROVERA REPRESENTANT DE LA SOCIETE SOLUTIONS 30 SUD EST SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'OUVERTURE DE CHAMBRE EXISTANTE POUR TIRAGE DE CABLE AU 12 ET 90 CHEMIN DE REAL VIEUX N°1000
- 22/11/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME MOKRANI BAYA SOLLICITANT UNE AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC LES DIMANCHES 3, 10 ET 17 DECEMBRE 2023 EN MATINEE N°1001
- 22/11/2023 ARRETE N°1002 ANNULE
- 22/11/2023 ARRETE N°1003 ANNULE

- 22/11/2023 ARRETE N°1004 ANNULE
- 22/11/2023 ARRETE N°1005 ANNULE
- 08/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LE BON DEROULEMENT DU SPECTACLE A LA SALLE DES FETES IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES AU PARKING DIT DU JARDIN D'ENFANTS LE SAMEDI 23 DECEMBRE 2023 EN JOURNEE N°1006
- 05/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME TOUHAMI MARJORIE PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION DEFAMESOLIDAIRES SOLLICITANT UNE AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UNE TOMBOLA AU PROFIT D'UNE ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENFANCE N°1007
- 05/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE AZUR TRAVAUX SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE CREATION D'UNE TRANCHEE POUR BRANCHEMENT ELECTRIQUE AU 60 CHEMIN AURELIEN N°1008
- 05/12/2023 ARRETE DU MAIRE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) N°1009
- 05/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP2 SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT SUR LE RESEAU AEP AU 230 ET 300 CHEMIN DE L'ARGERIE N°1010
- 05/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME MOKRANI BAYA SOLLICITANT UNE AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC LES DIMANCHES 10 ET 17 DECEMBRE 2023 EN MATINEE N°1011
- 06/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR JOEL LANI SOLLICITANT UNE PROLONGATION D'AUTORISATION DE VOIRIE POUR INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 34 RUE GAMBETTA AVEC STATIONNEMENT D'UN VEHICULE N°1012
- 06/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE AZUR TRAVAUX SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE CREATION D'UNE TRANCHEE POUR BRANCHEMENT ELECTRIQUE ENTRE LE 122 ET 158 CHEMIN DES BARTAVELLE N°1013
- 06/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME JOSIANNE LACASSAGNE SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 27 RUE DES POILUS N°1014

- 07/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP2 SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT SUR LE RESEAU AEP DU 150 AU 200 ALLEE DES MARRONNIERS N°1015
- 11/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE NGE INFRANET ET SES SOUS TRAITANTS SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE REPARATION DE CONDUITES CASSEES AU 7B PLACE MALHERBE N°1016
- 11/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR DOMINIQUE RZEPALA SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE AVEC NACELLE AU 109 CHEMIN DE LA GARE N°1017
- 12/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME DROUET MARILYN SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 43 RUE GAMBETTA N°1018
- 13/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME JOELLE SACCOCCIO PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION « ANSLINE DANS LE CŒUR DE PARI-T » SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « COURSE USEP TELETHON 2023 » LE VENDREDI 15 DECEMBRE 2023 N°1019
- 12/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LE BON DEROULEMENT DE LA COURSE DES ENFANTS DE L'USEP ORGANISEE POUR LE TELETHON IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE SAINT MAXIMIN LE VENDREDI 15 DECEMBRE EN MATINEE N°1020
- 15/12/2023 CONSIDERANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA PARADE DE NOEL INTITULEE « LUEURS DE CYGNES » ET DU « FEU D'ARTIFICE » IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE SAINT MAXIMIN LE DIMANCHE 24 DECEMBRE 2023 DE 17H A 19H30 N°1021
- 14/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE FONCTION A MADAME NICOLE DAVICO-MELEK DE LA PRESIDENCE DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N°1022
- 14/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP2 SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE REPARATION URGENTE SUR LE RESEAU AEP AU CHEMIN DES OLIVIERIS QUARTIER ALGERIE N°1023
- 14/12/2023 ARRETE N°1024 ANNULE

- 14/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE CITYDEM DEMENAGEMENT SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 12 ALLEE DES CERISIERS N°1025
- 15/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SCI ELEANA SOLLICITANT UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR QUE LE VEHICULE DE LA SOCIETE CEMEX PUISSE ACCEDER A LA ROUTE DE BARJOLS POUR EFFECTUER UN COULAGE DE BETON N°1026
- 15/12/2023 ARRETE N°1027 ANNULE
- 18/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE MAG-HABITAT SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE POSE DE MENUISERIES AU 40 RUE GAMBETTA N°1028
- 18/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME LOTTA SYLVIE GERANTE DE L'ETABLISSEMENT «UNE FLEUR DANS MON GRENIER» SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION DE DEUX ETALAGES AU DROIT DE SON COMMERCE N°1029
- 18/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR STEVE BRECHLER GERANT DE LA SCI TIKI SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UNE LIVRAISON DE MATERIAUX AVEC UN CAMION GRUE A L'IMPASSE BREMOND ET AVENUE DU XV CORPS N°1030
- 18/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LE BON DEROULEMENT DES OBSEQUES DE MADAME FABIENNE JOLY EN LA BASILIQUE IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA PLACE JEAN SALUSSE LE MERCREDI 20 DECEMBRE 2023 DE 8H00 A 12H00 N°1031
- 18/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR LOIC ZAHRA REPRESENTANT DE LA SOCIETE BONIFAY SOLLICITANT UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR QUE LES VEHICULES DE LA SOCIETE PUISSENT ACCEDER A L'ENSEMBLE DES CHEMINS COMMUNAUX SAUF CENTRE VILLE POUR EFFECTUER DES LIVRAISONS DE BETON N°1032
- 18/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR EMERIC CHICOINE REPRESENTANT DE LA SOCIETE TRANSGOURMET SOLLICITANT UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR QUE LES VEHICULES DE LA SOCIETE PUISSENT ACCEDER A L'ENSEMBLE DES CHEMINS COMMUNAUX SAUF CENTRE VILLE POUR EFFECTUER DES LIVRAISONS DE DENREES ALIMENTAIRES N°1033

- 18/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME MYRIAM GRUET GERANTE DE L'ETABLISSEMENT «LE NEMROD» SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION D'UNE ANIMATION SOIREE MUSICALE LE VENDREDI 12 JANVIER 2024 EN SOIREE SUR L'EMPRISE DE LA TERRASSE INTERIEURE DU NEMROD N°1034
- 18/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME MYRIAM GRUET GERANTE DE L'ETABLISSEMENT «LE NEMROD» SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION D'UNE ANIMATION KARAOKE LE VENDREDI 05 JANVIER 2024 EN SOIREE SUR L'EMPRISE DE LA TERRASSE INTERIEURE DU NEMROD N°1035
- 18/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE CHARVET LA MURE BIANCO SOLLICITANT UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR QUE LES VEHICULES DE LA SOCIETE PUISSENT ACCEDER A L'ENSEMBLE DES CHEMINS COMMUNAUX POUR EFFECTUER DES LIVRAISONS DE FIOUL N°1036
- 18/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME STEPHANIE MILLAN GERANTE DE L'ETABLISSEMENT «L'UNIVERS DES LOULOUS» SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UN STOP TROTTOIR ET D'UN PORTANT AU DROIT DE SON COMMERCE N°1037
- ARRETE N°1038 ANNULE
- 18/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2024 N°1039
- 21/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION GENERALE DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU WEEK END N°1040
- 20/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION GENERALE DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU MERCREDI N°1041
- 21/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME JULIE DUCRON REPRESENTANTE DE LA SOCIETE ENSIO SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT ET BRANCHEMENT ELECTRIQUE ENTRE LE 184 ET LE 227 ALLEE DES MARRONNIERS N°1042
- 21/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR DARBESSON SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 16 RUE DE L'HOTEL DE VILLE N°1043

- 27/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA REGIE DES EAUX PROVENCE VERTE SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR REPARATION URGENTE SUR LE RESEAU AEP AU 53 RUE MIRABEAU N°1044
- 27/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE A.B.E. SOL GEOTECHNIQUE & ENVIRONNEMENT SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR REALISER LA REHABILITATION DE L'ANCIEN HOTEL DIEU (MISSION G2) A LA RUE DU 14 JUILLET N°1045
- 27/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR STEVEN BALTZ GERANT DE L'ENTREPRISE « SAS BALTZ MACONNERIE ET FILS » SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REPARATION DE GOUITTIERES AVEC NACELLE AU 3 BOULEVARD BONFILS N°1046
- 27/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR DIDIER BLAISE REPRESENTANT DE LA SOCIETE SOLUTIONS 30 SUD EST ET SES SOUS TRAITANTS SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE POTEAU TELECOM A L'ALLEE CHARLES TRENET N°1047
- 27/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR DIDIER BLAISE REPRESENTANT DE LA SOCIETE SOLUTIONS 30 SUD EST ET SES SOUS TRAITANTS SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE POTEAU TELECOM AU CHEMIN DES PEYROUAS N°1048
- 27/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR DIDIER BLAISE REPRESENTANT DE LA SOCIETE SOLUTIONS 30 SUD EST ET SES SOUS TRAITANTS SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE POTEAU TELECOM AU CHEMIN DE L'ARGERIE N°1049
- 27/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR LOUIS GOUIN GERANT DE L'ENTREPRISE DE MACONNERIE GOUIN PERE & FILS SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE POUR INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 16 RUE DU GENERAL DE GAULLE POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'ETANCHEITE DE LA CASQUETTE D'UN AUVENT N°1050
- 27/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA REGIE DES EAUX PROVENCE VERTE SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT SUR TROTTOIR POUR REPARATION URGENTE SUR LE RESEAU AEP AU 20 AVENUE DU XV CORPS N°1051

- 27/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR DIDIER BLAISE REPRESENTANT DE LA SOCIETE SOLUTIONS 30 SUD EST ET SES SOUS TRAITANTS SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE POTEAU TELECOM AU CHEMIN DU GRAND RAYOL N°1052
- 28/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE MILLOT DEMENAGEMENTS- GROUPE FLIPPE SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR UN CAMION AFIN D'EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 247 CHEMIN DES ANGES N°1053
- 28/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME NELLY TARNAT GERANTE DE L'ETABLISSEMENT «LA VOIS DES ANGES» SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RENOVATION DE SON COMMERCE SUR LA PLACE JEAN SALUSSE N°1054

## **a. Arrêtés**



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°864/2023  
PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
MISE A DISPOSITION  
DES STADES RAOUL CHAVIGNOT, GUY DAUMAS, ANDRE  
HERRERO, CHRISTIAN AUDIBERT, MOHAMED BENCHEIKH,  
CITY STADE.**

**Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;**

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-12, L2122-12-2,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire en vertu de ses pouvoir de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisir mis à disposition des usagers **des stades : Raoul CHAVIGNOT, Guy DAUMAS, André HERRERO, Christian AUDIBERT, Mohamed BENCHEIKH ainsi que le city stade.**

Vu l'arrêté du Maire n° 841/2022 portant sur l'occupation du domaine public, mise à disposition des stades Raoul Chavignot, Guy Daumas.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : L'arrêté n° 841/2022 est abrogé.**

**ARTICLE 2 :** Les stades **Raoul CHAVIGNOT, Guy DAUMAS, André HERRERO, Christian AUDIBERT, Mohamed BENCHEIKH ainsi que le city stade** sis sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sont mis à la disposition des associations et des établissements scolaires ayant signé une convention de mise à disposition des équipements sportifs avec la commune.

**ARTICLE 3 :** En y accédant, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté ainsi que du règlement intérieur et en accepter les conditions et responsabilités.

**ARTICLE 4 :** L'accès aux stades est autorisé selon les jours et horaires mentionnés dans la convention de mise à disposition signée entre les deux parties.

**ARTICLE 5 :** En dehors des associations et établissements scolaires bénéficiant d'une convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition des équipements sportifs, les accès aux stades **Raoul CHAVIGNOT, Guy DAUMAS, André HERRERO, Christian AUDIBERT, Mohamed BENCHEIKH** ainsi que le city stade sont interdits à toute autre association ou personne (hors agents municipaux, forces de l'ordre, pompiers ou entreprises mandatées par la commune).

**ARTICLE 6 :** Les stades **Raoul CHAVIGNOT, Guy DAUMAS, André HERRERO, Christian AUDIBERT, Mohamed BENCHEIKH** ainsi que le city stade sont réservés aux piétons. L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule, engin à moteur, VTT, skate board, patins à roulettes etc... susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité et d'endommager la structure est interdit. Exception faite, pour les personnes handicapées, se déplaçant en fauteuil à moteur et aux engins municipaux et de secours.

**ARTICLE 7 :** Il est formellement interdit de salir, dégrader, détériorer, d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que ce pour lesquelles elles ont été prévues, de modifier, déplacer, même de façon provisoire, toutes sortes d'équipements, sur les aires d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes, d'escalader les installations et équipements, de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les conteneurs réservés à cet effet, de pique-niquer avec du matériel de camping (Sauf manifestations autorisées), de faire du feu ou barbecue. (Sauf manifestations autorisées), d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées et des stupéfiants, ainsi que de pénétrer sur le stade en état d'ébriété. Sont également interdits : tracts, prospectus, documentation publicitaire, installation de panneaux, collage d'affiches, tags et graffitis. (Sauf manifestations autorisées).

**ARTICLE 8 :** Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion de l'enceinte des stades des contrevenants. Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradations du domaine public et de ses dépendances

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 05 octobre 2023

Le Maire,  
**Alain DECANIS**

Pour le Maire Absent  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°865/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie,

Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,

**Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,**

Vu la demande en date du Lundi 2 Octobre 2023, par laquelle **Monsieur Christian ROUX, gérant de la SARL LJC**, demeurant 126, rue Marcel Pagnol - ZA du Revol à La Tour d'Aigues (84 240), sollicite une **prolongation d'autorisation de voirie pour installer un échafaudage de pieds au droit du n°17, Boulevard Jean Jaurès**, pour le compte de l'Agence « Guy Hoquet », pour effectuer des travaux de rénovation de toiture.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.

2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

**Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.**

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

**ARTICLE 2 :** L'attestation sur l'honneur de la bonne mise en œuvre de l'échafaudage, conformément à l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail - est à transmettre aux services techniques de la Mairie de Saint-Maximin La-Sainte-Baume dans les vingt-quatre heures suivant l'installation de l'équipement. Faute de transmission de ce document, l'autorisation deviendra caduque.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du **Mardi 03 Octobre 2023 à 8h au Jeudi 30 Novembre 2023 à 17h00.**

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du **Mardi 03 Octobre 2023.**

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(2,00 € x 20 ml x 59 jours).**

Total de **2360,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 8 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 2 Octobre 2023

Le Maire

Alain DECANIS

Pour le Maire Absent  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint



**ANNEXE : Attestation sur l'honneur de la bonne mise en œuvre de l'échafaudage**



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°866/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8<sup>ème</sup> partie,

Vu l'Autorisation de voirie n°2023-23, portant permission de voirie, en date du 9 Août 2023,

Vu la demande en date du 29 septembre 2023, par laquelle Madame Julie DUCRON représentante de la société ENSIO, demeurant 240, Avenue Olivier Perroy à Aix en Provence (13 290), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des travaux de terrassement pour raccordement et branchement électrique, avec pose d'un coffret, pour le compte d'Enedis, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La société ENSIO est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 23 Octobre 2023 au Vendredi 3 Novembre 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

**ARTICLE 2 :** La pose du coffret devra obligatoirement être positionnée à 3 mètres de la chaussée (emplacement réservé V37/6).

**ARTICLE 3 :** Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du :

- n°173, Chemin Mignon

**ARTICLE 4 :** Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

**ARTICLE 5 :** La société ENSIO prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

**ARTICLE 6 :** La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

**ARTICLE 7 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 8 :** A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

**ARTICLE 9 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

**ARTICLE 12 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 13 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

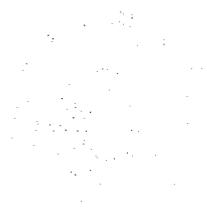
Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 3 octobre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



**ANNEXES :**  
Schéma de réfection des tranchées  
Demande de réception des travaux et récolement





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°867/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie,

**Vu l'Autorisation de voirie n°2023-AT-1724, portant accord de voirie, émanant du Pôle Territorial Provence Verte, en date du 18 septembre 2023,**

Vu la demande en date du 2 octobre 2023, par laquelle Monsieur BIELAWSKI, représentant de la SARL SET MECALIGNE, demeurant Route de Barjols – BP 17 à Tavernes (13 290), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de terrassement sur trottoir pour raccordement et branchement électrique, pour le compte d'Enedis, sur le domaine public.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La SARL SET MECALIGNE est autorisée à occuper le domaine public du **Jeudi 5 Octobre 2023 au Jeudi 19 Octobre 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

**ARTICLE 2 :** Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Boulevard St Jean / Impasse de la Gare**

**ARTICLE 3 :** Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

**ARTICLE 4 :** La SARL SET MECALIGNE prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

**ARTICLE 5 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 6 :** A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

**ARTICLE 7 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

**ARTICLE 10** : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 11** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 3 octobre 2023

Le Maire,

**Alain DECANIS**

Pour le Maire Absent  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint





**ARRETE DU MAIRE N° 868/2023**  
**PORTANT DELEGATION DE FONCTION**  
**ET DE SIGNATURE AUX ADJOINTS**

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-18-1, L. 2122-22, L.2122-23 et L. 2131-1 ;

VU la délibération du conseil municipal n°184 en date du 28 septembre 2023 fixant à 8 le nombre d'adjoints ;

VU la délibération du conseil municipal n°34 en date du 3 juillet 2020 concernant l'élection des adjoints au Maire ;

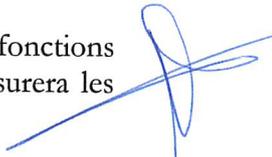
VU l'arrêté n°145 du 12 janvier 2023 portant délégation de fonction et de signature aux adjoints ;

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire de modifier l'arrêté n°145 du 12 janvier 2023, en sorte que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -** L'arrêté n° 145 du 12 janvier 2023 est abrogé.

**ARTICLE 2 - Madame Blandine GOMART-JACQUET, premier adjoint,** est déléguée aux fonctions se rapportant aux affaires générales, à la culture et au patrimoine, en assurera les fonctions et missions, et pourra signer tous actes, arrêtés et décisions afférentes. 

**ARTICLE 3 - Monsieur Pascal SIMONETTI, deuxième adjoint,** est délégué aux fonctions se rapportant à l'urbanisme, à la sécurité incendie, à l'accessibilité handicapés, en assurera les fonctions et missions et pourra signer tous actes, arrêtés et décisions afférentes. 

**ARTICLE 4 - Madame Nathalie CANO-MAIREVILLE, troisième adjoint,** est déléguée aux fonctions se rapportant aux affaires sociales, à la sécurité incendie (suppléante), à l'accessibilité aux personnes handicapées (suppléante) en assurera les fonctions et missions, et pourra signer tous actes, arrêtés et décisions afférentes. 

**ARTICLE 5 - Monsieur Paul KHADIR, quatrième adjoint,** est délégué aux fonctions se rapportant aux travaux et en assurera les fonctions et missions, et pourra signer tous actes, arrêtés et décisions afférentes. 

**ARTICLE 6 - Madame Sophie LE METER, cinquième adjoint,** est déléguée aux fonctions se rapportant aux affaires scolaires et à la jeunesse en assurera les fonctions et missions, et pourra signer tous actes, arrêtés et décisions afférentes.

**ARTICLE 7 - Monsieur Claude BETRANCOURT, sixième adjoint,** est délégué aux fonctions se rapportant aux finances et à l'occupation du domaine public et en assurera les fonctions et missions, et pourra signer tous actes, arrêtés et décisions afférentes.

**ARTICLE 8 - Monsieur Cédric OLIVIER, septième adjoint,** est délégué aux fonctions se rapportant aux sports en assurera les fonctions et missions, et pourra signer tous actes, arrêtés et décisions afférentes.

**ARTICLE 9 - Madame Nicole DAVICO-MELEK, huitième adjoint,** est déléguée aux fonctions se rapportant au protocole et aux anciens combattants, aux relations avec le SIVED, aux statuts des chemins, aux aînés, à la forêt, aux feux et forêts, à la cause animale et en assurera les fonctions et missions, et pourra signer tous actes, arrêtés et décisions afférentes.

**ARTICLE 10 -** Les présentes délégations prendront fin au cas où les délégataires viendraient à cesser leurs fonctions d'adjoint ou en raison de considérations relatives à l'intérêt du service ou à la bonne marche de l'administration communale, et en tout état de cause à l'expiration du mandat du Conseil Municipal élu en juin 2020.

**ARTICLE 11 -** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage intégral en mairie et d'une publication intégrale au recueil des actes administratifs.

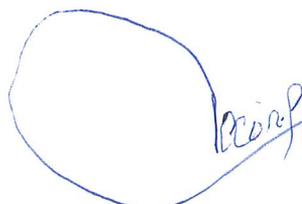
**ARTICLE 12 -** Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 4051 – 83041 TOULON cedex 9, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 13 -** Madame le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés selon les règles en vigueur. Ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'à Monsieur le Comptable Public. Les dispositions du présent arrêté sont applicables une fois ces formalités accomplies

Signé par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 2 octobre 2023




## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°869/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie,  
Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,  
**Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,**

Vu la demande en date du Mercredi 4 Octobre 2023, par laquelle **Monsieur Christian ROUX, gérant de la SARL LJC**, demeurant 126, rue Marcel Pagnol - ZA du Revol à La Tour d'Aigues (84 240), sollicite une autorisation de voirie pour installer un échafaudage de pieds au droit du **Boulevard Victor Hugo, pour le compte de l'Agence « Guy Hoquet »**, pour effectuer des travaux de **rénovation de toiture**.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

- 1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.
- 2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.
- 3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.
- 4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

**Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.**

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

**ARTICLE 2 :** L'attestation sur l'honneur de la bonne mise en œuvre de l'échafaudage, conformément à l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail - est à transmettre aux services techniques de la Mairie de Saint-Maximin La-Sainte-Baume dans les vingt-quatre heures suivant l'installation de l'équipement. Faute de transmission de ce document, l'autorisation deviendra caduque.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du **Mercredi 04 Octobre 2023 à 8h au vendredi 03 Novembre 2023 à 17h00.**

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du **Mercredi 04 Octobre 2023.**

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(2,00 € x 9ml x 31 jours).**

Total de **558,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.  
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 8 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 4 Octobre 2023

Le Maire

**Alain DECANIS**

Le Maire Absent  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint



**ANNEXE : Attestation sur l'honneur de la bonne mise en œuvre de l'échafaudage**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS  
DE 19 TONNES**

**LIVRAISON DE MATERIAUX ET MISE EN FOUILLE D'UNE  
CUVE**

**Direction des Services Techniques** : AD/MMM/ABV - N°870/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 3 octobre 2023, par laquelle **Monsieur Michel OLIVIER**, gérant de la société TLM 2008, demeurant 78, chemin des Virgiles à Sainte Maxime (83 120), sollicite une dérogation de tonnage pour que **les véhicules immatriculés GL-978-ML, GK-080-KY et CT-444-EH**, puissent accéder au chemin du Haut Recours, pour effectuer des livraisons de matériaux et mise en fouille d'une cuve.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Par la dérogation, la circulation du véhicule de plus de 19 tonnes affectées au pétitionnaire repris ci-dessus, sera autorisé à emprunter, à titre ponctuel, la voie au droit du :

- **n°510, Chemin du Haut Recours**

Pour effectuer des livraisons de matériaux et mise en fouille d'une cuve, le **Mardi 10 Octobre 2023, de 7h00 à 17h00**.

**ARTICLE 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 4** : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 5** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 4 octobre 2023

Le Maire,

**Alain DECANIS**

Pour le Maire Absent  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### Direction du Service de la Police Municipale :

AD/MMM/RR/VB – N°871/2023

### Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation « **MARCHE AUX SANTONS** », organisée par la Commune, qui se déroulera du 14 au 21 Novembre 2023, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement :

- **Devant la salle des fêtes**
- **Parking dit « du Jardin d'Enfants » (attenant à la salle des fêtes)**
- **Place De Lattre De Tassigny (sur les deux premières rangées à partir du boulodrome)**

**ARTICLE 2 :** En raison de l'organisation de cette manifestation, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits et réservés :

- **Devant la salle des fêtes du :** *Mardi 14 Novembre 2023 - 07h00*  
*jusqu'au*  
*Mardi 21 Novembre 2023 - 19h00*

Et

- **Parking dit « du Jardin d'Enfant » (sauf exposants),**
- **Place De Lattre De Tassigny (sur les deux premières rangées)**
- **Le long du Boulodrome (côté place auto-école) du :** *Vendredi 17 Novembre 2023 – 08h00,*  
*jusqu'au*  
*Dimanche 19 Novembre 2023 – 22h00.*

**ARTICLE 3 :** Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur le Parking, devant la salle des fêtes, la Place, visés à l'article 1.

**ARTICLE 4 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

**ARTICLE 5 :** Un barriérage autour de l'ensemble de l'espace de la manifestation sera mis en place ainsi qu'un dispositif anti-véhicules assassins à l'aide de barrières BAAVA.

**ARTICLE 6 :** Un filtrage et contrôle des entrées au Marché aux Santons sera également mis en place conformément aux directives du Plan Vigipirate et son niveau urgence attentat.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 9 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 25 Octobre 2023

**Le Maire**

**Alain DECANIS**





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°873/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8<sup>ème</sup> partie,

**Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,**

Vu la demande en date du 04 Octobre 2023, par laquelle **Monsieur CHAMBARD Flavien**, sollicite une autorisation de circulation pour effectuer **un déménagement au droit du n°22, rue Marceau à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.**

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Monsieur CHAMBARD Flavien** est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, **le Mercredi 18 Octobre 2023 à compter de 14h30 jusqu'à 19h00** au droit de :

- **Rue Jacquart (Mercredi matin, marché sur le Bd Bonfils)**

**ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».**

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement du véhicule de **Monsieur CHAMBARD Flavien** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00 € la demi-journée pour le stationnement d'un véhicule de déménagement)**.

Total de **20,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 6 :** **Monsieur CHAMBARD Flavien** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 9 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 Octobre 2023

Le Maire,  
**Alain DECANIS**  
Pour le Maire Absent  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°874/2023**

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8<sup>ème</sup> partie,

**Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,**

Vu la demande en date du 4 octobre 2023, par laquelle **Monsieur Dominique MADACI, gérant de l'entreprise KLC CONSTRUCTION**, demeurant les Amandiers à Pourcieux (83 470), sollicite une autorisation de stationner un véhicule, pour effectuer des travaux de rénovation d'un sous-sol, pour le compte de la SCI « la Basilique ».

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Monsieur Dominique MADACI, gérant de l'entreprise KLC CONSTRUCTION est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, les Lundis 9, 16, 23 et 30 Octobre 2023, de 8h00 à 17h00, sur :**

**- Rue de l'Hôtel de Ville (au droit de l'établissement « Atelier de Fred »)**

**ARTICLE 2 : Durant cette période, il sera interdit de circuler et de stationner sur le lieu des travaux.**

**ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € pour une journée de stationnement d'un véhicule de déménagement).**

**Total de 160,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.**

**ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.**

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement du véhicule de **Monsieur Dominique MADACI, gérant de l'entreprise KLC CONSTRUCTION** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons.

**ARTICLE 6 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie.

**ARTICLE 7 :** **Monsieur Dominique MADACI, gérant de l'entreprise KLC CONSTRUCTION** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.  
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

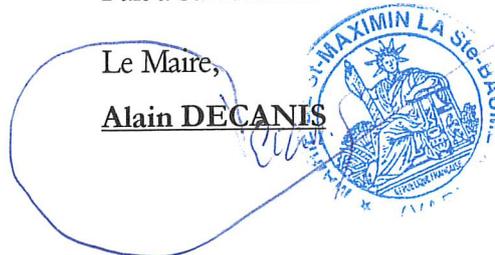
**ARTICLE 10 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 11 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 4 octobre 2023

Le Maire,

**Alain DECANIS**





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Direction des Services Techniques** : AD/MMM/ABV - N°875/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8<sup>ème</sup> partie,

Vu la demande en date du 03 Octobre 2023, par laquelle Monsieur Hamed CHAIB, représentant de **la société SOLUTIONS 30**, demeurant 2229, route des Crêtes à Valbonne (06 560), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de remplacement du poteau télécom (n°402964), pour le compte d'Orange, sur le domaine public.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La société **SOLUTIONS 30** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 23 Octobre 2023 au Vendredi 27 Octobre 2023, de 8h00 à 17h00, en vue** d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2** : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Chemin des Terriers Longuettes**

**ARTICLE 3** : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

**ARTICLE 4 :** La société SOLUTIONS 30 prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

**ARTICLE 5 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 6 :** A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

**ARTICLE 7 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

**ARTICLE 10 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 11 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 05 Octobre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°876/2023  
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;**

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 05 octobre 2023 par laquelle **Monsieur Gérard MONNIER**, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le samedi 14 octobre 2023 de 10h00 à 11h00 pour l'organisation de la manifestation « **Rassemblement statique en soutien au peuple Arménien** ».

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Gérard MONNIER est autorisé à occuper temporairement le domaine public le **samedi 14 octobre 2023 de 10h00 à 11h00** pour l'organisation de la manifestation « **Rassemblement statique en soutien au peuple Arménien** ».

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'animation mentionnée à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 3 :** Le domaine public ne pourra être occupé que de **10h00 à 11h00 le samedi 14 octobre** au lieu suivant :

- Place Malherbe

**ARTICLE 4 :** Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur Gérard MONNIER, est tenu de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7 :** Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation.

Elles ne comportent aucun droit de cession ni sous-location

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 11 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 06 octobre 2023

Le Maire,  
**Alain DECANIS**





## ARRETE MUNICIPAL

**Direction des services techniques:** AD/MMM/ TJ N°877/2023

**Le Maire de la ville de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28 qui stipule que le numérotage est exécuté dans toutes les communes où l'opération est nécessaire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ;

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au cadastre de la liste alphabétique des voies de la Commune et du numérotage des immeubles qui oblige indirectement les communes de plus de 2000 habitants à numéroter les immeubles ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 mai 2023,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la 1<sup>ère</sup> fois à la charge de la commune ;

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Il est prescrit la numérotation suivante sur **L'Avenue Emile Oliver** dénommée par la délibération n°194 du 27 Septembre 2023 :

N° PARCELLE	Ancien Numéro	Nouveau Numéro
AM 33/34/35/36 AM 47/358/357 AM 39/523/46	Inexistant	64

**ARTICLE 2 :** Il est interdit de porter ou de modifier sans autorisation municipale le numéro attribué.

**ARTICLE 3 :** Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Aux riverains,
- Au centre des Impôts fonciers de Draguignan
- A l'INSEE, Service système d'informations géographiques
- Au SDIS du Var
- A La Poste, au centre de l'adresse
- A la Poste de Saint-Maximin,
- A la Gendarmerie de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME
- A la police municipale de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

**ARTICLE 8 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Maximin la Sainte Baume, le 09 octobre 2023

Le Maire,

**Alain DECANIS**





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Direction des Services Techniques** : AD/MMM/ABV - N°878/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8<sup>ème</sup> partie,

**Vu l'Autorisation de voirie n°2023-24, portant permission de voirie, en date du 28 Août 2023,**

**Vu l'arrêté municipal n°821/2023 en date du 12 septembre 2023,**

Vu la demande en date du 21 Août 2023, par laquelle Madame Julie DUCRON représentante de la société ENSIO, demeurant 240, Avenue Olivier Perroy à Rousset (13 790), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de terrassement pour raccordement et branchement électrique, pour le compte d'Enedis, sur le domaine public.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°821/2023 en date du 12 septembre 2023.**

**ARTICLE 2 : La société ENSIO est autorisée à occuper le domaine public du Jeudi 12 Octobre 2023 au Vendredi 10 Novembre 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

**ARTICLE 3 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :**

- **Chemin du Resty**

**ARTICLE 4 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.**

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

**ARTICLE 5 :** La société ENSIO prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

**ARTICLE 6 :** La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

**ARTICLE 7 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 8 :** A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

**ARTICLE 9 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

**ARTICLE 12 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 13 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 10 octobre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :

Schéma de réfection des tranchées

Demande de réception des travaux et récolement



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°879/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8<sup>ème</sup> partie,

Vu la demande en date du 21 septembre 2023, par laquelle la société NGE INFRANET et ses sous-traitants, demeurant 245, Avenue de l'Université à La Valette du Var (830160), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des travaux de déploiement de la fibre avec remplacement de poteaux, pour le compte d'Orange, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : La société NGE INFRANET et ses sous-traitants** sont autorisés à occuper le domaine public du **Lundi 16 Octobre 2023 au Vendredi 3 Novembre 2023, de 8h00 à 17h00, en vue** d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Chemin de Fond Trouvade**
- **Chemin des 4 Platanes**
- **Chemin de la Colline**
- **Allée Marcel Pagnol/Allée des Amandiers**
- **Chemin du Grand Rayol/Chemin Mignon**
- **Chemin des 12 Deniers/Chemin de l'Auvière**
- **Chemin du Moulin**
- **Chemin de Vaoulongue**
- **Chemin des Peyrouas/Chemin du Resty**
- **Chemin de l'Argerie/Chemin des Oliviers/Impasse Croix Rouge**

- **Chemin des Fontaines/Allée des Cèdres/Impasse du Pré de Foire**
- **Allée des Pins/Allée des Oliviers/Allée des Lilas**
- **Chemin de Saint Mitre/Avenue du 19 Mars 1962**

**ARTICLE 3 :** Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

**ARTICLE 4 :** La société **NGE INFRANET** et ses sous-traitants prendront toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules **des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.**

**ARTICLE 5 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 6 :** A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

**ARTICLE 7 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera

adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

**ARTICLE 10 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 11 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 10 Octobre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°880/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8<sup>ème</sup> partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 5 octobre 2023, par laquelle la Société MATRALOC SN DEMECO, demeurant 523, Avenue Robert Brun à La Seyne sur Mer (83 500), sollicite une autorisation de stationnement pour effectuer un déménagement rue Pierre Puget.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La Société MATRALOC SN DEMECO est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le **Vendredi 20 Octobre 2023**, de **08h00 à 18h00** sur :

- Rue du 14 Juillet (à l'angle de la rue Pierre Puget)

**ARTICLE 2 :** Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considérée comme « gênant ».

La circulation des véhicules sera interdite.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement du véhicule de la **Société MATRALOC SN DEMECO** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00€ la journée pour le stationnement du véhicule de déménagement)**.

Total de **40,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 6 :** Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie.

**ARTICLE 7 :** La **Société MATRALOC SN DEMECO** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 10 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 11 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 10 octobre 2023

Le Maire,

**Alain DECANIS**





Saint-Maximin  
la-Sainte-Baume

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 881/2023  
PORTANT ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DE L'ALIENATION D'UNE PARTIE  
DE L'ANCIEN CHEMIN RURAL DIT ANCIEN CHEMIN DE TOURVES**

**Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code rural de la pêche maritime et notamment les articles L 161-1 à L 161-13 et R161-25 à R 161-27 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu la délibération n° 195-2023 en date du 27 septembre 2023 relative au lancement de la procédure de déclassement et de désaffectation d'une partie du chemin rural dit ancien chemin de Tourves en vue de son aliénation ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Une enquête publique relative au projet d'aliénation d'une partie du chemin rural dit ancien chemin de Tourves aura lieu du 20 novembre 2023 au 4 décembre inclus à la Mairie Annexe, service de l'urbanisme, 10 Parvis Charles II d'Anjou à Saint-Maximin la Sainte-Baume.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Jean-François MALZARD, inscrit sur la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, est désignée comme commissaire enquêteur.

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la Mairie Annexe, service de l'urbanisme, 10 Parvis Charles II d'Anjou à Saint-Maximin la Sainte-Baume, pendant toute la durée de l'enquête et seront consultables par le public aux horaires d'ouvertures, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h.

Le dossier d'enquête sera aussi consultable sur le site internet de la Mairie : <https://st-maximin.fr/services-municipaux/urbanisme/>

**ARTICLE 4 :** Les observations du public pourront être formulées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête à l'adresse suivante :

Mairie Annexe, service de l'urbanisme, 10 Parvis Charles II d'Anjou, 83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME.

Les observations pourront également être formulées par voie dematerialisee a l'adresse mail suivante : [urbanisme@st-maximin.fr](mailto:urbanisme@st-maximin.fr) .

**ARTICLE 5 :** Le commissaire enquêteur recevra en personne au service urbanisme de la Mairie de Saint Maximin la Sainte Baume, les observations du public les mercredis 22 novembre 2023 et 29 novembre de 9h à 12h.

**ARTICLE 6 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos, paraphé et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de Saint-Maximin la Sainte-Baume avec ses conclusions.

**ARTICLE 7 :** Au terme de l'enquête publique, la conseil municipal pourra par délibération approuver le projet de déclassement et de désaffectation en vue de l'aliénation d'une partie de l'ancien chemin rural dit ancien chemin de Tourves et du dévoiement de l'autre partie.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le site internet de la commune au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 10 octobre 2023.

Le Maire,

**Alain DECANIS**



Conditions dans lesquelles la présente décision est exécutoire : le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 4051 – 83041 TOULON Cédex 9, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS  
DE 13 TONNES**

**LIVRAISONS DE MATERIAUX**

**Direction des Services Techniques** : AD/MMM/ABV - N°882/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 10 octobre 2023, par laquelle **la Société de transport « CALCAIRE DU MONT AURELIEN »**, demeurant Lieu-dit l'Amoureux à Pourcieux (83 470), sollicite une dérogation de tonnage pour que leur véhicule puisse accéder au chemin des Terriers, pour effectuer des livraisons de matériaux, pour le compte de Monsieur BORDIER.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes repris ci-dessus, sera autorisée à emprunter, à titre ponctuel la voie suivante :

- **Chemin des Terriers**

Pour effectuer des livraisons de matériaux, le **Lundi 30 Octobre 2023, de 7h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 4 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 10 octobre 2023

Le Maire,

**Alain DECANIS**





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°883/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8<sup>ème</sup> partie,

**Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,**

Vu la demande en date du 9 octobre 2023, par laquelle **Monsieur Philippe PINAUT**, demeurant 2, rue Marceau à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation pour stationner un véhicule, **pour effectuer une livraison de bois.**

Considérant que cette livraison nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** **Monsieur Philippe PINAUT** est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, **le Lundi 23 Octobre 2023, de 9h00 à 12h30**, sur :

- **Rue de l'hôtel de Ville (angle Rue Marceau)**

**ARTICLE 2 :** Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement du véhicule ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence et de secours.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00 € x pour une demi-journée pour le stationnement du véhicule.

Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 6 :** Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de Monsieur PINAUT, ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie.

**ARTICLE 7 :** Monsieur Philippe PINAUT est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

**ARTICLE 10 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 11 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 10 octobre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°884/2023  
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;**

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000189 en date du 21 septembre 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 10 septembre 2023 par laquelle **Madame ARCURI Viviane**, gérante de l'établissement « **COULEUR COQUELICOT** », sise 13 boulevard Jean Jaures à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'un étalage de 1m et 44 cm au droit de son commerce.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Madame ARCURI Viviane, est autorisé à installer un étalage d' 1met 44cm au droit de son commerce.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 3 :** Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Un étalage d'1m et 44cm

Les éléments repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 13 boulevard Jean Jaures à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

**ARTICLE 4 :** Les éléments installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :** Madame **ARCURI Viviane**, gérant de l'établissement « **COULEUR COQUELICOT** », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 septembre 2023

Le Maire,  
**Alain DECANIS**



Notifié le 3 novembre 23.  
Signature et cachet de l'établissement

**COULEUR COQUELICOT**  
83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME  
Tél. 04 94 69 31 53  
INTERFLORA N° : 29535





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°885/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie,

Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du Jeudi 12 Octobre 2023, par laquelle **Monsieur Jean-Philippe PERES, gérant de la SARL PERES SERVICES**, demeurant 290, Avenue Cézanne à Puyloubier (13 114), sollicite une **autorisation de voirie pour installer un échafaudage de pieds au droit du N°81, Rue Marceau et à l'angle de la Rue Denfert Rochereau, avec stationnement d'un véhicule ainsi qu'une installation d'équipement temporaire et mobile**, pour le compte de Monsieur DELAFRENEE, pour effectuer des travaux de **ravalement de façade**.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.

2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

**Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.**

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

**ARTICLE 2 :** L'attestation sur l'honneur de la bonne mise en œuvre de l'échafaudage, conformément à l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail - est à transmettre aux services techniques de la Mairie de Saint-Maximin La-Sainte-Baume dans les vingt-quatre heures suivant l'installation de l'équipement. Faute de transmission de ce document, l'autorisation deviendra caduque.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du **Jeudi 19 Octobre 2023 à 8h au Lundi 6 Novembre 2023 à 17h00.**

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du **Jeudi 19 Octobre 2023.**

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (2,00€ x 15 ml x 19 jours = 570 pour l'échafaudage  
+ 40,00€ x 2 jours = 80,00€ pour le stationnement du véhicule, le Jeudi 19 Octobre 2023 et le Lundi 6 Novembre 2023  
+ 40€ x 5 jours = 200€ de stationnement d'une installation d'équipement temporaire et mobile).  
Total de 850,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement du véhicule ainsi que l'installation de l'équipement temporaire et mobile de **Monsieur Jean-Philippe PERES, gérant de la SARL PERES SERVICES**, ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.  
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 8 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 12 Octobre 2023

Le Maire

**Alain DECANIS**



**ANNEXE : Attestation sur l'honneur de la bonne mise en œuvre de l'échafaudage**



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Direction des Services Techniques** : AD/MMM/ABV - N°886/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8<sup>ème</sup> partie,

Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,

**Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,**

Vu la demande en date du Vendredi 13 Octobre 2023, par laquelle **Monsieur Nabil LEMAADNI, gérant de la Société LIFT-ELEV**, demeurant 143, Traverse de la Gouffonne à Marseille (13 009), sollicite une **autorisation de voirie pour installer un échafaudage de pieds au droit du N°44, Rue Pierre Puget, avec stationnement d'un véhicule**, pour le compte de Monsieur Stephane RATELADE, pour effectuer des travaux de **ravalement de façade**.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.

2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

**Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.**

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

**ARTICLE 2 :** L'attestation sur l'honneur de la bonne mise en œuvre de l'échafaudage, conformément à l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail - est à transmettre aux services techniques de la Mairie de Saint-Maximin La-Sainte-Baume dans les vingt-quatre heures suivant l'installation de l'équipement. Faute de transmission de ce document, l'autorisation deviendra caduque.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du **Samedi 21 Octobre 2023 à 8h au Vendredi 10 Novembre 2023 à 17h00.**

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du **Samedi 21 Octobre 2023.**

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (2,00 € x 16 ml x 21 jours = 672 pour l'échafaudage + 40,00 € x 2 jours = 80,00€ pour le stationnement du véhicule, le **Jeudi 19 Octobre 2023 et le Lundi 6 Novembre 2023**).

**Total de 752,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.**

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 8 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 13 Octobre 2023

Le Maire

Alain DECANIS



**ANNEXE : Attestation sur l'honneur de la bonne mise en œuvre de l'échafaudage**



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°887/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie,

Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,

**Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,**

Vu la demande en date du Vendredi 13 Octobre 2023, par laquelle **Monsieur Philippe CIVELLO**, demeurant Les Près de la Cadette à Bras (83 149), sollicite une **autorisation de voirie pour installer un échafaudage de pieds au droit du N°104, Boulevard Rey**, pour le compte de Madame De Rasque De Laval, demeurant 130 Rue des Poilus à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), pour effectuer des travaux de rénovation de toiture et de ravalement de façade.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.

2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

**Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.**

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

**ARTICLE 2 :** L'attestation sur l'honneur de la bonne mise en œuvre de l'échafaudage, conformément à l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail - est à transmettre aux services techniques de la Mairie de Saint-Maximin La-Sainte-Baume dans les vingt-quatre heures suivant l'installation de l'équipement. Faute de transmission de ce document, l'autorisation deviendra caduque.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai **du Lundi 23 Octobre 2023 à 8h au Mardi 31 Octobre 2023 à 17h00.**

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du **Lundi 23 Octobre 2023.**

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(2,00 € x 15 ml x 9 jours).**

Total de **270,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 8 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 13 Octobre 2023

Le Maire

Alain DECANIS



**ANNEXE : Attestation sur l'honneur de la bonne mise en œuvre de l'échafaudage**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**PROLONGATION**

**Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°888/2023**

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie,

Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,

**Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 Décembre 2021,**

Vu la demande en date du 15 Octobre 2023, par laquelle l'Entreprise **STAX ENERGIE**, demeurant N°324, Route de Puylobier à Trets (13 530), sollicite une autorisation d'installer un **échafaudage de pieds au droit du n°26, Rue Colbert**, pour effectuer des **travaux de réfection de toiture, avec stationnement d'un véhicule**, pour le compte de Madame Laura Bighelli-Caselles demeurant n°24, Rue du Château à Seillons Source d'Argens (83 470).

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.

2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

**Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.**

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

**ARTICLE 2 :** L'attestation sur l'honneur de la bonne mise en œuvre de l'échafaudage, conformément à l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail - est à transmettre aux services techniques de la Mairie de Saint-Maximin La-Sainte-Baume dans les vingt-quatre heures suivant l'installation de l'équipement. Faute de transmission de ce document, l'autorisation deviendra caduque.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du **Mardi 24 Octobre 2023, de 8h au Mercredi 1<sup>er</sup> Novembre 2023, à 17h00.**

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du **Mardi 24 Octobre 2023.**

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **2,00 € x 3 ml x 9 jours pour l'échafaudage + 40 euros par jour pour le stationnement du véhicule (soit le Mercredi 1<sup>er</sup> Novembre 2023).**

**Total de 94,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.**

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 8 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 16 octobre 2023

Le Maire

Alain DECANIS



**ANNEXE : Attestation sur l'honneur de la bonne mise en œuvre de l'échafaudage**



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°889/2022  
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;**

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date 11 octobre 2023 par laquelle **Monsieur Roger PRATS**, Président de **l'Association Le Souvenir Français**, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public les 28, 29, 30, 31 octobre et 02 novembre à l'entrée du cimetière et le 1<sup>er</sup> novembre au niveau du monument aux mort, pour la quête du Souvenir Français.

**ARTICLE 1 :** L'Association Le Souvenir Français est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume les 28, 29, 30 31 octobre et 02 novembre devant le cimetière et le 01er novembre 2023 au niveau du monument aux mort pour la quête du souvenir français.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation se rapportera exclusivement à la quête pour le souvenir français et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 3 :** Le domaine public ne pourra être occupé que les 28, 29, 30, 31 octobre et 02 novembre aux emplacements suivants :

- Devant le cimetière

Et le 01er novembre :

-au niveau du monument aux morts

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement.

**ARTICLE 4 :** Les divers équipements mobiliers ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :** L'Association **Le Souvenir Français**, est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers situés sur le domaine public.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 16 octobre 2023

Le Maire,

**Alain DECANIS**





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°890/2023  
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;**

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 11 octobre 2023 par laquelle **Madame Aline NGUYEN**, Présidente de l'**Association Saint-Maximinoise Commerçants Artisans**, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le **mardi 31 octobre 2023 de 15h00 à 16h30**, pour l'organisation de son animation Halloween et déambulation de Mickey et Minnie plus animation musicale.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'**Association Saint-Maximinoise Commerçants Artisans** est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le **mardi 31 octobre 2023 de 15h00 à 16h30**, pour l'organisation de son animation Halloween et déambulation de Mickey et Minnie plus animation musicale.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation se rapportera exclusivement aux animations mentionnées à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 3 :** Le domaine public ne pourra être occupé que de 15h00 à 16h30 le mardi 31 octobre 2023 aux emplacements suivants :

- **Départ de la place Martin Bidouré, rue de la République, place Malherbe, et rue du Général de Gaulle.**

**ARTICLE 4 :** Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :** L'Association Saint-Maximinoise Commerçants Artisans, est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 19 octobre 2023

Le Maire,  
**Alain DECANIS**





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Direction des Services Techniques** : AD/MMM/ABV - N°891/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8<sup>ème</sup> partie,

**Vu l'avis favorable Département du Var, Pôle Territorial Provence Verte,**

Vu la demande en date du 12 octobre 2023, par laquelle Madame Marie Caroline ARNAL, chargé d'affaires de la société **NEXTROAD**, demeurant rue du Carré à Meyreuil (13 590), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de carottage de chaussée, pour le compte du Département du Var Direction des Routes, sur le domaine public.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La société **NEXTROAD** est autorisée à occuper le domaine public le **Mercredi 18 Octobre 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

**ARTICLE 3 :** Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Rond-Point du Mont Fleury**

**ARTICLE 4 :** Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

**ARTICLE 5 :** La société **NEXTROAD** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

**ARTICLE 6 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 7 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

**ARTICLE 10 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 12** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 16 octobre 2023

Le Maire,

**Alain DECANIS**



**ANNEXES :**

Schéma de réfection des tranchées

Demande de réception des travaux et récolement



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°892/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8<sup>ème</sup> partie,

**Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,**

Vu la demande en date du 16 Octobre 2023, par laquelle **Madame Manuela BARBOUX**, sollicite une autorisation de circulation pour effectuer **un déménagement au droit du n°24, rue Marceau à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.**

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Madame Manuela BARBOUX est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le Mardi 17 Octobre 2023 à compter de 12h00 jusqu'à 15h00 au droit du :**

**- N°120 Rue Jacquart**

**ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».**

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement du véhicule de **Madame Manuela BARBOUX** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00 € la demi-journée pour le stationnement d'un véhicule de déménagement)**.

Total de **20,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 6 :** **Madame Manuela BARBOUX** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 9 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 16 Octobre 2023

Le Maire,  
**Alain DECANIS**





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Direction des Services Techniques** : AD/MMM/ABV - N°893/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 13 octobre 2023, par laquelle **l'entreprise MISTRAL TP**, demeurant Résidence l'Interlude – 319, Avenue Laënnec à Six Fours les Plages (83 140), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de reprise des enrobés, sur le domaine public pour le compte d'ENEDIS**.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'entreprise **MISTRAL TP** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 23 Octobre 2023 au Vendredi 27 Octobre 2023, de 7h30 à 16h30**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Les travaux auront lieu sur une seule journée.**

**ARTICLE 2** : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Avenue du Père Lagrange (devant le poste d'ENEDIS)**

**ARTICLE 3** : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

**La circulation des véhicules sera interdite.**

**ARTICLE 4** : L'entreprise **MISTRAL TP** prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules d'urgences et de secours.

**ARTICLE 5 :** La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

**Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.**

**Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).**

**Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud.**

**Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.**

**Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.**

**ARTICLE 6 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 7 :** A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un

procès-verbal sera adressé à son encounter, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

**ARTICLE 11 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 12 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 16 octobre 2023

Le Maire,

**Alain DECANIS**



**ANNEXES :**

Schéma de réfection des tranchées

Demande de réception des travaux et récolement



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Direction des Services Techniques** : AD/MMM - N°894/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie,

**Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,**

Vu la demande en date du 11 octobre 2023, par laquelle **Madame Fanny DONNARUMA**, Propriétaire bailleur, demeurant, 550 Chemin du Vallon de Vaubelle à Brignoles (83 170), sollicite une autorisation de stationnement, pour effectuer des **travaux d'installation d'un climatiseur, rue du 11 Novembre.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : **Madame Fanny DONNARUMA** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Lundi 23 Octobre 2023 de 8h00 à 17h00**, sur :

- **Rue Marceau (angle rue du 11 Novembre)**

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

**ARTICLE 3** : Le stationnement du véhicule de **Madame Fanny DONNARUMA** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules **d'urgences et de secours.**

**ARTICLE 4 :** Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de **Madame Fanny DONNARUMA** ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00 € pour une journée de stationnement d'un véhicule de livraison)**.

Total de **40,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 6 :** **Madame Fanny DONNARUMA** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

**ARTICLE 9 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 16 octobre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 895/2023  
PORTANT MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE**

**Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;  
Vu le signalement effectué par Engineering TERRITOIRES & HABITAT en date du 14 septembre 2023 ;  
Vu la visite de l'expert, nommé par le Tribunal Administratif, et effectuée en date du 12 octobre 2023 et son rapport daté du même jour ;  
Considérant que le rapport susdit, prescrit les mesures à prendre pour faire cesser le danger ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Les consorts SELALOU :**

- Monsieur Alain SELALOU, 59 Avenue de Cannes, Square de la poste CCAS – 06 370 MOUANS - SARTOUX
- Monsieur Rabah SELALOU, sous protection de justice et décédé, 70 Allée des Roses – 06 400 CANNES ;
- Monsieur Ali SELALOU, décédé, domicilié au 172 chemin des deux Vallons – 06 370 MOUANS – SARTOUX, et représenté le jour de l'expertise par Monsieur Hamid SELALOU, son fils.

sont mis en demeure de mettre en œuvre dans le respect des règles de l'art et des réglementations de voirie et d'urbanisme, les mesures suivantes sur leur immeuble cadastré AN 1033 sis 19 rue Baudin à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume :

- Bloquer ou remplacer les volets de la façade Ouest,
- Purger et traiter le revêtement de façade,
- Remplacer la gouttière,
- Effectuer un diagnostic parasitaire afin de déterminer la présence ou non d'insectes xylophages,
- Effectuer une révision de toiture.

dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 3 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 4 :** La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des mesures prescrites.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département, au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 4051 – 83041 TOULON cedex 9, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 16 octobre 2023

Le Maire,  
**Alain DECANIS**





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°896/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

**Vu l'arrêté municipal n°893/2023 en date du 16 octobre 2023,**

Vu la demande en date du 13 octobre 2023, par laquelle l'entreprise **MISTRAL TP**, demeurant Résidence l'Interlude – 319, Avenue Laënnec à Six Fours les Plages (83 140), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de reprise des enrobés, sur le domaine public pour le compte d'ENEDIS.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°893/2023 en date du 16 octobre 2023.**

**ARTICLE 2 : L'entreprise MISTRAL TP est autorisée à occuper le domaine public du Lundi 23 Octobre 2023 au Vendredi 27 Octobre 2023, de 7h30 à 16h30, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

**Les travaux auront lieu sur une seule journée.**

**ARTICLE 3 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :**

- **Avenue du Père Lagrange (devant le poste d'ENEDIS)**

**ARTICLE 4 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.**

**La circulation des véhicules sera interdite.**

**Il sera mis en place une déviation.**

**ARTICLE 5 :** L'entreprise MISTRAL TP prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules d'urgences et de secours.

**ARTICLE 6 :** La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

**ARTICLE 7 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 8 :** A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

**ARTICLE 9 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

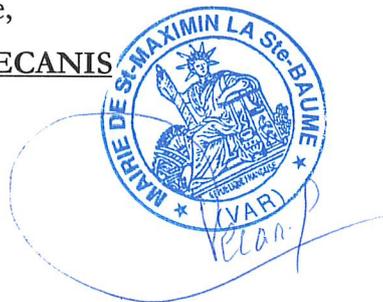
**ARTICLE 12 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 13 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 16 octobre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



**ANNEXES :**

Schéma de réfection des tranchées

Demande de réception des travaux et récolement



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°897/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie,

Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,

**Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,**

Vu la demande en date du Jeudi 16 Octobre 2023, par laquelle **Monsieur Alain Alouech, conducteur de travaux de la Société CETEIX CONSTRUCTION**, demeurant 20, Avenue de Grèce – ZAC des Molières à Miramas (13 140), sollicite une **autorisation de voirie pour installer un échafaudage de pieds au droit du n°19, rue Barbès, avec stationnement d'un véhicule**, pour le compte de Monsieur et Madame Marchano, pour effectuer des travaux de **rénovation de toiture**.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.

2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

**Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.**

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

**ARTICLE 2 : L'attestation sur l'honneur de la bonne mise en œuvre de l'échafaudage, conformément à l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail - est à transmettre aux services techniques de la Mairie de Saint-Maximin La-Sainte-Baume dans les vingt-quatre heures suivant l'installation de l'équipement. Faute de transmission de ce document, l'autorisation deviendra caduque.**

**ARTICLE 3 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du Lundi 30 Octobre 2023 à 8h au Vendredi 10 Novembre 2023 à 17h00.**

**ARTICLE 4 : Durant cette période la circulation des véhicules sera interdite.**

**ARTICLE 5 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du Lundi 30 Octobre 2023.**

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (2,00€ x 7 ml x 12 jours pour l'échafaudage + 40,00€ x 11 jours pour le stationnement du véhicule.

Total de 608,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 7 :** Le stationnement du véhicule ainsi que l'installation de l'échafaudage de **Monsieur Alain Alouech, conducteur de travaux de la Société CETEIX CONSTRUCTION**, ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 10 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 11 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 Octobre 2023

Le Maire

Alain DECANIS



**ANNEXE : Attestation sur l'honneur de la bonne mise en œuvre de l'échafaudage**



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°898/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie,

Vu la demande en date du 17 octobre 2023, par laquelle Monsieur Julien GONDELLON, représentant de la société **CEREG TERRITOIRES**, demeurant 260, Avenue du Col de l'Ange à Gémenos (13 420), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de repérage des réseaux d'assainissement des Eaux Usées, sur le domaine public.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La société **CEREG TERRITOIRES** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 23 Octobre 2023 au Vendredi 25 Octobre 2024, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

**ARTICLE 2 :** Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **L'ensemble des voies communales**

**ARTICLE 3 :** Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

**ARTICLE 4 :** La société **CEREG TERRITOIRES** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

**ARTICLE 5 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

**ARTICLE 9 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 10** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 18 octobre 2023

Le Maire,

**Alain DECANIS**





**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS  
DE 13 TONNES**

**LIVRAISON DE BETON**

**Direction des Services Techniques** : AD/MMM/ABV - N°899/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 18 octobre 2023, par laquelle **Monsieur Alexandre GULMEZIAN, gérant de la Société « AS DALLAGE »**, demeurant 408, Chemin de la Teyssonnière à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une dérogation de tonnage pour que son véhicule puisse accéder au chemin de Beauregard, pour effectuer une livraison de béton, pour le compte de Monsieur SANTIQUET.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes repris ci-dessus, sera autorisée à emprunter, à titre ponctuel la voie suivante :

- **Chemin de Beauregard**

Pour effectuer une livraison de béton, **le Mardi 24 Octobre 2023, de 8h00 à 14h00.**

**ARTICLE 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 4 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 18 octobre 2023

Le Maire,

**Alain DECANIS**





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°900/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8<sup>ème</sup> partie,

Vu la demande en date du 17 octobre 2022, par laquelle la Société **MAITRISE TECHNOLOGIQUE**, demeurant ZAC du chemin d'Aix à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de stationnement, pour effectuer des **travaux de maintenance préventive des feux tricolores de signalisation avec nacelle**, pour le compte de la Commune.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La Société **MAITRISE TECHNOLOGIQUE** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une nacelle le **Mardi 31 Octobre 2023, de 9h00 à 18h00**, sur :

- **Carrefour Route de Mazaugues**
- **Carrefour chemin du Deffends/ Route de Marseille**
- **Carrefour Hyper U**
- **Place Jean Mermoz**

**ARTICLE 2** : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement de la nacelle de la **Société MAITRISE TECHNOLOGIQUE** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules.

**ARTICLE 5 :** Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie.

**ARTICLE 6 :** La **Société MAITRISE TECHNOLOGIQUE** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

**ARTICLE 9 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 18 Octobre 2023

Le Maire,

**Alain DECANIS**





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°901/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8<sup>ème</sup> partie,

Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,

**Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,**

**Vu l'arrêté municipal n°886/2023 en date du 13 Octobre 2023,**

Vu la demande en date du Vendredi 13 Octobre 2023, par laquelle **Monsieur Nabil LEMAADNI, gérant de la Société LIFT-ELEV, demeurant 143, Traverse de la Gouffonne à Marseille (13 009), sollicite une autorisation de voirie pour installer un échafaudage de pieds au droit du N°44, Rue Pierre Puget, avec stationnement d'un véhicule, pour le compte de Monsieur Stephane RATELADE, pour effectuer des travaux de ravalement de façade.**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°886/2023 en date du 13 octobre 2023.**

**ARTICLE 2 :** L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.

2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

**Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.**

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

**ARTICLE 3 :** L'attestation sur l'honneur de la bonne mise en œuvre de l'échafaudage, conformément à l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail - est à transmettre aux services techniques de la Mairie de Saint-Maximin La-Sainte-Baume dans les vingt-quatre heures suivant l'installation de l'équipement. Faute de transmission de ce document, l'autorisation deviendra caduque.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du **Samedi 21 Octobre 2023 à 8h au Vendredi 10 Novembre 2023 à 17h00.**

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du **Samedi 21 Octobre 2023.**

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (2,00 € x 16 ml x 21 jours = 672 pour l'échafaudage + 40,00 € x 2 jours = 80,00€ pour le stationnement du véhicule, le Samedi 21 Octobre 2023 et le Vendredi 10 Novembre 2023).

Total de 752,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 9 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 19 octobre 2023

Le Maire

Alain DECANIS



**ANNEXE : Attestation sur l'honneur de la bonne mise en œuvre de l'échafaudage**



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Direction des Services Techniques** : AD/MMM/ABV - N°902/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8<sup>ème</sup> partie,

**Vu l'avis favorable Département du Var, Pôle Territorial Provence Verte,**

**Vu l'arrêté municipal n°891/2023 en date du 16 octobre 2023,**

Vu la demande en date du 12 octobre 2023, par laquelle Madame Marie Caroline ARNAL, chargé d'affaires de la société NEXTROD, demeurant rue du Carré à Meyreuil (13 590), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de carottage de chaussée, pour le compte du Département du Var Direction des Routes, sur le domaine public.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°891/2023 en date du 16 octobre 2023.**

**ARTICLE 2 : La société NEXTROD est autorisée à occuper le domaine public du Jeudi 19 Octobre 2023 au Mercredi 1<sup>er</sup> Novembre 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

**ARTICLE 3 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :**

- **Rond-Point du Mont Fleury**

**ARTICLE 4 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.**

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

**ARTICLE 5 :** La société **NEXTROAD** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

**ARTICLE 6 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 7 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

**ARTICLE 10 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 11** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 19 octobre 2023

Le Maire,

**Alain DECANIS**





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°903/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 19 octobre 2023, par laquelle l'entreprise **AZUR TRAVAUX**, demeurant 140, Avenue Jean Lolive à Pantin Cedex (93 691), sollicite une autorisation **de voirie et de circulation**, pour réaliser des **travaux de terrassement**, pour le compte d'ENEDIS, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise **AZUR TRAVAUX** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 30 Octobre 2023 au Vendredi 10 Novembre 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Carraire Quartier de l'Enclos**

**ARTICLE 3 :** Durant cette période, il sera interdit de stationner et de circuler sur toute l'emprise du chantier.

**ARTICLE 4 :** Le terrain sera remis dans un état identique à celui d'origine. Les ouvertures et le terrassement seront compactés, de manière à ce que la pérennité de la carraire soit respectée.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise AZUR TRAVAUX prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

**ARTICLE 6 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 7 :** A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

**ARTICLE 11** : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 12** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 19 octobre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°904/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8<sup>ème</sup> partie,

Vu la demande en date du 17 Octobre 2023, par laquelle Monsieur Didier BLAISE, représentant de la société SOLUTIONS 30, demeurant 2229, route des Crêtes à Valbonne (06 560), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des travaux de remplacement du poteau télécom (n°403099), pour le compte d'Orange, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La société SOLUTIONS 30 est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 06 Novembre 2023 au Lundi 13 Novembre 2023, de 8h00 à 17h00, en vue** d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2** : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Chemin des Rabassières**

**ARTICLE 3** : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

**ARTICLE 4 :** La société **SOLUTIONS 30** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

**ARTICLE 5 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 6 :** A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

**ARTICLE 7 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

**ARTICLE 10 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 11 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 19 Octobre 2023

Le Maire,

**Alain DECANIS**





## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 905/2023

### NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN REGISSEUR SUPPLEANT RÉGIE DE RECETTES « CULTURE ET PATRIMOINE »

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n°37 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n°189 du 9 décembre 2022 instituant une régie de recettes « Culture et Patrimoine » dans le bâtiment de « La Croisée des Arts » Place Malherbe ;

VU l'arrêté n°964 du 12 décembre 2022 portant nomination des régisseurs de la régie de recettes « Culture et patrimoine » ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 octobre 2023 ;

### ARRÊTE

**Article 1** – L'arrêté n°964 du 12 décembre 2022 est annulé.

**Article 2** – Madame Muriel TOUYA est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Culture et Patrimoine » à partir du 15 décembre 2022, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3** – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Muriel TOUYA sera remplacée par Madame Marie-Christine IACCARINO, régisseur suppléant.

**Article 4** – Madame Muriel TOUYA ne peut prétendre au versement de l'indemnité de responsabilité au titre de ses fonctions de régisseur du fait du versement mensuel d'une IFSE.

**Article 5** – Madame Muriel TOUYA ne percevra pas de NBI au titre de cette régie car elle en bénéficie d'une au titre de la régie « Activités Scolaires et Périscolaires ».

**Article 6** – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

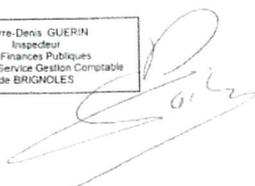
**Article 7** – Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les régisseurs de la régie de recettes « Culture et Patrimoine », le Trésorier Municipal, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin, le 30 octobre 2023

**Le Comptable Public,**

Par procuration

Pierre-Denis GUERIN  
Inspecteur  
des Finances Publiques  
Adjoint au Service Gestion Comptable  
de BRIGNOLES



**Le Maire,**  
Alain DECANIS



*(Inscrire la mention « vu pour acceptation »)*

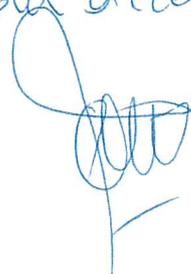
**Le régisseur titulaire**

Muriel TOUYA

“ Vu pour acceptation ”  


**Le régisseur suppléant**

Marie-Christine IACCARINO

“ Vu pour acceptation ”  




## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°906/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 20 octobre 2023, par laquelle l'**entreprise MINETTO et ses sous-traitants**, demeurant ZAC de Nicopolis à Brignoles (83 470), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de reprise des enrobés, sur le domaine public pour le compte de la Régie des Eaux Provence Verte.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : L'entreprise MINETTO et ses sous-traitants** sont autorisés à occuper le domaine public du **Mercredi 25 Octobre 2023 au Vendredi 3 Novembre 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- n°858, Chemin du Resty
- n°371, chemin des Bergers
- n°31, chemin de Rébubéou
- n°680, n°970, et n°1090, chemin du Resty
- n°733 et n°1455, chemin des Terriers
- n°224, Avenue du 8 Mai 1945
- n°371, Chemin des Bergers
- n°733, chemin des Terriers

**ARTICLE 3 :** Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier. La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise MINETTO et ses sous-traitants prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

**ARTICLE 5 :** La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

**ARTICLE 6 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 7 :** A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à

tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

**ARTICLE 11 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 12 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 23 octobre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :

Schéma de réfection des tranchées

Demande de réception des travaux et récolement



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°907/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8<sup>ème</sup> partie,

**Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,**

Vu la demande en date du 18 Octobre 2023, par laquelle **Monsieur Denis HENNE, Chargé de Réalisations de l'entreprise RESERVOIR SUN**, demeurant 10, Place de la Joliette, les Docks - Atrium à Marseille (13 002), sollicite une autorisation de stationner **un véhicule, pour effectuer des livraisons de structure.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Monsieur Denis HENNE, Chargé de Réalisations de l'entreprise RESERVOIR SUN est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, du Lundi 13 Octobre 2023, de 20h30 au Mardi 14 Octobre 2023 à 00h30, sur :**

- **D560L entre le Lycée Maurice Janetti et le LEAP**

**ARTICLE 2 : Durant cette période, il sera interdit de circuler et de stationner sur le lieu des travaux.**

**ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00 € pour une demi-journée de stationnement d'un véhicule de livraison).**

Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.**

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement du véhicule de **Monsieur Denis HENNE, Chargé de Réalisations de l'entreprise RESERVOIR SUN** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons.

**ARTICLE 6 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie.

**ARTICLE 7 :** **Monsieur Denis HENNE, Chargé de Réalisations de l'entreprise RESERVOIR SUN** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

**ARTICLE 10 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 11 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 23 Octobre 2023

Le Maire,

**Alain DECANIS**



**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 7 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 23 Octobre 2023

Le Maire,

**Alain DECANIS**





## ARRÊTE MUNICIPAL

**Direction du Service de la Police Municipale :**  
AD/MMM/RR/VB - N°908/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Considérant** que pour le bon déroulement de l'organisation de **L'ILLUMINATION DU SAPIN ET DE LA VILLE**, organisée par la Commune de Saint-Maximin la Sainte-Baume, qui se déroulera le **Samedi 02 Décembre 2023**, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En raison cette organisation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement :

- **Parvis Charles II d'Anjou**

**ARTICLE 2 :** Pour le Bon déroulement de cette manifestation, les emplacements de stationnement « LIVRAISON », jouxtant le Parvis Charles II d'Anjou seront interdits au stationnement et réservés le :

- **Samedi 02 Décembre 2023, à partir de 08h00.**

**ARTICLE 3 :** Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur le Parvis visé à l'article 1.

**ARTICLE 4 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



## ARRÊTE MUNICIPAL

### Direction du Service de la Police Municipale :

AD/MMM/RR/VB - N° 908/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la **Cérémonie Commémorative relative à l'Armistice de la guerre de 1914/1918**, prévue le **Samedi 11 Novembre 2023**, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En raison de la manifestation susvisée des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation :

- **Place de la Victoire**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions à la circulation prendront effet le **Samedi 11 Novembre 2023, de 10h30 à 12h00.**

**ARTICLE 3 :** **durant cette période**, la circulation des véhicules sera interdite et leur stationnement considéré comme gênant et les véhicule en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur la place visée à l'article 1.

**ARTICLE 4 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 07 Novembre 2023

Le Maire,

**Alain DECANIS**





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°909/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8<sup>ème</sup> partie,

**Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,**

Vu la demande en date du 23 octobre 2023, par laquelle **Madame Marine CZARNIECKI**, sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un déménagement n°12, **rue des Remparts** à Saint Maximin la Sainte Baume (83 470).

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Madame Marine CZARNIECKI est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le **Mardi 31 Octobre 2023 de 8h00 à 17h00** sur :

- **Place de la Victoire (à l'angle de la rue des Remparts)**

**ARTICLE 2 :** **Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les véhicules d'urgence et de secours.**

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement du véhicule de **Madame Marine CZARNIECKI** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00 € pour une journée de stationnement du véhicule de déménagement)**.

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 6 :** **Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.**

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie.

**ARTICLE 7 :** **Madame Marine CZARNIECKI** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 10 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 11 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 23 octobre 2023

Le Maire,

**Alain DECANIS**





## ARRÊTE MUNICIPAL

### Direction du Service de la Police Municipale :

AD/MMM/RR/VB - N° 909/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la **Journée nationale d'hommage aux « Morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie ainsi que la Journée Nationale d'hommage aux Harkis et autres membres des forces supplétives**, le **Mardi 05 Décembre 2023**, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En raison de la manifestation susvisée des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation :

- **Place de la Victoire**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions à la circulation prendront effet le **Mardi 05 Décembre 2023, de 15h00 à 16h00.**

**ARTICLE 3 :** **durant cette période**, la circulation des véhicules sera interdite et leur stationnement considéré comme gênant et les véhicule en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur la place visée à l'article 1.

**ARTICLE 4 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 28 Novembre 2023

Le Maire,

**Alain DECANIS**





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°910/2023  
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;**

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°202200 0016 en date du 11 Mars 2022

CONSIDÉRANT la requête en date du 01 janvier 2023 par laquelle **Monsieur LANGLOIS Marc**, gérant de l'établissement « **GRAND OPTICAL SAS MAXG07** », sis 7 rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place d'un stop trottoir sur le domaine public.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** **Monsieur LANGLOIS Marc** est autorisé à installer un stop trottoir sur le domaine public.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 3 :** Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Un stop trottoir

Le stop trottoir repris ci-dessus devra être installé au droit de l'établissement sis 7 rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), Le stop trottoir ne devra pas excéder une profondeur d'empiètement d'un mètre et cinquante centimètres.

**ARTICLE 4 :** Le stop trottoir ne devra comporter aucun joint de fixation au sol. Il ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Le stop trottoir demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur LANGLOIS Marc, gérant de l'établissement « GRAND OPTICAL SAS MAXG07 », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 23 octobre 2023

Le Maire,

**Alain DECANIS**



03/10/2023

Notifié le  
Signature et cachet de l'établissement

**FRANCHISE GRAND OPTICAL  
SAS MAXG07**

*Commerçant indépendant*

7 Rue du Général de Gaulle

83470 St Maximin la Sainte Baume

☎ : 04 94 59 82 32 Fax: 09 75 91 82 32

N° Siret : 883 882 128 00027 APE : 4778A

N° Agrément : SS-832621726

Police Municipale 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

☎ : 04 94 77 77 00 / eMail : [policemunicipale@st-maximin.fr](mailto:policemunicipale@st-maximin.fr)



Saint-Maximin  
la-Sainte-Baume

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°911/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie,  
Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,  
Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du Vendredi 23 Octobre 2023, par laquelle **Monsieur Izet KARADUMAN, gérant de la Société BATI SUD 83**, demeurant Chez MULTIPHONE MARKETING, Centre Hermes à Draguignan (83 300), sollicite une **autorisation de voirie pour installer un échafaudage de pieds au droit du N°90, Rue Gutenberg, avec stationnement d'un véhicule et d'une machine à projeter, sur les places de stationnement « arrêt minute », au droit du cabinet médical, pour le compte de SCI ODONTE, pour effectuer des travaux de ravalement de façade.**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

- 1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.
- 2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.
- 3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

**Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.**

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

**ARTICLE 2 :** L'attestation sur l'honneur de la bonne mise en œuvre de l'échafaudage, conformément à l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail - est à transmettre aux services techniques de la Mairie de Saint-Maximin La-Sainte-Baume dans les vingt-quatre heures suivant l'installation de l'équipement. Faute de transmission de ce document, l'autorisation deviendra caduque.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du **Lundi 6 Novembre 2023 à 8h au Mercredi 15 Novembre 2023 à 17h00.**

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du **Lundi 6 Novembre 2023.**

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (2,00 € x 8 ml x 10 jours = 160 € pour l'échafaudage  
+ 40,00 € x 2 jours = 80,00€ pour le stationnement du véhicule, le Lundi 6 Novembre 2023 et le Mercredi 15 Novembre 2023  
+ 40€ x 10 jours = 400€ de stationnement d'une installation d'équipement temporaire et mobile).  
Total de 640,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.  
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

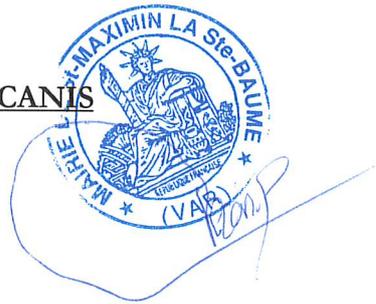
**ARTICLE 8 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 23 Octobre 2023

Le Maire

Alain DECANIS



**ANNEXE : Attestation sur l'honneur de la bonne mise en œuvre de l'échafaudage**



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°912/2023**

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8<sup>ème</sup> partie,

Vu la demande en date du 10 octobre 2023, par laquelle Monsieur Sofiane HADJ, gérant de la société **SJW TP**, demeurant 2915, Route des Loubes à Hyères (83 400), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de dépose d'une armoire, pour le compte d'Orange, sur le domaine public.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La société **SJW TP** est autorisée à occuper le domaine public du **Vendredi 27 Octobre 2023 au Vendredi 10 Novembre 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

**ARTICLE 2 :** Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du :

- **516, chemin du Grand Rayol**

**ARTICLE 3 :** Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

**ARTICLE 4 :** La société SJW TP prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

**ARTICLE 5 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

**ARTICLE 9 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 10** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 24 octobre 2023

Le Maire,

**Alain DECANIS**





**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**PROLONGATION**

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS**  
**DE 13 TONNES**

**LIVRAISON DE BETON**

**Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°913/2023**

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,  
Vu l'arrêté municipal N°899, en date du 18 Octobre 2023,

Vu la demande en date du 24 Octobre 2023, par laquelle **Monsieur Alexandre GULMEZIAN**, gérant de la Société « **AS DALLAGE** », demeurant 408, Chemin de la Teyssonnière à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une dérogation de tonnage (prolongation) pour que son véhicule puisse accéder au chemin de Beauregard, pour effectuer une livraison de béton, pour le compte de Monsieur SANTIQUET.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes repris ci-dessus, sera autorisée à emprunter, à titre ponctuel la voie suivante :

- **Chemin de Beauregard**

Pour effectuer une livraison de béton, du **Mercredi 25 Octobre 2023** au **Jeudi 2 Novembre**, de 8h00 à 14h00.

**ARTICLE 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 4 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 24 Octobre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°914/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 20 octobre 2023, par laquelle **l'entreprise SUD TP2**, demeurant 738, Avenue des Chasséens à Gardanne (13 120), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de reprise de branchement AEP**, pour le compte de la Régie des eaux Provence Verte, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : L'entreprise SUD TP 2** est autorisée à occuper le domaine public du **Mercredi 25 Octobre 2023 au Vendredi 27 Octobre 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

### **- Chemin de Font Trouvade**

**ARTICLE 3 :** Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

**ARTICLE 4 :** La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épandage de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise SUD TP 2 prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

**ARTICLE 6 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 7 :** A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

**ARTICLE 11 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 12 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 24 octobre 2023

Le Maire,

**Alain DECANIS**



**ANNEXES :**  
Schéma de réfection des tranchées  
Demande de réception des travaux et récolement



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°915/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8<sup>ème</sup> partie,  
Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,  
**Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,**

Vu la demande en date du mercredi 25 octobre 2023, par laquelle **Monsieur Gucin Davut, gérant de la Société VAR CONSTRUCTION**, demeurant 5, Place Malherbe à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une **autorisation de voirie pour installer un échafaudage de pieds au droit du n°208, Boulevard Rey, avec stationnement d'un véhicule**, pour effectuer des travaux de **ravalement de façade**.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

- 1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.
- 2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.
- 3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.
- 4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

**Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.**

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

**ARTICLE 2 : L'attestation sur l'honneur de la bonne mise en œuvre de l'échafaudage, conformément à l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail - est à transmettre aux services techniques de la Mairie de Saint-Maximin La-Sainte-Baume dans les vingt-quatre heures suivant l'installation de l'équipement. Faute de transmission de ce document, l'autorisation deviendra caduque.**

**ARTICLE 3 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du Lundi 30 Octobre 2023 à 8h au Mercredi 8 Novembre 2023 à 17h00.**

**ARTICLE 4 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du Lundi 30 Octobre 2023.**

**ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (2,00 € x 4 ml x 10 jours = 80 euros pour l'échafaudage + 20,00 € x 2 demi-journées = 40,00€ pour le stationnement du véhicule soit le Lundi 30 Octobre 2023 de 8h00 à 12h00 et le Mercredi 8 Novembre 2023 de 13h00 à 18h00).**

**Total de 120,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.**

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.  
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 8 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 25 octobre 2023

Le Maire

**Alain DECANIS**



**ANNEXE : Attestation sur l'honneur de la bonne mise en œuvre de l'échafaudage**



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°916/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8<sup>ème</sup> partie,

**Vu l'Autorisation de voirie n°2023-AT-1371, portant accord de voirie, émanant du Pôle Territorial Provence Verte, en date du 21 juillet 2023,**

Vu la demande en date du 24 octobre 2023, par laquelle l'entreprise AZUR TRAVAUX, demeurant 140, Avenue Jean Lolive à Pantin Cedex (93 691), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de pose de câble HTA, pour le compte d'Enedis, sur le domaine public.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : L'entreprise AZUR TRAVAUX est autorisée à occuper le domaine public du Lundi 6 Novembre 2023 au Vendredi 17 Novembre 2023, de 9h00 à 16h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

**ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :**

- **Boulevard Saint Jean**

**ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.**

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation **par feux tricolores d'alternat temporaire.**

**ARTICLE 4 :** L'entreprise AZUR TRAVAUX prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

**ARTICLE 5 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 6 :** A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

**ARTICLE 7 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

**ARTICLE 10** : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 11** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 25 octobre 2023

Le Maire,

**Alain DECANIS**





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°917/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie,

Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,

**Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,**

Vu la demande en date du 24 octobre 2023, par laquelle **Monsieur Laurent SALLUSTRO, gérant de la SASU ABRIBAT SUD**, demeurant 1325, route de Sainte Roseline aux Arcs sur Argens (83 460), sollicite une **autorisation de voirie pour installer un échafaudage de pieds au droit du n°7, rue Gutenberg, avec stationnement d'un véhicule**, pour effectuer des travaux de réfection de toiture.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.

2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

**Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.**

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

**ARTICLE 2 : L'attestation sur l'honneur de la bonne mise en œuvre de l'échafaudage, conformément à l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail - est à transmettre aux services techniques de la Mairie de Saint-Maximin La-Sainte-Baume dans les vingt-quatre heures suivant l'installation de l'équipement. Faute de transmission de ce document, l'autorisation deviendra caduque.**

**ARTICLE 3 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du Mercredi 15 Novembre 2023 à 8h au Vendredi 8 Décembre 2023 à 17h00.**

**ARTICLE 4 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du Mercredi 15 Novembre 2023.**

**ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (2,00 € x 6 ml x 24 jours = 288,00 € pour l'échafaudage + 20,00 € x 2 demi-journées = 40,00 € pour le stationnement du véhicule soit le Mercredi 15 Novembre 2023 de 8h00 à 12h00 pour l'installation de l'échafaudage et le Vendredi 8 Décembre 2023 de 13h00 à 18h00, pour la dépose.**

**Total de 328,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.**

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 8 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 25 octobre 2023

Le Maire

**Alain DECANIS**



**ANNEXE : Attestation sur l'honneur de la bonne mise en œuvre de l'échafaudage**



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°918/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 25 octobre 2023, par laquelle la Société **BERTON DEMENAGEMENT** demeurant 14, rue Henri Dunant à Ingré (45 140), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement pour effectuer un **déménagement**.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La Société **BERTON DEMENAGEMENT** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule de moins de 3,5 T le Mercredi 8 Novembre 2023 de 08h00 à 18h00, au droit du :

- n°9, Boulevard Jean Jaurès (sur 1 place de parking)

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement du véhicule de la Société **BERTON DEMENAGEMENT** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00 € pour une journée de stationnement d'un véhicule de déménagement.**

Total de **40,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 5 :** **Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement. La place de parking sera réservée à la Société BERTON DEMENAGEMENT.**

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie.

**ARTICLE 6 :** **La Société BERTON DEMENAGEMENT** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 9 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 26 octobre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Direction des Services Techniques** : AD/MMM/ABV - N°919/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu l'arrêté municipal n°907/2023 en date du 23 Octobre 2023,

Vu la demande en date du 18 Octobre 2023, par laquelle Monsieur Denis HENNE, Chargé de Réalisations de l'entreprise RESERVOIR SUN, demeurant 10, Place de la Joliette, les Docks - Atrium à Marseille (13 002), sollicite une autorisation de stationner un véhicule, pour effectuer des livraisons de structure.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°907/2023 en date du 23 Octobre 2023.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Denis HENNE, Chargé de Réalisations de l'entreprise RESERVOIR SUN est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, du Lundi 13 Novembre 2023, de 20h30 au Mardi 14 Novembre 2023 à 00h30, sur :

- D560L entre le Lycée Maurice Janetti et le LEAP

**ARTICLE 3 :** Durant cette période, il sera interdit de circuler et de stationner sur le lieu des travaux.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00 € pour une demi-journée de stationnement d'un véhicule de livraison).

Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

**ARTICLE 6 :** Le stationnement du véhicule de Monsieur Denis HENNE, Chargé de Réalisations de l'entreprise RESERVOIR SUN ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons.

**ARTICLE 7 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie.

**ARTICLE 8 :** Monsieur Denis HENNE, Chargé de Réalisations de l'entreprise RESERVOIR SUN est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

**ARTICLE 11** : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 12** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 26 Octobre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





## ARRÊTÉ MUNICIPAL DE PROLONGATION

**Direction des Services Techniques** : AD/MMM/ABV - N°920/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8<sup>ème</sup> partie,

**Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,**

**Vu l'arrêté municipal N°874, en date du 4 Octobre 2023,**

Vu la demande en date du 30 Octobre 2023, par laquelle **Monsieur Dominique MADACI, gérant de l'entreprise KLC CONSTRUCTION**, demeurant les Amandiers à Pourcieux (83 470), sollicite une autorisation de stationner **un véhicule, pour effectuer des travaux de rénovation d'un sous-sol, pour le compte de la SCI « la Basilique ».**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Monsieur Dominique MADACI, gérant de l'entreprise KLC CONSTRUCTION est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, les Lundis 6 et 13 Novembre 2023, de 8h00 à 17h00, sur :**

**- Rue de l'Hôtel de Ville (au droit de l'établissement « Atelier de Fred »)**

**ARTICLE 2 : Durant cette période, il sera interdit de circuler et de stationner sur le lieu des travaux.**

**ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € pour une journée de stationnement d'un véhicule de travaux).**

Total de 80,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté**

et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement du véhicule de **Monsieur Dominique MADACI, gérant de l'entreprise KLC CONSTRUCTION** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons.

**ARTICLE 6 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie.

**ARTICLE 7 :** **Monsieur Dominique MADACI, gérant de l'entreprise KLC CONSTRUCTION** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

**ARTICLE 10 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 11 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 30 Octobre 2023

Le Maire,

**Alain DECANIS**

